



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-178

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

76-2022-10-20-00008 - Arrêté du 20 octobre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2022-10-13-00012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE PEUGNET située 2 rue du stade à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) vers le 1087 rue du Général de Gaulle à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) (3 pages)

Page 14

76-2022-10-19-00009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » SUR LA COMMUNE D ELBEUF (76500) (2 pages)

Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-10-05-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME Céline PIERRE (2 pages)

Page 21

76-2022-10-19-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME G PRESTA (2 pages)

Page 24

76-2022-10-19-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JARDI Z'HAIE'N (2 pages)

Page 27

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-10-21-00003 - Arrêté n° DDPP 76-22-303 du 21 octobre 2022 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose, de l'IBR bovines et de la BVD dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2022-2023 (15 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-10-20-00009 - BARENTIN_création du lotissement Val des hêtres 2_terrains normands_accord loi sur l'eau 20 octobre 2022 (5 pages)

Page 46

76-2022-10-03-00009 - Bois d'Ennebourg_Rives-en-Seine Promotion Immobilière_Lotissement Rue du Clos Blanchard (6 pages)

Page 52

76-2022-10-04-00014 - Bois l'Evêque_SCI SAINTE RUFFINE_Extension du lotissement "le clos des cerisiers" (6 pages)

Page 59

76-2022-10-12-00004 - Bois-Guillaume_Habitat76_opération d'aménagements logements_rue Herbeuse (10 pages)

Page 66

76-2022-08-30-00002 - Bolbec_Caux Seine Agglo_Mise en place d'un radier béton dans le Bolbec_ruelle Papavoine (6 pages)	Page 77
76-2022-10-25-00001 - EU_création du lotissement rue du Mont Vitot_RJP IMMO_arrêté de prescriptions spécifiques 25 octobre 2022 (8 pages)	Page 84
76-2022-09-15-00008 - Grainville-la-Teinturière_Communauté de Communes Côte d'Albâtre_Curage de la Durdent (6 pages)	Page 93
76-2022-09-06-00006 - La Bellière _ Heude Benoit _ Réouverture et passage busé - Ruisseau la Bellière (6 pages)	Page 100
76-2022-09-16-00003 - Mesnières-en-Bray_Mme Langlois Aline_Mise en place d'une buse sur un affluent de la Béthune (6 pages)	Page 107
76-2022-10-12-00006 - Oissel_SNC SOREMI ROUVRAY_la reconversion d'une messagerie existante en parking et construction d'un parking silo (4 pages)	Page 114
76-2022-10-12-00005 - Saint-Germain-d'Etables_M. Jean-Paul Boudet_Plan d'eau parcelle OA0443 (9 pages)	Page 119
76-2022-09-21-00021 - Saint-Jean-de-Folleville_RTE_Création d'un poste électrique_Arrêté modificatif (3 pages)	Page 129
76-2022-10-20-00007 - Saussezuzemare_Auberville-la-Renault_ aménagement giratoire intersection RD 925 et 68_Département Seine-Maritime_arrêté prescriptions spécifiques 20 octobre 2022 (19 pages)	Page 133
76-2022-10-24-00004 - Vieux-Rouen-sur-Bresle_Installation cannes aspiration incendie sur la Bresle (7 pages)	Page 153
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
76-2022-10-27-00002 - Arrêté n°169/2022 en date du 27 octobre 2022 - portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages)	Page 161
Ehpad Forges-les-Eaux, Gaillefontaine & Aumale /	
76-2022-10-27-00001 - Création et Modification des statuts GCSMS (36 pages)	Page 165
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2022-10-10-00014 - arrêté portant nomination de M. Emile CANU en qualité de maire honoraire - commune de YVETOT (rectificatif) (1 page)	Page 202
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2022-10-24-00002 - arrêté pour lettre de remerciements ACD Messieurs LEMERCIER et JACQUINET - Déville les Rouen (1 page)	Page 204
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2022-10-26-00003 - 2022-10-26 - AP dérogation à l'interdiction de certaines routes interdites à l'occasion de la Balade Halloween organisée par Motardscie (4 pages)	Page 206

76-2022-10-26-00004 - 2022-10-26 - AP dérogation à l'interdiction de certaines routes interdites à l'occasion de la Balade Octobre Rose organisée par la mairie de Doudeville (4 pages) Page 211
76-2022-10-21-00002 - Agrément Dr DUPREZ (2 pages) Page 216

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-10-24-00003 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques (26 pages) Page 219

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2022-10-25-00002 - Décision n° 22-065 du 25 octobre 2022 portant subdélégation de signature (4 pages) Page 246
76-2022-10-28-00156 - Décision n° 22-066 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature (2 pages) Page 251

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-10-24-00001 - Arrêté n°2022-10-24-480 du 24 octobre 2022 portant organisation pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 25 octobre 2022 (2 pages) Page 254

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-20-00008

Arrêté du 20 octobre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE

ARRETE DU 20 OCTOBRE 2022

fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 13 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée comme suit :



N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	<p>Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale</p>
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	<p>Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie</p>
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	<p>Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale</p>
1400035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	<p>Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale</p>



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale



500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-Gastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence
610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Ophtalmologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie

610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM)
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Radiologie et imagerie médicale
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie



270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Hépatogastro-entérologie Maladies infectieuses et tropicales Médecine générale à orientation soins palliatifs Médecine d'urgence Médecine vasculaire Neurologie Odontologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Réanimation médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Pharmacie Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	<p>Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780239	CHU - ROUEN	<p>Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	<p>Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	<p>Médecine générale Psychiatrie</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER EU	<p>Gériatrie Médecine générale</p>



760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	<p>Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale</p>
-----------	------------------------------	---

Article 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 octobre 2022

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Appui à la Performance,

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-13-00012

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE LA PHARMACIE PEUGNET située
2 rue du stade à SAINT JACQUES SUR DARNETAL
(76160) vers le 1087 rue du Général de Gaulle à
SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT

**DE LA PHARMACIE PEUGNET située 2 rue du stade à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) vers le
1087 rue du Général de Gaulle à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160)
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1981 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située actuellement 2 rue du stade à Saint-Jacques sur Darnetal (76160) sous le numéro 472 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur PEUGNET Mathieu en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 2 rue du stade à Saint-Jacques sur Darnetal (76160) vers un nouveau local sis 1087 rue du Général de Gaulle à Saint-Jacques sur Darnetal (76160), demande déclarée complète le 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2022 du Syndicat des pharmaciens d'officine de Seine-Maritime (FSPF) ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2022 de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO) ;

VU l'avis favorable du 25 août 2022 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie (CROP) ;

VU le rapport du 23 septembre 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Mathieu PEUGNET ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'officine est la seule sur la commune de SAINT-JACQUES SUR DARNETAL ; que le transfert s'effectue au sein même de la commune à environ 130 mètres à pied de l'emplacement d'origine ; que le lieu du transfert est accessible par le bus et par voie piétonne et bénéficie de places de stationnement ; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Mathieu PEUGNET, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 2 rue du stade à Saint Jacques sur Darnetal (76160) pour un transfert vers un nouveau local sis 1087 rue du Général de Gaulle à Saint-Jacques sur Darnetal (76160) sous le n° 76#000715.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1943 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située actuellement 2 rue du stade à Saint Jacques sur Darnetal (76160) sous le numéro 472 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.
Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Mathieu PEUGNET - 2 rue du stade à Saint Jacques sur Darnetal (76160) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2022

Le Directeur Général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-10-19-00009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » SUR LA
COMMUNE D ELBEUF (76500)

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » SUR LA COMMUNE D'ELBEUF (76500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de SEINE-MARITIME du 10 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à ELBEUF, place du Calvaire (licence n° 226) ;

VU l'arrêté préfectoral de SEINE-MARITIME du 9 octobre 1997 modifiant l'autorisation de l'exploitation d'une officine de pharmacie à ELBEUF, place François MITTERAND (licence n° 226) ;

VU le certificat de numérotage du 12 août 2022 de la mairie de Elbeuf, transmis par mail du 14 octobre 2022 par le cabinet LLA Experts comptables à SAINT-CONTEST, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » : 69 cours Carnot à Elbeuf, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de SEINE-MARITIME du 9 octobre 1997 modifiant l'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie, objet de la licence n° 226, sur la commune d'ELBEUF, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » est la suivante : 69 cours Carnot 76500 ELBEUF.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2022

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-05-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
Céline PIERRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP829180504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 05 octobre 2022 par Madame PIERRE Céline en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme CELINE PIERRE dont l'établissement principal est situé 258 rue des Pigeonniers 76520 fresne le plan et enregistré sous le N° SAP SAP829180504 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail



Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-19-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME G
PRESTA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918167800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 octobre 2022 par Madame GAHLOUZ Ouassila en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme G PRESTA dont l'établissement principal est situé 9 RUE DU RENARD 76130 ROUEN et enregistré sous le N° SAP SAP918167800 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-19-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
JARDI Z'HAIE'N



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919517029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 octobre 2022 par Monsieur LECAT Pierre en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JARDI Z'HAIE'N dont l'établissement principal est situé 10 RUE DU VERGENET 76390 CRIQUIERS et enregistré sous le N° SAP SAP919517029 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique BRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-10-21-00003

Arrêté n° DDPP 76-22-303 du 21 octobre 2022
portant sur l'organisation des opérations de
prophylaxie et d'éradication de la tuberculose,
de la brucellose, de la leucose, de
l'hypodermose, de l'IBR bovines et de la BVD
dans le département de la Seine-Maritime pour
la campagne 2022-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-303 du 21 octobre 2022
portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la
tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose, de l'IBR bovines et de
la BVD dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2022-2023.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxies collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillancé et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

1/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de l'hypodermose et de l'IBR est fixée du **1er novembre 2022 au 31 mars 2023**. Deux campagnes sont créées, une pour la gestion des maintiens de qualification et une pour l'acquisition de qualifications « maladies déléguées ».

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2022 cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité par le directeur départemental de la protection des populations au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, ou par un vétérinaire qui n'aura pas été désigné par l'éleveur.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par la section départementale de l'Union Normande des Groupements de Défense Sanitaire (UNGDS), le Groupement de Défense des Maladies Animales de la Seine-Maritime (GDMA 76). Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné après intervention, dûment complété, et signé par l'éleveur et le vétérinaire, au laboratoire départemental d'analyses de la Seine-Maritime (LDA 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou en cas de réalisation uniquement de tuberculinations, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès de l'UNGDS pour les résultats négatifs et non négatifs et à la DDPP pour les résultats non négatifs, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 - La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels, programmée dans 2 campagnes séparées. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national à l'égard de tous les troupeaux de bovinés.

Article 5 - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels classés à risque tuberculose, correspondant aux situations suivantes :

a. Cheptels dont la qualification n'est pas suspendue et qui présentent un lien épidémiologique à risque avec un animal ou un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine (cheptel mis sous surveillance) :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus la première année (police sanitaire) et à 24 mois pour les 2 années suivantes (prophylaxie)**. Ces tests seront effectués par intradermotuberculination comparative.

b. Cheptels ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

c. Cheptels pour lesquels il est établi que les dispositions relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

d. Cheptels pour lesquels la directrice départementale de la protection des populations a constaté un défaut dans la maîtrise des risques sanitaires suite à la réalisation de la visite sanitaire bovine :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

Article 6 - Les cheptels sans qualification ou dont la qualification tuberculose a été retirée sont soumis au dépistage collectif.

Les animaux de 6 semaines et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculination comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

Article 7 - Les cheptels dont la qualification tuberculose est suspendue pour raison sanitaire sont soumis suivant les cas, à un dépistage par intradermotuberculination.

État de la qualification	Autorisations ou risques particuliers	Intradermotuberculination comparative	Âge des animaux à tuberculer
Officiellement indemne	Troupeau sans risque sanitaire particulier	NON	Sans objet
	Troupeau présentant un risque particulier	OUI	24 mois et plus
Suspendue pour raison sanitaire	Troupeau en lien épidémiologique avec un foyer	OUI	12 mois et plus
	Troupeau dont un bovin a présenté des lésions en abattoir	NON	Sans objet
Retirée pour raison administrative		OUI	6 semaines et plus

La réalisation pratique de l'intradermotuberculination et son interprétation devront être faites dans le respect des prescriptions de la DDPP. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Après repérage du(des) site(s) d'intradermotuberculination(s), pli de peau mesuré à J0 à l'aide d'un cutimètre dont la valeur du résultat de la mesure est portée sur le DAP ;
- Vérification de la bonne réalisation de l'injection intradermique (existence d'une papule) ;
- A J3, lecture manuelle par palpation, et en cas de réaction, même minime, mesure du (des) pli(s) de peau à l'aide du même cutimètre, par le même opérateur, des réactions.

Dans tous les cas, le numéro national d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat non négatif, en utilisant le DAP spécifique tuberculose.

La lecture visuelle des intradermotuberculinations est formellement interdite.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 8 - La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition ou le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux de bovinés, programmée sur 2 campagnes distinctes. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovinés.

Article 9 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :

1. Cheptels officiellement indemnes de brucellose :

- par test ELISA réalisé sur des laits de mélange produits par les cheptels concernés.

ou

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel (campagne acquisition) ou sur mélange de sérums (campagne maintien) provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (Sigal) mis à disposition de la DDPP et de l'UNGDS par le ministère en charge de l'agriculture, paramétré pour respecter les priorités suivantes :

1. bovins mâles âgés de plus de 36 mois
2. bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
3. autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Les mâles castrés ne sont pas soumis au dépistage vis-à-vis de la brucellose en raison de l'absence de risque épidémiologique constitué par ce type d'animaux.

2. Cheptels déqualifiés, sans qualification ou dont la qualification a été retirée :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'analyses sérologiques effectuées à des intervalles de 60 jours.

3. Cheptels en cours d'acquisition de qualification :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à une analyse sérologique pratiquée 60 jours après la première série.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEUCOSE BOVINE

Article 10 - Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique dans son cheptel en vue d'obtenir ou de maintenir la qualification de ce dernier comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique, dans 2 campagnes distinctes.

Article 11 - Le dépistage de la leucose bovine est effectué dans les conditions suivantes :

1. Cheptels officiellement indemnes de leucose : le dépistage est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2022/2023 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée : tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à deux dépistages réalisés à intervalle de 6 mois à un an.

3. Cheptels en cours de qualification : tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à un dépistage réalisé 6 mois à un an après le premier dépistage d'effectif.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYPODERMOSE BOVINE

Article 12 - Les mesures décrites à l'article suivant sont obligatoires pour l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins d'élevage présents sur le territoire national.

Article 13 - Le dépistage du varron est effectué dans les cheptels suivants :

- un tirage au sort pour les cheptels laitiers et allaitants devant subir l'analyse sérologique du varron ;
- les cheptels orientés, troupeaux ou achats, issus de régions ou pays « non assaini en varron ».

Les cheptels laitiers désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur lait de tank au cours du premier trimestre.

Les cheptels allaitants désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur les mélanges de sangs constitués pour la prophylaxie de l'IBR.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 14 - Le dépistage sérologique annuel de l'IBR a pour objet l'acquisition ou le maintien de la qualification officiellement indemne IBR ainsi que le dépistage des troupeaux en assainissement ou non conformes. Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovins et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

Article 15 - Le dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) est effectué dans les conditions suivantes, extrait du chapitre III, articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel :

Pour les cheptels indemnes, le dépistage est effectué :

- dans les cheptels laitiers, par analyse sérologique bimestrielle sur lait de mélange, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.
- dans les cheptels allaitants, par dépistage annuel sérologique de mélange de sérums sur les bovins de plus de 24 mois, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Par dérogation, dans les **troupeaux indemnes d'IBR** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels laitiers, un contrôle par analyse sérologique sur le lait de mélange.
- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ; obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé.

Pour les cheptels indemnes IBR vaccinés, le dépistage est effectué :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur les bovins de plus de 24 mois :
 - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
 - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

Par dérogation, dans les **troupeaux indemnes d'IBR vaccinés** depuis au moins 3 ans successifs, les dépistages annuels suivant sont mis en œuvre :

- dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques sur mélange de sérums sur un effectif minimum de 40 bovins de plus de 24 mois, ou sur l'entièreté des bovins de plus de 24 mois si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 :
 - sur des mélanges de sérums pratiquées sur des prélèvements de **bovins non vaccinés**, et obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ; et
 - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements de **bovins vaccinés**.

La dérogation ne s'applique pas lorsque :

- les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement.

Pour les cheptels en assainissement avec ou sans positif, en cours de qualification, en cours de gestion ou non conformes, le dépistage sera réalisé par analyse sérologique sur tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs.

Dès lors qu'un bovin est confirmé positif en sérologie IBR, soit :

- il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le mois suivant le résultat d'analyse. L'ASDA de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant ; ou
- il est éliminé par le transport direct sans rupture de charge à l'abattoir dans un délai d'un mois maximum.

Un bovin positif et vacciné n'aura pour destination que l'abattoir ou un atelier d'engraissement dérogatoire avec un transport sans rupture de charge.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 16 - Le dépistage de tous les cheptels est prévu par l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD). Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovins et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié.

Les analyses suivantes sont réalisées :

Troupeau laitier	<p>Analyses sérologiques sur lait de grand mélange espacées de 4 à 8 mois; deux fois par an minimum.</p> <p>En cas de résultat positif, un dépistage sérologique de mélange sera réalisé sur 10 femelles sentinelles de 9 à 18 mois non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois, afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.</p>
Troupeau allaitant	<p>Un dépistage sérologique de mélange est réalisé sur 10 femelles sentinelles de 9 à 18 mois non vaccinées contre le BVD et présentes sur l'élevage depuis plus de trois mois, afin de confirmer ou d'infirmer le statut sérologique du troupeau.</p> <p>Pour les cheptels de moins de 40 bovins, un dépistage virologique de mélange systématique est réalisé sur tous les bovins du troupeau.</p>

Article 17 - Tout boviné reconnu IPI (Infectés Permanents Immunotolérants) ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire les bovins entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects. Les bovins reconnus IPI sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la notification du résultat au détenteur, par envoi vers un abattoir ou euthanasiés.

Article 18 - La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de BVD est conditionnée à un dépistage virologique direct avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie pour les animaux ne bénéficiant pas d'une appellation « BVD bovin non IPI ».

Article 19 - La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée vers l'élevage tant que l'ensemble des animaux sans statut du troupeau n'a pas été dépisté favorablement et que le dernier animal reconnu IPI n'est pas éliminé dudit troupeau.

Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal reconnu IPI du troupeau et/ou le dépistage de l'ensemble des animaux sans statut connu du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau.

Dans les cheptels pour lesquels un assainissement BVD est obligatoire, les cartes vertes (ASDA) des bovins nés ne sont éditées qu'après réception par le GDMA 76, des résultats de l'analyse BVD effectuée sur ces bovins.

CHAPITRE 8 - DÉROGATION AUX ACTES DE PROPHYLAXIE

Article 20 - Les mesures de dépistages mentionnées aux chapitres 2 (tuberculose bovine), 3 (brucellose bovine) 4 (leucose bovine) 6 (IBR) et 7 (BVD) peuvent ne pas être appliquées aux bovins non reproducteurs destinés exclusivement à l'engraissement, à la condition d'une séparation stricte de ces animaux avec d'autres unités de production d'espèces sensibles à ces maladies et sous-couvert d'une mention écrite par le vétérinaire sur le document d'accompagnement des prophylaxies.

Article 21 - les ateliers bovins d'engraissement, dérogatoires aux prophylaxies (ASDA jaunes) font l'objet d'une visite annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Article 22 - Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-225 du 25 octobre 2021.

Article 24 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE

Thanya LAHLOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 - Arrêté DDP76-22-303
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2022-2023 - RANG 5

Canton	N° COMMUNE	Commune
ARGUEIL	263	LA FEUILLIE
ARGUEIL	338	LA HALLOTIERE
AUMALE	028	AUBEGUIMONT
AUMALE	233	ELLECOURT
BACQUEVILLE	383	LESTANVILLE
BELLENCOMBRE	188	COTTEVRARD
BELLENCOMBRE	328	GRIGNEUSEVILLE
BELLENCOMBRE	193	LA CRIQUE
BELLENCOMBRE	538	ROSAY
BELLENCOMBRE	588	SAINT HELLIER
BLANGY-SUR-BRESLE	278	FOUCARMONT
BLANGY-SUR-BRESLE	333	GUERVILLE
BLANGY-SUR-BRESLE	363	HODENG au BOSC
BLANGY-SUR-BRESLE	523	RETONVAL
BLANGY-SUR-BRESLE	528	RIEUX
BLANGY-SUR-BRESLE	598	SAINT LEGER aux BOIS
BOIS-GUILLAUME	108	BOIS-GUILLAUME
BOLBEC	388	LINTOT
BOLBEC	468	NOINTOT
BOLBEC	518	RAFFETOT
BOLBEC	543	ROUVILLE
BOLBEC	593	SAINT JEAN de la NEUVILLE
BOOS	103	BONSECOURS
BOOS	313	GOUY
BOOS	448	MONTMAIN
BOOS	558	SAINT AUBIN CELLOVILLE
BOOS	753	YMARE
BUCHY	113	BOISSAY
BUCHY	163	CATENAY
BUCHY	243	ERNEMONT sur BUCHY
BUCHY	453	MORGNY la POMMERAYE
BUCHY	738	VIEUX MANOIR
CANY-BARVILLE	083	BERTHEAUVILLE
CANY-BARVILLE	128	BOSVILLE
CANY-BARVILLE	403	MALLEVILLE les GRES
CANY-BARVILLE	488	OUAINVILLE
CANY-BARVILLE	493	PALUEL
CANY-BARVILLE	613	SAINT MARTIN aux BUNEAUX
CANY-BARVILLE	748	VITTEFLEUR
CAUDEBEC-EN-CAUX	398	LOUVETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	418	MAULEVRIER Ste GERTRUDE
CAUDEBEC-EN-CAUX	473	NOTRE DAME de BLIQUETUIT
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	178	CLEON
CLERES	038	AUTHIEUX RATIEVILLE

Annexe 1 - Arrêté DDPP76-22-303
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2022-2023 - RANG 5

CLERES	123	BOSC GUERARD St ADRIEN
CLERES	443	MONT CAUVAIRE
CLERES	583	SAINT GERMAIN sous CAILLY
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	268	FONGUEUSEMARE
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	508	LA POTERIE CAP d'ANTIFER
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	693	LE TILLEUL
DARNETAL	273	FONTAINE sous PREAUX
DARNETAL	358	LE HERON
DARNETAL	548	RY
DARNETAL	573	SAINT DENIS le THIBOULT
DARNETAL	673	SERVAVILLE SALMONVILLE
DIEPPE	008	ANCOURT
DIEPPE	073	BELLEVILLE sur MER
DIEPPE	081	BERNEVAL le GRAND
DIEPPE	137	BRACQUEMONT
DIEPPE	215	DERCHIGNY
DOUDEVILLE	158	CANVILLE les DEUX EGLISES
DOUDEVILLE	293	FULTOT
DOUDEVILLE	348	HAUTOT St SULPICE
DUCLAIR	088	BERVILLE sur SEINE
DUCLAIR	378	JUMIEGES
DUCLAIR	513	QUEVILLON
DUCLAIR	608	SAINTE MARGUERITE sur DUCLAIR
ENVERMEU	027	ASSIGNY
ENVERMEU	037	AUQUEMESNIL
ENVERMEU	098	BIVILLE sur MER
ENVERMEU	145	BRUNVILLE
ENVERMEU	288	FREULLEVILLE
ENVERMEU	301	GLICOURT
ENVERMEU	310	GOUCHAUPRE
ENVERMEU	326	GRENY
ENVERMEU	337	GUILMECOURT
ENVERMEU	376	INTRAVILLE
ENVERMEU	496	PENLY
ENVERMEU	618	PETIT CAUX
ENVERMEU	643	SAINT QUENTIN au BOSC
ENVERMEU	704	TOURVILLE la CHAPELLE
EU	058	BAROMESNIL
EU	438	MILLEBOSC
EU	638	SAINT PIERRE en VAL
EU	696	TOCQUEVILLE sur EU
EU	703	TOUFFREVILLE sur EU
FAUVILLE-en-CAUX	044	AUZOUVILLE AUBERBOSC
FAUVILLE-en-CAUX	078	BENNETOT
FAUVILLE-en-CAUX	080	BERMONVILLE

Annexe 1 - Arrêté DDP76-22-303
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2022-2023 - RANG 5

FAUVILLE-en-CAUX	525	RICARVILLE
FAUVILLE-en-CAUX	639	SAINT PIERRE LAVIS
FAUVILLE-en-CAUX	607	SAINTE MARGUERITE sur FAUVILLE
FAUVILLE-en-CAUX	258	TERRES DE CAUX
FECAMP	298	GANZEVILLE
FONTAINE-le-DUN	353	HEBERVILLE
FONTAINE-le-DUN	683	SOTTEVILLE sur MER
FORGES-les-EAUX	343	HAUCOURT
FORGES-les-EAUX	393	LONGMESNIL
FORGES-les-EAUX	623	SAINT MICHEL d'HALESCOURT
GODERVILLE	033	AUBERVILLE la RENAULT
GODERVILLE	068	BEC de MORTAGNE
GODERVILLE	118	BORNAMBUSC
GODERVILLE	143	BRETTEVILLE du GRAND CAUX
GODERVILLE	213	DAUBEUF SERVILLE
GODERVILLE	368	HOUQUETOT
GODERVILLE	408	MANNEVILLE la GOUPIL
GODERVILLE	603	SAINT MACLOU la BRIERE
GOURNAY-EN-BRAY	048	AVESNES en BRAY
GOURNAY-EN-BRAY	093	BEZANCOURT
GOURNAY-EN-BRAY	208	CUY SAINT FIACRE
GOURNAY-EN-BRAY	218	DOUDEAUVILLE
GOURNAY-EN-BRAY	423	MENERVAL
GOURNAY-EN-BRAY	463	NEUF MARCHE
LILLEBONNE	318	GRAND CAMP
LONDINIÈRES	053	BAILLOLET
LONDINIÈRES	148	BURES en BRAY
LONDINIÈRES	553	SAINTE AGATHE d'ALIERMONT
LONGUEVILLE-sur-SCIE	173	La CHAUSSEE
LONGUEVILLE-sur-SCIE	168	Les CENT ACRES
LONGUEVILLE-sur-SCIE	458	MUCHEDENT
LONGUEVILLE-sur-SCIE	478	NOTRE DAME du PARC
LONGUEVILLE-sur-SCIE	698	TORCY le PETIT
MONTVILLIERS	238	EPOUVILLE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	283	FRESLES
NEUFCHATEL-EN-BRAY	323	GRAVAL
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	728	LA VAUPALIERE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	503	PISSY POVILLE
OFFRANVILLE	133	BOURG DUN
OFFRANVILLE	413	MARTIGNY
OURVILLE-en-CAUX	023	ANNEVILLE
OURVILLE-en-CAUX	483	OHERVILLE
OURVILLE-en-CAUX	653	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
PAVILLY	203	CROIXMARE
PAVILLY	223	ECALLES ALIX

Annexe 1 - Arrêté DDP76-22-303
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE LEUCOSE 2022-2023 - RANG 5

PAVILLY	433	MESNIL PANNEVILLE
PAVILLY	628	SAINT OUEN du BREUIL
PAVILLY	743	VILLERS ECALLES
PETIT-QUEVILLY (le)	498	LE PETIT QUEVILLY
ST ROMAIN de COLBOSC	303	GOMMERVILLE
ST ROMAIN de COLBOSC	533	ROGERVILLE
ST ROMAIN de COLBOSC	563	SAINT AUBIN ROUTOT
ST ROMAIN de COLBOSC	658	SAINT VINCENT CRAMESNIL
ST SAENS	648	SAINT SAENS
ST SAENS	578	SAINTE GENEVIEVE
ST SAENS	678	SOMMERY
ST SAENS	733	VENTES SAINT REMY
ST VALERY-en-CAUX	428	LE MESNIL DURDENT
TOTES	063	BEAUVAL en CAUX
TOTES	138	BRACQUETUIT
TOTES	153	CALLEVILLE les DEUX EGLISES
TOTES	308	GONNEVILLE sur SCIE
TOTES	373	IMBLEVILLE
TOTES	018	VAL de SAANE
TOTES	723	VASSONVILLE
VALMONT	013	ANGERVILLE la MARTEL
VALMONT	183	COLLEVILLE
VALMONT	663	SASSETOT le MAUCONDUIT
VALMONT	688	THIERGEVILLE
VALMONT	708	TOUSSAINT
YERVILLE	198	CRICQUETOT sur OUVILLE
YERVILLE	228	ECTOT LES BAONS
YERVILLE	253	ETOUTTEVILLE
YERVILLE	668	SAUSSAY
YVETOT	043	AUZEBOSC
YVETOT	568	SAINT CLAIR sur les MONTS
YVETOT	718	VALLIQUERVILLE
YVETOT	758	YVETOT

Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime

Réunion bipartite du 17 octobre 2022 – Département de la Seine-Maritime

Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.

		Tarifs 2022-2023 en € HT
Disposition commune		
	1. Tarification des frais de déplacement	Forfait de 19 € pour les 20 premiers km + 1€ par km au-delà de 20 km
	2. Fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	4,10 €
Bovins		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,20 €
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	52,50 €
	3. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	103,00 €
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	103,00 €
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	29,20 €
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	3,25 €
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,25 €
	8. Prélèvement de fèces (à l'animal)	8,10 €
	9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,90 €
	11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,00 €
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,70 €
	13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Petits Ruminants		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,20 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	29,20 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,20 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	29,20 €

	5. Prélèvement de sang de 1 à 20 (à l'unité)	3,25 €
	à partir de la 21ème prise de sang	1,50 €
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,25 €
	7. Prélèvement de fécès (à l'animal)	8,10 €
	8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,90 €
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,00 €
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,70 €
	12. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Suidés		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,20 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	29,20 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,25 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,25 €
	5. Prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Volailles		
	1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	libéral
	2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Prélèvement de fécès (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Poissons		
	1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du
GDMA 76

Représentant de la
Chambre
d'Agriculture 76

Représentant du
SNVEL

Représentant de
l'Ordre des
Vétérinaires

M. Guillaume EUDIER

M. Vincent LEBORGNE

Dr Olivier SERRE

Dr Nicolas PLOUX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-20-00009

BARENTIN_création du lotissement Val des
hêtres 2_terrains normands_accord loi sur l'eau
20 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LE VAL DES HÊTRES 2"
COMMUNE DE BARENTIN**

**DOSSIER N° 76-2022-00037
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2022, présenté par LES TERRAINS NORMANDS, enregistré sous le n° 76-2022-00037 et relatif à la création d'un lotissement "le val des Hêtres 2" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LES TERRAINS NORMANDS
39 route de Dampierre
76220 CUY-SAINT-FIACRE**

concernant : **lotissement "le val des Hêtres 2"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BARENTIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BARENTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

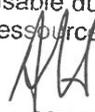
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 février 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**LES TERRAINS NORMANDS
39 route de Dampierre
76220 CUY-SAINT-FIACRE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

**Objet : dossier de déclaration (avant 2012) instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement "le val des Hêtres 2" sur la commune de BARENTIN
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00037/ML

ROUEN, le 20 Octobre 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration (avant 2012) au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement "le val des Hêtres 2" sur la commune de BARENTIN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Barentin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-03-00009

Bois d'Ennebourg_Rives-en-Seine Promotion
Immobilière_Lotissement Rue du Clos Blanchard



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RIVES DE SEINE PROMOTION IMMOBILIERE
50 bis route de Paris
76240 LE MESNIL-ESNARD**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 76 78 33 83

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Lotissement - rue du Clos Blanchard
sur la commune de Bois-d'Ennebourg
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00118/VM

Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 03 octobre 2022

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Lotissement - rue du Clos Blanchard sur la commune de Bois-d'Ennebourg** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bois-d'Ennebourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**RIVES DE SEINE PROMOTION IMMOBILIERE
50 bis route de Paris
76240 LE MESNIL-ESNARD**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement - rue du Clos Blanchard sur la commune de Bois-d'Ennebourg**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00118/VM**

ROUEN, le 28 mars 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 25 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Lotissement - rue du Clos Blanchard sur la commune de Bois-d'Ennebourg

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00118**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 28 mai 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT - RUE DU CLOS BLANCHARD
COMMUNE DE BOIS-D'ENNEBOURG

DOSSIER N° 76-2022-00118
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mars 2022, présenté par la société RIVES DE SEINE PROMOTION IMMOBILIERE représentée par Madame la Directrice JOURDAIN Estelle, enregistré sous le n° 76-2022-00118 et relatif à : Lotissement - rue du Clos Blanchard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**RIVES DE SEINE PROMOTION IMMOBILIERE
50 bis route de Paris
76240 LE MESNIL-ESNARD**

concernant :

Lotissement - rue du Clos Blanchard dont la réalisation est prévue dans la commune de Bois-d'Ennebourg.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Bois-d'Ennebourg où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bois-d'Ennebourg, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 mars 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-04-00014

Bois l'Evêque_SCI SAINTE RUFFINE_Extension du
lotissement "le clos des cerisiers"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83

Réf. : 76-2022-00119/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **L'extension du lotissement Le clos des cerisiers sur la commune de Bois-l'Évêque** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune Bois-l'Évêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**SCI SAINTE RUFFINE
7 Clos des cerisiers
76160 BOIS L'EVEQUE**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'extension du lotissement Le clos des cerisiers sur la commune de BOIS-L'EVEQUE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00119/VM**

ROUEN, le 28 mars 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Gérant,

Par courrier en date du 25 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

L'extension du lotissement Le clos des cerisiers sur la commune de Bois-l'Évêque

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00119**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 25 mai 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

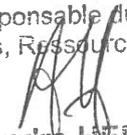
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION DU LOTISSEMENT LE CLOS DES CERISIERS
COMMUNE DE BOIS-L'ÉVÊQUE**

**DOSSIER N° 76-2022-00119
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mars 2022, présenté par la SCI SAINTE RUFFINE représentée par Monsieur le Gérant DIDION Michel, enregistré sous le n° 76-2022-00119 et relatif à : L'extension du lotissement Le clos des cerisiers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI SAINTE RUFFINE
7 Clos des cerisiers
76160 BOIS L'ÉVÊQUE**

concernant :

L'extension du lotissement Le clos des cerisiers dont la réalisation est prévue dans la commune de Bois-l'Évêque.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Bois-l'Evêque où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bois-l'Evêque, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 mars 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-12-00004

Bois-Guillaume_Habitat76_opération
d'aménagements logements_rue Herbeuse



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 OCT. 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE
LOGEMENTS, RUE HERBEUSE, SUR LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00227/VM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 mai 2022, présenté par la société Habitat 76, enregistré sous le n° 76-2022-00227 et relatif au projet d'aménagement de logements, situé rue Herbeuse sur la commune de Bois-Guillaume ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/10

- Vu le courrier électronique en date du 4 octobre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 octobre 2022 dans le cadre de la période contradictoire.

CONSIDÉRANT :

- que le projet intercepte les écoulements issus de bassins versants amont (BV) d'une superficie totale de 8 hectares (ha), composés d'un BV de 6,34 ha (BV B) en provenance de la rue Vittecoq et d'un BV de 1,66 ha (BV C) en provenance de la parcelle adjacente située au nord (les bassins versants interceptés sont présentés à l'annexe 2) ;
- que la parcelle du projet d'aménagement présente une superficie de 2,89 ha ;
- que les eaux issues du BV B rejoignent le réseau pluvial de la rue herbeuse jusqu'à un évènement décennal, et qu'au-delà de cette occurrence le surplus rejoint la parcelle du projet ;
- que les eaux issues du BV C rejoignent en totalité la parcelle du projet ;
- que la parcelle du projet constitue topographiquement l'exutoire de ces deux BV ;
- qu'il convient ainsi de proposer au sein du projet un volume supplémentaire destiné à gérer les eaux pluviales issues des BV interceptés par le projet, selon une occurrence événementielle centennale, déduction faite du volume rejoignant le réseau pluvial de la rue Herbeuse ;
- que le volume nécessaire pour gérer la différence entre un évènement d'occurrence centennale et un évènement d'occurrence décennale pour le BV B est estimé à 538 mètres cubes ;
- que le volume nécessaire pour gérer un évènement d'occurrence centennale pour le BV C est estimé à 235 mètres cubes ;
- que le volume nécessaire pour gérer un évènement d'occurrence centennale pour le projet lui-même est de 715 mètres cubes, en dehors du volume nécessaire à la gestion centennale du lot n°3 ;
- que le lot n°3 est un lot pour lequel le projet d'aménagement n'est pas encore défini avec précision, et sera déconnecté des ouvrages collectifs de gestion pluviale ;
- qu'il convient de s'assurer que les eaux pluviales des aménagements futurs réalisés sur le lot n°3 sont gérées jusqu'à un évènement pluvieux d'occurrence centennale ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Habitat 76 de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet d'aménagement de logements, rue Herbeuse situé sur la commune de Bois-Guillaume (L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans l'acte de vente du lot n°3

Sur le lot numéro 3, une gestion pluviale centennale est assurée, fonctionnant par débit de fuite régulé vers le réseau pluvial.

Le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres par seconde. Le rejet se fait sur la canalisation de sortie de l'ouvrage pluvial n° 2, détaillé à l'article 3.2.

Le volume de stockage nécessaire est calculé en fonction de la surface imperméabilisée sur le lot et d'un débit de fuite maximal de 0,7 litres par seconde. Il permet de gérer les eaux pluviales d'un événement d'occurrence centennale. Son temps de vidange est inférieur à 24 heures pour un événement décennal, et 48 heures pour un événement centennal.

Article 3.2 – Gestion des eaux pluviales du bassin versant amont et du projet

Le système de gestion des eaux pluviales est constitué de 3 ouvrages numérotés de 1 à 3. Le plan masse est présenté en annexe 3.

L'ouvrage n° 1 est un bassin ouvert disposant d'un volume de stockage utile de 930 mètres cubes. Il recueille les eaux de ruissellement issues des BV B et C, ainsi que les eaux pluviales issues des lots 4, 5, 6, 7, 14, 15, 16. Il se rejette vers l'ouvrage n° 2 via un débit de fuite régulé à 18 litres par seconde.

L'ouvrage n° 2 est un bassin ouvert disposant d'un volume de stockage utile de 600 mètres cubes. Il recueille les eaux pluviales des lots 8, 9, 10, 11, 12, 13, ainsi que des voiries et espaces collectifs du projet. Il se rejette vers le réseau pluvial de la résidence de la Madeleine via un débit de fuite régulé à 20,6 litres par seconde.

L'ouvrage n° 3 est un bassin enterré sous le parking disposant d'un volume de stockage utile de 335 mètres cubes. Il recueille les eaux pluviales des lots 1 et 2. Il se rejette vers le réseau pluvial de la résidence de la Madeleine via un débit de fuite régulé à 1,7 litres par seconde.

Le débit de fuite maximal autorisé vers le réseau pluvial de la Madeleine est de 23 litres par seconde.

Article 3.3 – Moyens de surveillance et d’entretien

Le pétitionnaire maintient en permanence les installations en un état tel qu’elles gardent les capacités de stockage et le fonctionnement prévus au dossier.

Les végétaux plantés sont maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés. Les déchets présents dans les bassins sont enlevés.

Les regards de canalisations, de décantation sont vérifiés deux fois par an, ainsi qu’après chaque épisode pluvieux exceptionnel. Un entretien est réalisé en tant que besoin.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l’installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l’administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l’installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l’article R514-3-1 du code de l’environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d’utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bois-Guillaume, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Bois-Guillaume,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **12 OCT. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Localisation du projet

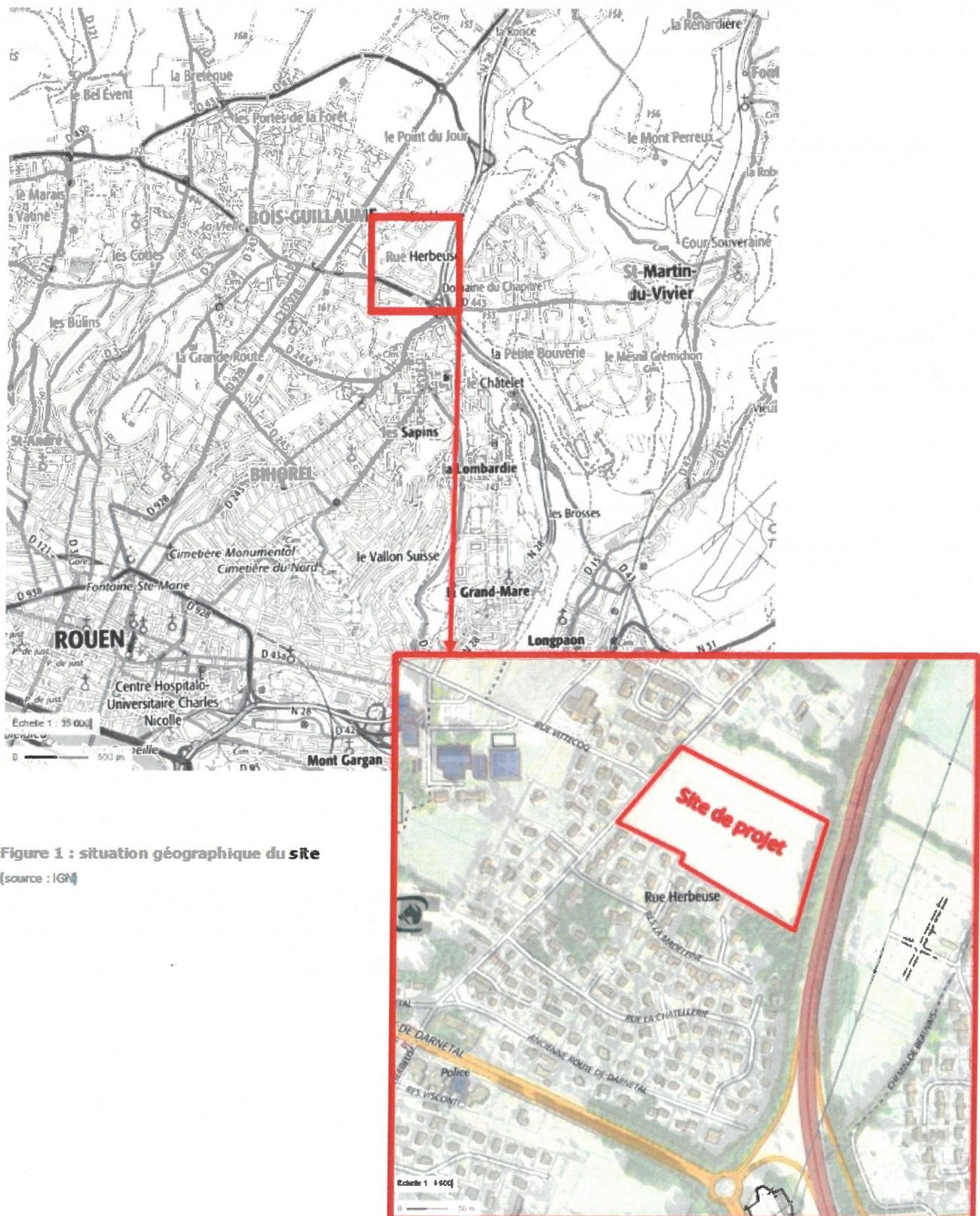


Figure 1 : situation géographique du site

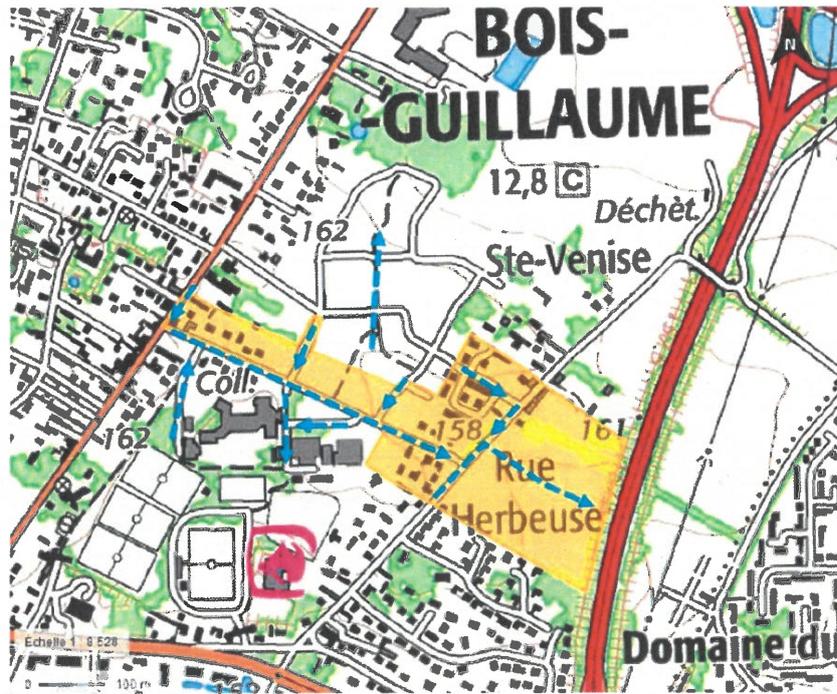
(source : IGN)

Source : 0422-DLE_Rue Herbeuse_Bois-Guillaume_V3.pdf

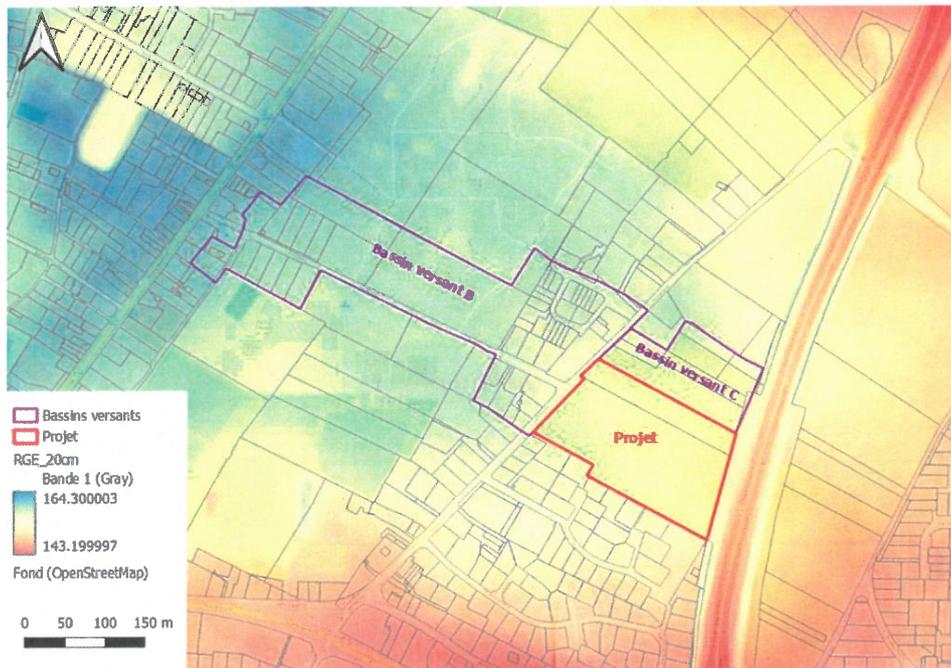
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : bassins versants interceptés



Source : 0422-DLE_Rue Herbeuse_Bois-Guillaume_V3.pdf



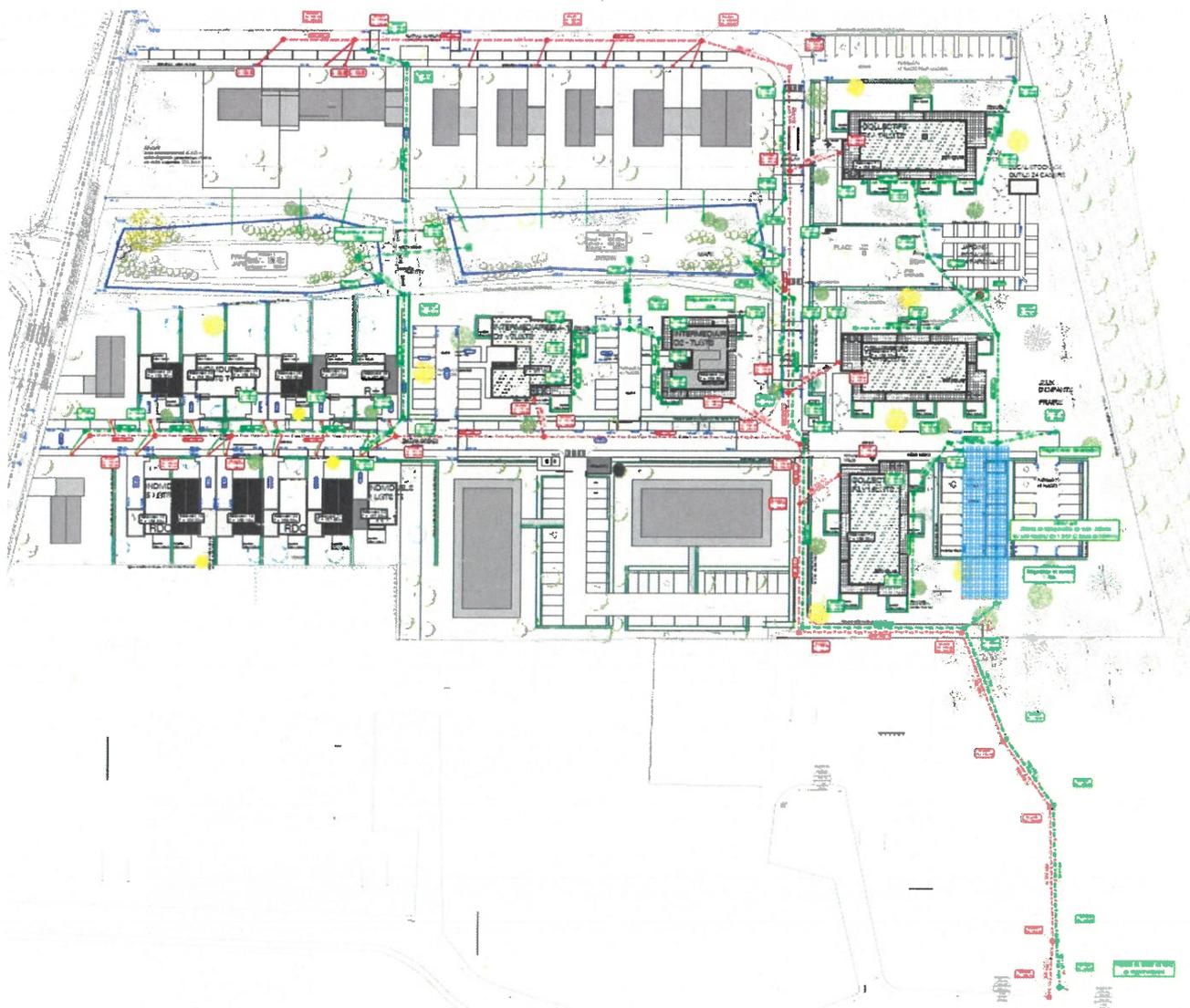
	Surface	Coefficient de ruissellement moyen	Volume à stocker pour l'occurrence 10ans	Volume à stocker pour l'occurrence 100ans	Débit de fuite
Bassin Versant B	6,34 ha	0,57	1092 m ³	1630 m ³	12,6 l/s
Bassin Versant C	1,66 ha	0,32	/	235 m ³	3,3 l/s

Source : ANNEXE3-NOTICE HYDRAULIQUE.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

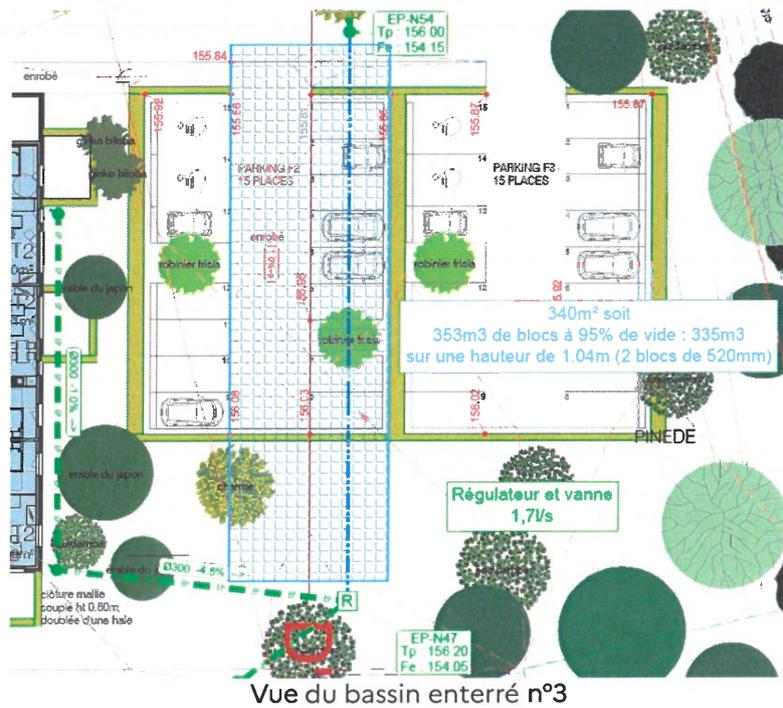
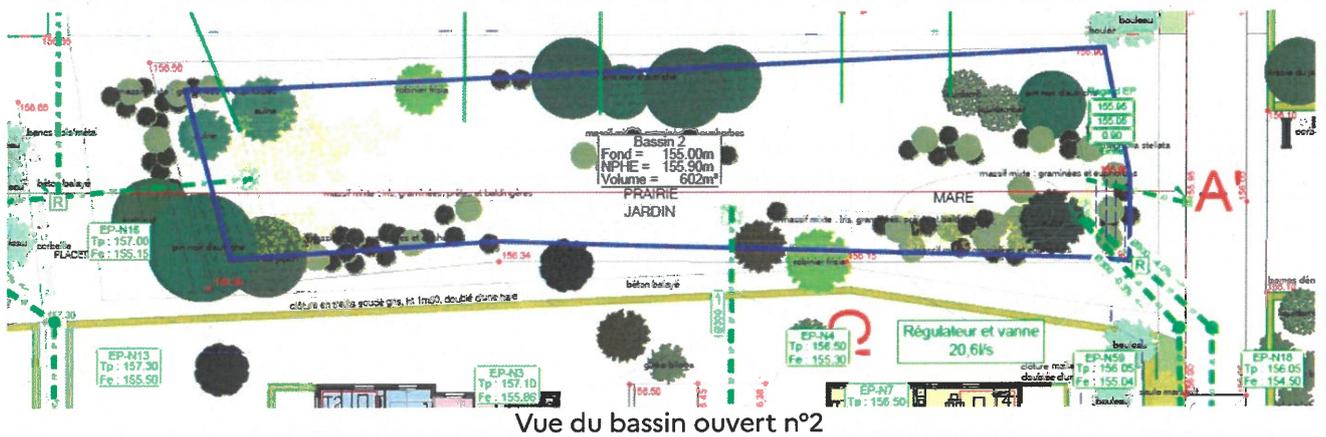
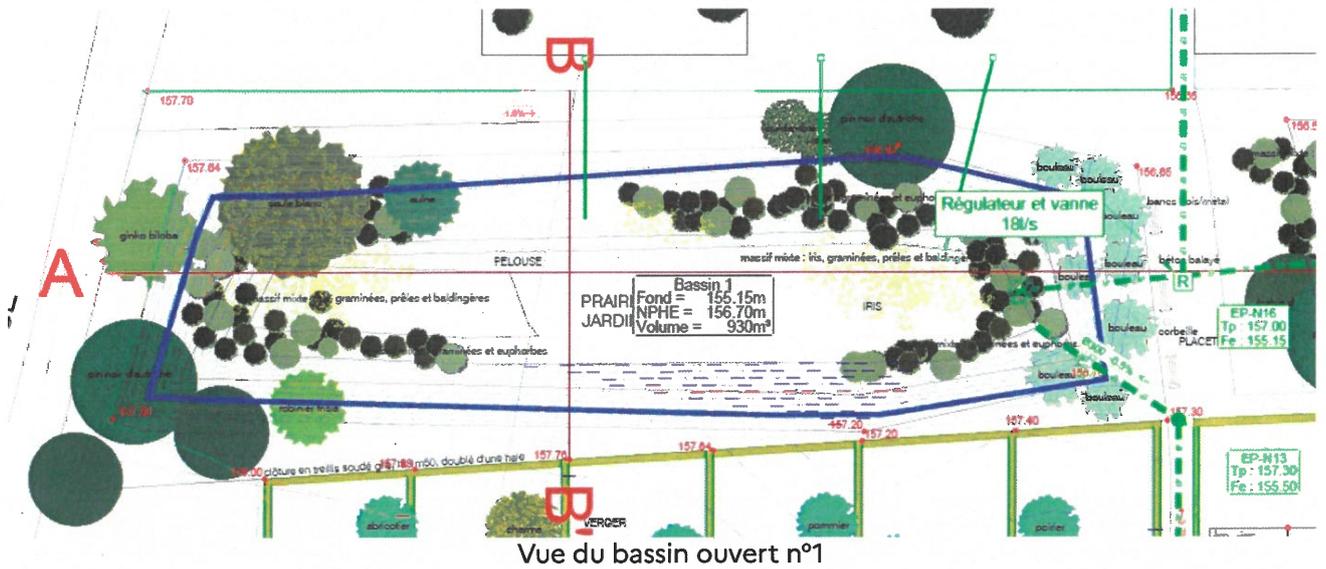
Annexe 3 – plan-masse de la gestion pluviale



Vue du projet

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Source : ANNEXE2-PLAN ASSAINISSEMENT.pdf, PLAN MASSE_COUPES BASSINS.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – Découpage du projet en lots



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/10

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-30-00002

Bolbec_Caux Seine Agglo_Mise en place d'un
radier béton dans le Bolbec_ruelle Papavoine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en place d'un radier béton dans le Bolbec - Ruelle Papavoine sur la commune de BOLBEC**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00313/VM**

ROUEN, le 30 août 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 22 juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Mise en place d'un radier béton dans le Bolbec - Ruelle Papavoine sur la commune de BOLBEC

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00313**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**. Veuillez nous informer de la date de réalisation des travaux.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MISE EN PLACE D'UN RADIER BÉTON DANS LE BOLBEC - RUELLE PAPAVOINE
COMMUNE DE BOLBEC

DOSSIER N° 76-2022-00313
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 août 2022, présenté par CAUX SEINE AGGLO représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 76-2022-00313 et relatif à : Mise en place d'un radier béton dans le Bolbec - Ruelle Papavoine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

concernant :

Mise en place d'un radier béton dans le Bolbec - Ruelle Papavoine

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOLBEC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bolbec où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOLBEC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 30 août 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-25-00001

EU_création du lotissement rue du Mont
Vitet_RJP IMMO_arrêté de prescriptions
spécifiques 25 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **25 OCT. 2022**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 14
TERRAINS À BÂTIR, RUE DU MONT VITOT, SUR LA COMMUNE D'EU

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-0100004752

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 2 août 2022, présenté par la société Groupe RJP, enregistré sous le n° 76-2022-0100004752 et relatif au

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

projet d'aménagement d'un lotissement de 14 terrains à bâtir, rue du Mont Vitot, sur la commune d'Eu ;

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu la communication en date du 20 octobre 2022 adressée au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 octobre 2022 dans le cadre de la période contradictoire, précisant l'absence d'observations sur les prescriptions spécifiques.

CONSIDÉRANT :

- que la gestion pluviale du lotissement nécessite la réalisation d'une noue de transfert sur 7 terrains à bâtir, destinée à recueillir les eaux de ruissellement issues de ces terrains et les rediriger vers le bassin pluvial collectif ;
- qu'il est nécessaire que cette noue soit maintenue dans son profil et ses caractéristiques durant toute l'exploitation du lotissement, par son inscription en servitude dans les actes de vente ;
- que la redirection des eaux pluviales issues des espaces collectifs, ainsi que des lots numérotés 1a, 1b, 2, 3, 4, 5, 6, vers le bassin pluvial, est réalisée au moyen d'une noue située dans les surfaces collectives du lotissement, puis d'une canalisation traversant le lot numéroté 14a ;
- que la canalisation d'eaux pluviales traversant le lot numéroté 14a doit être inscrite en servitude dans l'acte de vente de ce lot ;
- que la présence d'un talus et d'une pente importante à l'aval immédiat du bassin de gestion pluviale n'est pas compatible avec un fonctionnement du bassin en infiltration, cette modalité pouvant entraîner le glissement du talus vers l'aval ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Groupe RJP de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet d'aménagement d'un lotissement de 14 terrains à bâtir, rue du Mont Vitot, sur la commune d'Eu

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente des lots numérotés 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

Sur les lots numérotés 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, une noue de transfert est réalisée par l'aménageur en fond de parcelle, le long des limites Sud et Est du lotissement (l'annexe 2 présente le plan-masse et la localisation des lots).

La noue de transfert présente une largeur minimale de 2 mètres et une profondeur minimale de 50 centimètres.

Sur les lots numérotés 7, 8 et 9, la noue de transfert comporte 8 redans espacés de 6 mètres. Les redans sont constitués en rondins de bois traité. Ils fonctionnent par surverse vers l'aval lorsque la hauteur d'eau atteint 40 centimètres.

La noue de transfert est maintenue durant toute l'exploitation du lotissement.

Aucun obstacle à l'écoulement n'est installé dans l'emprise de la noue.

Article 3.2 – Prescription spécifique à inscrire dans l'acte de vente du lot 14a

Sur le lot 14a, une canalisation enterrée, servant à la redirection des eaux pluviales issues de la noue collective du lotissement vers le bassin pluvial, est installée par l'aménageur le long de la limite parcellaire d'avec le lot numéroté 13.

La canalisation de transfert est maintenue durant toute l'exploitation du lotissement.

La réalisation de terrasse au-dessus de la canalisation est proscrite.

Article 3.3 – Gestion pluviale du lotissement

La gestion pluviale des lots privatifs et espaces collectifs du lotissement est réalisée au moyen de noues de transfert et de canalisations permettant la redirection des eaux vers un bassin pluvial présentant un volume minimal de 320 mètres cubes.

Le bassin pluvial fonctionne par débit de fuite régulé vers le réseau pluvial existant rue du Mont Vitot.

Le débit de fuite maximal autorisé vers le réseau pluvial est de 2,7 litres par seconde.

Le bassin pluvial est muni d'une surverse aménagée vers la rue du Mont Vitot, en cas d'épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la centennale.

Article 3.4 – Moyens de surveillance et d'entretien

Le pétitionnaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et le fonctionnement prévus au dossier.

Les végétaux plantés sont maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés. Les déchets présents dans les bassins sont enlevés.

Les regards de canalisations, de décantation sont vérifiés deux fois par an, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux exceptionnel. Un entretien est réalisé en tant que besoin.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Eu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune d'Eu,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

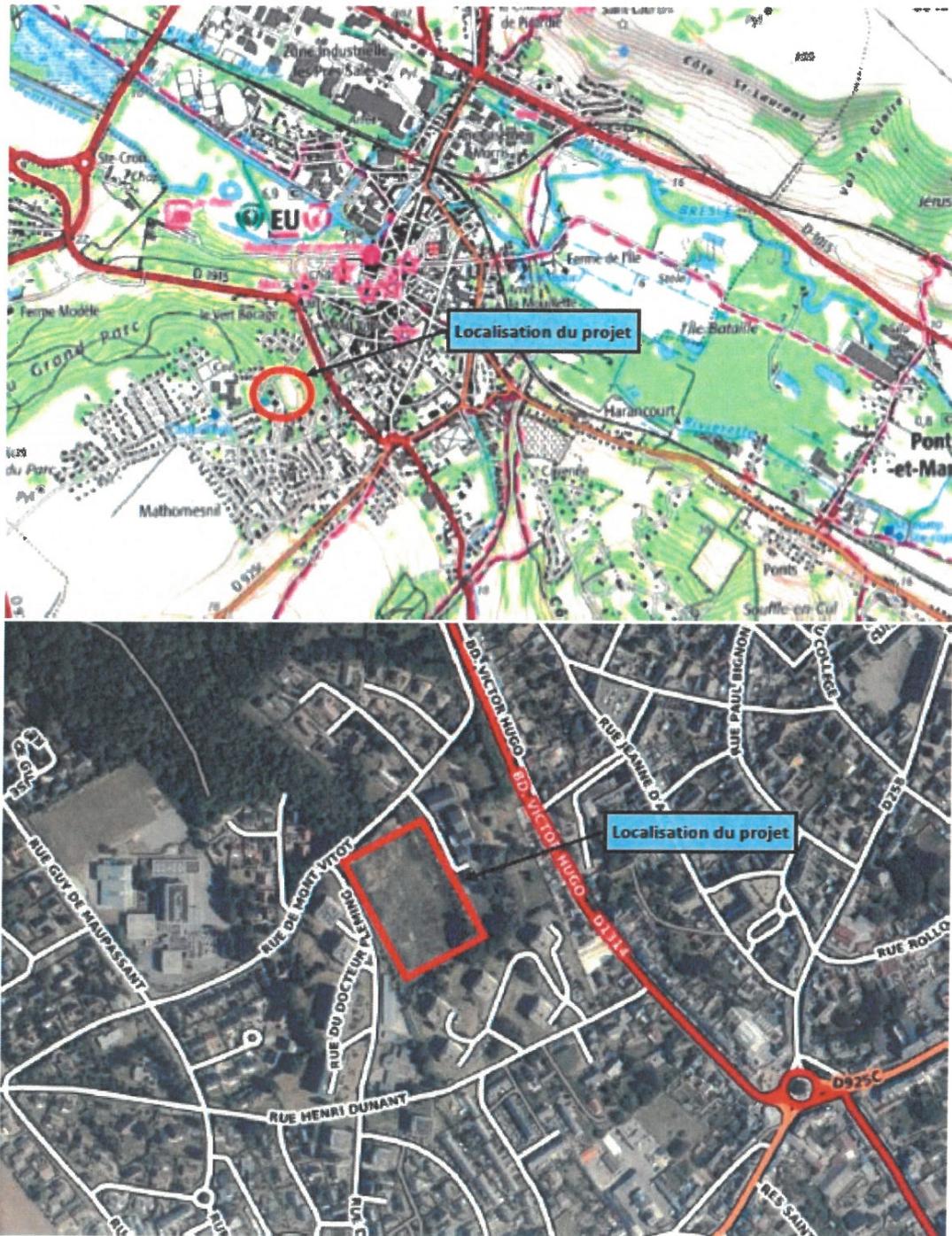
Fait à Rouen, le **25 OCT. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Localisation du projet



Source : D22-023 - Note complémentaire 2.pdf

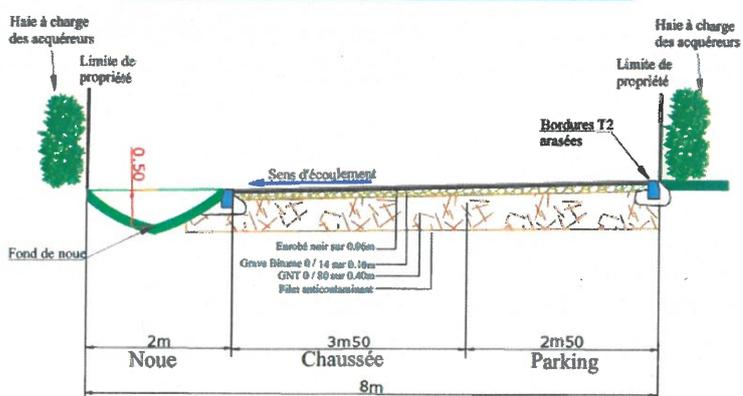
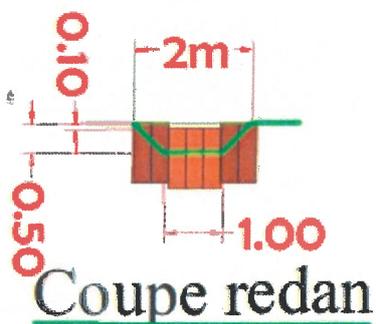
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/8



COUPE TYPE VOIRIE

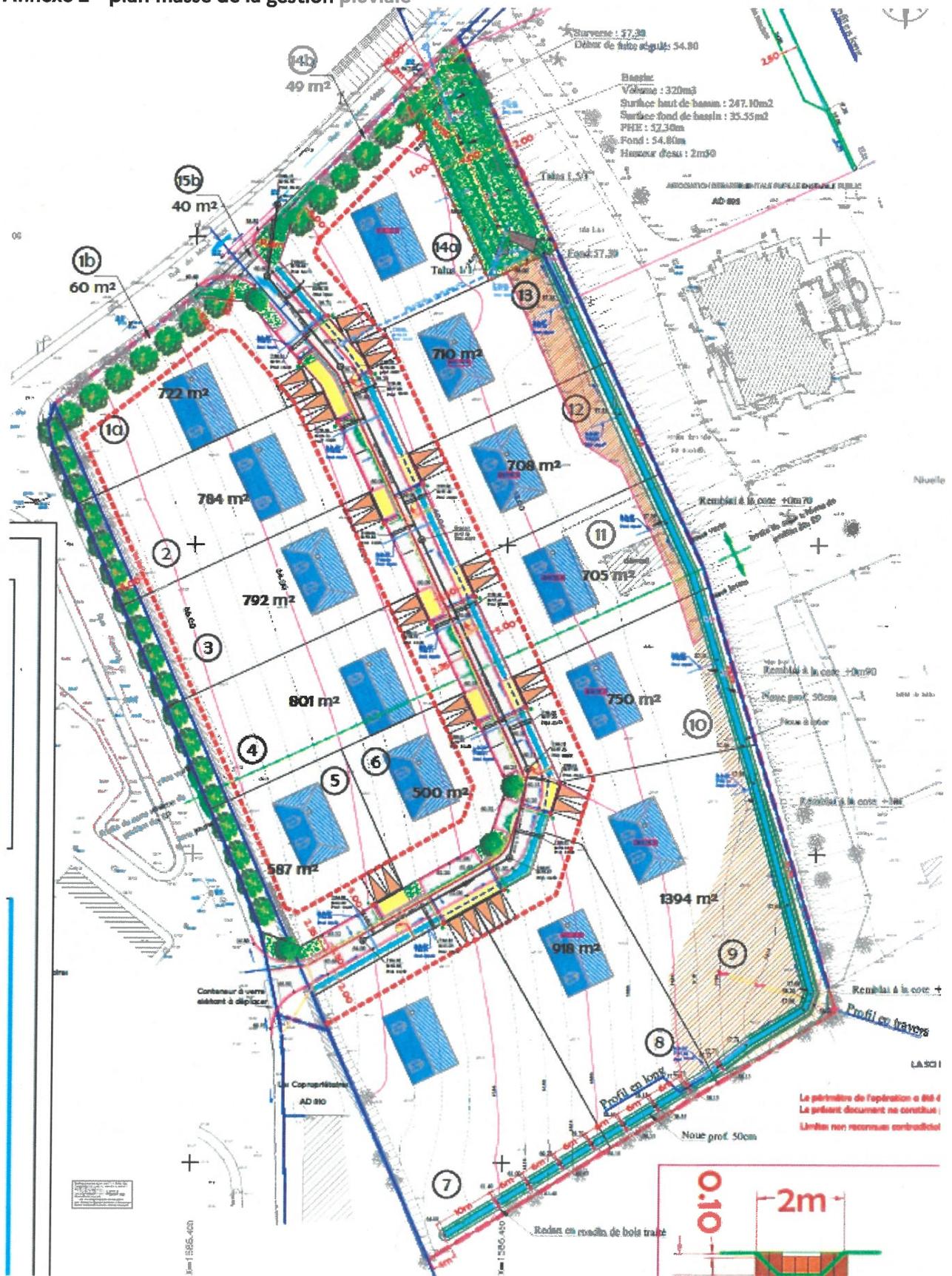


Source : D22-023 - Note complémentaire 2.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan-masse de la gestion pluviale



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-15-00008

Grainville-la-Teinturière_Communauté de
Communes Côte d'Albâtre_Curage de la
Durdent



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes
CS 40048
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Curage de la Durdent sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00372/VM**

ROUEN, le 15 septembre 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 septembre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Curage de la Durdent sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00372**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CURAGE DE LA DURDENT
COMMUNE DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**

**DOSSIER N° 76-2022-00372
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 septembre 2022, présenté par la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre représentée par Monsieur le Président COLIN Gérard, enregistré sous le n° 76-2022-00372 et relatif à : Curage de la Durdent ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes de la Côte d'Albatre
Hôtel de Communauté
48 Bis rue de Veulettes
CS40048
76450 CANY-BARVILLE**

concernant :

Curage de la Durdent

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 15 septembre 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-06-00006

La Bellière _ Heude Benoit _ Réouverture et
passage busé - Ruisseau la Bellière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Monsieur Benoit HEUDE
Ferme de Maucombe
76440 SAUMONT-LA-POTERIE**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réouverture et passage busé - ruisseau La Bellière sur la commune de la BELLIERE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00359/VM**

ROUEN, le 06 septembre 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 31 août 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réouverture et passage busé - ruisseau La Bellière sur la commune de la BELLIERE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00359**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉOUVERTURE ET PASSAGE BUSÉ - RUISSEAU LA BELLIERE
COMMUNE DE BELLIERE**

**DOSSIER N° 76-2022-00359
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 septembre 2022, présenté et représenté par Monsieur HEUDE Benoit, enregistré sous le n° 76-2022-00359 et relatif à : Réouverture et passage busé - ruisseau La Bellière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Benoit HEUDE
Ferme de Maucombe
76440 SAUMONT-LA-POTERIE**

concernant :

Réouverture et passage busé - ruisseau La Bellière

dont la réalisation est prévue dans la commune de la BELLIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la BELLIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 6 septembre 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-16-00003

Mesnières-en-Bray_Mme Langlois Aline_Mise en
place d'une buse sur un affluent de la Béthune



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Madame LANGLOIS Aline
19 chemin de la fontaine aux dames
76270 MESNIERES-EN-BRAY**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en place d'une buse sur un affluent de la Béthune sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2022-00374/VM**

ROUEN, le 16 septembre 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ENVOI

Madame,

Par courrier en date du 15 septembre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Mise en place d'une buse sur un affluent de la Béthune sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00374**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TELLET

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MISE EN PLACE D'UNE BUSE SUR UN AFFLUENT DE LA BETHUNE
COMMUNE DE MESNIERES-EN-BRAY**

**DOSSIER N° 76-2022-00374
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ENVOI

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2022, présenté par Madame LANGLOIS Aline, enregistré sous le n° 76-2022-00374 et relatif à : Mise en place d'une buse sur un affluent de l'Eaulne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame LANGLOIS Aline
19 chemin de la fontaine aux dames
76270 MESNIERES-EN-BRAY**

concernant :

Mise en place d'une buse sur un affluent de la Béthune

dont la réalisation est prévue dans la commune de MESNIERES-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MESNIERES-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 16 septembre 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-12-00006

Oissel_SNC SOREMI ROUVRAY_la reconversion
d'une messagerie existante en parking et
construction d'un parking silo



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 76 78 33 83

Réf. : 76-2022-00156/VM

Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La reconversion d'une messagerie existante en parking et construction d'un parking silo sur la commune d'OISSEL** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Oissel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RECONVERSION D'UNE MESSAGERIE EXISTANTE EN PARKING
ET CONSTRUCTION D'UN PARKING SILO
COMMUNE DE OISSEL**

**DOSSIER N° 76-2022-00156
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2022, présenté par la société SOREMI ROUVRAY représentée par Monsieur le Directeur NESSIM Julien, enregistré sous le n° 76-2022-00156 et relatif à : La reconversion d'une messagerie existante en parking et construction d'un parking silo ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant.:

**SOREMI ROUVRAY
16 avenue Hoche
75008 PARIS**

concernant :

La reconversion d'une messagerie existante en parking et construction d'un parking silo dont la réalisation est prévue dans la commune de OISSEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'OISSEL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 12 avril 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-12-00005

Saint-Germain-d'Etables_M. Jean-Paul
Boudet_Plan d'eau parcelle OA0443



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

12 OCT. 2022

ARRÊTÉ DU
**PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OA 0443»
À SAINT-GERMAIN-D'ÉTABLES**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-45 du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 octobre 2022 ;
- Vu la réponse du mandataire et ses remarques en date du 6 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OA 0443 appartenant ou géré par monsieur BOUDET Jean-Paul est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2022-00368 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur BOUDET Jean-Paul, demeurant 787 route de la source à SAINT-AUBIN-LE-CAUF (76510), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit près d'Étables sur la commune de SAINT-GERMAIN-D'ÉTABLES avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	AO 0443
Surface totale (en m ²)	12 400
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	200
Profondeur maximale (en cm)	300
Masse d'eau impactée	ARQUES
Nature, forme	Rectangulaire
Usage du plan d'eau	Chasse, pêche

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyée au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Germain - d'Étables, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

12 OCT. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

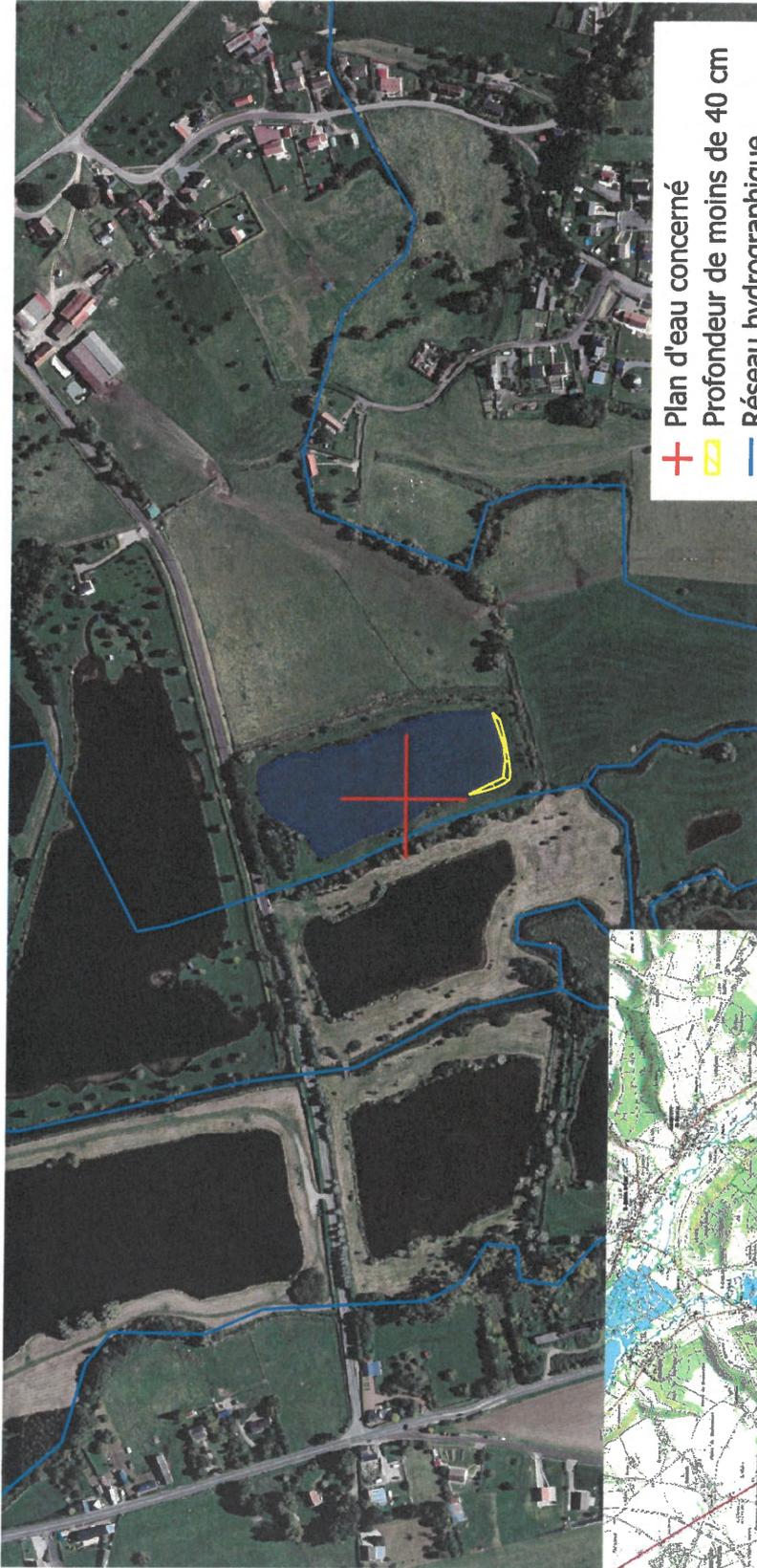
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

13 001 2025

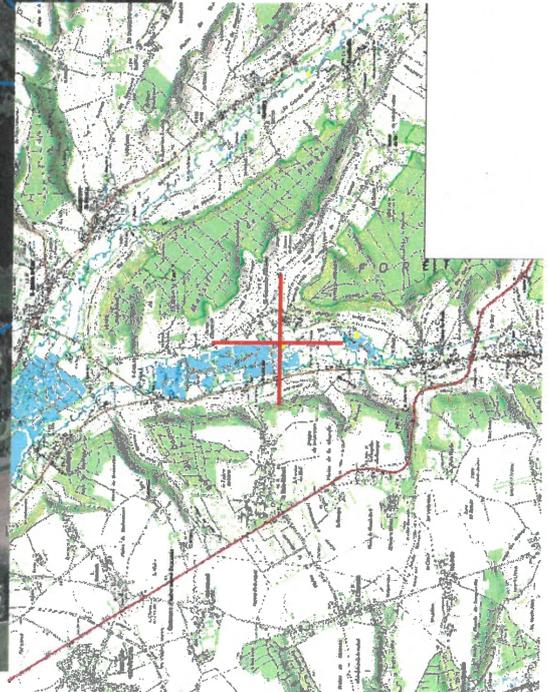
PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN D'ETABLES SECTION CADASTRALE : OA 0443



- + Plan d'eau concerné
- ▭ Profondeur de moins de 40 cm
- Réseau hydrographique

Numéro Gabion :
Commune : SAINT GERMAIN D'ETABLES
Lieu Dit : près d'Étables
Surface totale : 12400 m²
Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 200 m²
Secteur : ARQUES
Cours d'eau : Affluent de l'Arques
Proximité du cours d'eau : 14,0 m
Régime loi sur l'eau : Déclaration
Natura 2000 : non

0 30 m



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-21-00021

Saint-Jean-de-Folleville_RTE_Création d'un poste
électrique_Arrêté modificatif



ARRÊTÉ DU 21 SEP. 2022
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2022 AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN POSTE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE PAR LA
SOCIÉTÉ RTE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00362

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 autorisant au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement la création du poste électrique 225 000 volts « Les Marais du Radicatel » et son raccordement à l'usine de production Air Liquide sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-45 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-007 du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le porter à connaissance présenté par la société RTE par courrier en date du 26 juillet 2022, indiquant les modifications apportées au dossier d'autorisation environnementale ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 septembre 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société RTE est autorisée, par arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 à installer un poste électrique sur une superficie de 1,77 ha sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville ;
- que des modifications ont été apportées au dossier d'autorisation environnementale ;
- que ces modifications sont constituées du rehaussement de la plateforme de la cote 5,20 m NGF à une valeur comprise entre 5,30 et 5,50 m NGF et de l'augmentation du volume de stockage des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de 300 à 400m³ ;
- que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- que la mesure de réduction visant la mise en place de clôtures perméables à la petite faune présentée dans l'étude d'impact globale aux projets de RTE et de H2V Normandy, devenu Air Liquide ne concernait pas le poste électrique ;
- qu'il convient de modifier les articles 2, 3.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire

La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), numéro de SIRET 444 6192 580 2482, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale régie par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 autorisant l'installation d'un poste électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville.

Article 2 – Modifications

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

2.1 - Cote altimétrique de la plateforme

La valeur « 5,20 m NGF » mentionnée à l'article 2 est remplacée par la valeur « comprise entre 5,30 et 5,50 m NGF ».

2.2 – Ouvrage de gestion des eaux pluviales

La valeur « 300 m³ » mentionnée à l'article 3.1 est remplacée par la valeur « 400 m³ ».

2.3 – Mesures de réduction

À l'article 4.2, les termes « clôtures perméables au déplacement de la petite faune » sont supprimés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Folleville, commune d'implantation ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Jean-de-Folleville. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Saint-Jean-de-Folleville et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le

21 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-20-00007

Sausseuzemare_Auberville-la-Renault_
aménagement giratoire intersection RD 925 et
68_Département Seine-Maritime_arrêté
prescriptions spécifiques 20 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

20 OCT. 2022

ARRÊTÉ DU

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN GIRATOIRE À
L'INTERSECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 925 ET 68, SUR LES COMMUNES
D'AUBERVILLE-LA-RENAULT ET DE SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET

Tél. : 02 76 78 33 83

Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2022-00286/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/19

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 11 juillet 2022, présenté par le Département de la Seine-Maritime, enregistré sous le n° 76-2022-00286 et relatif à la création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales RD 925 et RD 68 sur les communes d'Auberville-la-Renault et de Saussezemare-en-Caux ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 9 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et sa réponse par courrier électronique en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet consiste en la création d'un carrefour giratoire double sur les communes d'Auberville-la-Renault et de Saussezemare-en-Caux, au niveau de l'intersection entre les routes départementales (RD) 925 et 68 (la localisation est présentée en annexe 1) ;
- que le projet est justifié notamment par la sécurité accrue des échanges entre la RD 68 et la RD 925, ainsi que le ralentissement des usagers de la RD 925 sur un tronçon qui encourage actuellement la prise de vitesse ;
- que le projet nécessite une imperméabilisation supplémentaire de 3500 mètres carrés, faisant passer la surface imperméabilisée de 4900 à 8400 mètres carrés ;
- que le secteur comporte 4 bassins versants naturels (BVN) ainsi délimités (annexe 2) :
 - Le BVN 1 fait 71 hectares et se situe au sud, côté Est de la RD 925. Ses écoulements rejoignent un bassin de lutte contre les inondations géré par la communauté de communes Campagne de Caux ;
 - Le BVN 2 fait 132 hectares et se situe au sud, côté Ouest de la RD 925. Ses écoulements traversent la RD 925 pour rejoindre le BVN 1 puis le bassin de lutte contre les inondations existant. Les eaux traversent ensuite la RD 68 pour rejoindre le BVN 3 ;
 - Le BVN 3 fait 3630 hectares et se situe à l'Est de la RD925. Ses écoulements transitent par une canalisation traversant la RD 925 et rejoignent le talweg ;
 - Le BVN 4 fait 0,7 hectares et se situe au Sud-Ouest immédiat du projet. Ses écoulements traversent la RD68 et rejoignent le talweg.
- que seul le BVN 4 est intercepté par l'emprise des travaux à réaliser (annexe 2), tandis que les sites de compensation interceptent les écoulements des BVN 1, 2 et 3 ;
- que, dans la situation actuelle :
 - les eaux des chaussées sont collectées dans des fossés routiers situés de chaque côté de la route, rejoignant comme exutoire un talweg sec du bassin versant de la vallée sèche d'Etretat ;
 - les eaux issues du bassin de lutte contre les inondations sont recueillies par les fossés routiers avant de rejoindre le talweg ;
 - aucun bassin de rétention ne vient tamponner et permettre la décantation des eaux des chaussées avant rejet vers le talweg ;

- que le projet prévoit :
 - la déconnexion des écoulements issus du bassin versant des fossés routiers, au moyen de la création d'une canalisation sous la RD 68 et d'un fossé dédié à la redirection des eaux vers le talweg ;
 - la création d'un bassin de rétention, avec un débit de fuite et une surverse dirigés vers un fossé rejoignant la canalisation de traversée sous la RD 925 puis le talweg ;
 - le dimensionnement du bassin pour gérer une pluie décennale s'abattant sur l'emprise du projet et du BVN 4.

- que les impacts du projet sur des zones humides concernent une surface de 6600 mètres carrés (annexe 4) ;

- que le projet prévoit des mesures de compensation de ces impacts visant notamment à créer une zone humide, à proximité immédiate du projet, sur une surface totale de 16616 mètres carrés (annexes 4 et 5) ;

- qu'une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées permettant une plus-value écologique au fonctionnement initial de ces sites ;

- que la méthodologie élaborée par le département pour la recréation de zone humide de plateau consiste à mettre en place une couche constituée d'un matériau étanche (bentonite) à 1,5 mètres de profondeur, afin de favoriser le maintien de l'eau entre la surface et la couche imperméable ;

- que le site est localisé sur un axe de ruissellement important, garantissant des apports réguliers en eau, issus de l'écoulement naturel des eaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au département de la Seine-Maritime, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Création d'un giratoire à l'intersection des RD 925 et 68 sur les communes d'Auberville-la-Renault et de Saussezemare-en-Caux (76)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, auxquelles sont soumises l'opération, sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/19

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (14080 m ² d'opération routière et 7100 m ² de bassin versant naturel, soit 2,12 hectares)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration (6600 m ² impactés)
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration (mesures compensatoires « zones humides » interceptant un bassin versant de 3701 hectares)

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Caractéristiques des ouvrages de collecte des eaux pluviales routières

Les eaux pluviales de la chaussée sont collectées par des cunettes étanches ou des caniveaux et rejoignent gravitairement les canalisations via des regards avaloirs.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Les canalisations rejoignent ensuite le bassin routier.

Sur le contour de la partie intérieure du giratoire double, une tranchée drainante est installée et permet l'infiltration d'une partie des eaux pluviales issues des espaces verts. Le surplus rejoint une canalisation connectée au réseau du giratoire.

Caractéristiques du bassin routier

Le bassin routier présente les caractéristiques suivantes :

Volume utile	370 mètres cube
Débit de fuite	20 litres par seconde
Temps de vidange	9 heures
Hauteur d'eau utile	0,9 mètres
Hauteur de volume mort	0,3 mètres
Exutoire du débit de fuite et de la surverse	Fossé Est de la RD 925 vers canalisation de traversée existante sous la RD 925, puis milieu naturel.

Le bassin dispose d'un volume mort correspondant à une hauteur d'eau de 30 centimètres en fond de bassin. Il est muni d'une surverse.

Le bassin est muni de vannes de fermeture en entrée et sortie afin de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle. En cas de fermeture, une canalisation permet de rediriger les eaux entrantes vers la sortie du bassin.

La canalisation de sortie rejette les eaux dans un fossé muni d'enrochements afin d'éviter l'érosion. Le fossé rejoint la canalisation existante de traversée sous la RD 925.

Redirection des eaux issues du bassin de lutte contre les inondations

Les eaux issues du bassin de lutte contre les inondations traversent la RD 68 dans une canalisation de 400 millimètres de diamètre.

Elles rejoignent un fossé enherbé d'une largeur de 1,60 mètres et d'une profondeur de 40 centimètres, connecté sur le fossé réalisé en sortie du bassin routier.

Entretien

Lorsqu'il est constaté que l'épaisseur des dépôts sur le fond du bassin de rétention dépasse 20 centimètres, un curage est réalisé par le gestionnaire.

Les déchets présents dans le bassin sont enlevés en tant que de besoin.

Article 4 – Mesures de compensation « zones humides »

Au total, les pertes de biodiversité associées aux « zones humides » estimées avant le chantier sont de 6600 mètres carrés.

Article 4.1 – Localisation des mesures de compensation « zones humides »

Le pétitionnaire met en œuvre quatre mesures de compensation selon les modalités suivantes, qui correspondent à un ratio surfacique minimal de 2,52 :

N°	Localisation	Objectif de la mesure de compensation	Gain (surface minimale)
MC1	Parcelles A20 et ZB3, et pour partie parcelle ZB4	Restauration et gestion de prairies humides	16616 mètres carrés
MC2	Parcelle A22	Création d'un bosquet humide	1300 mètres carrés
MC3	Parcelle ZB3	Création d'une mare	100 mètres carrés
MC4	Parcelles ZB3 et ZB4	Renforcement du réseau de haies	Linéaire total de 150 mètres de haies

Article 4.2 – Prescriptions spécifiques sur les mesures compensatoires

Un plan de situation est présenté en annexe 5. Les fiches descriptives détaillées des mesures sont présentées en annexe 6.

Article 4.2.1 - Mesure MC1 – restauration et gestion de prairies humides

Réalisation :

La mesure de restauration et gestion de prairie humide est mise en œuvre sur une surface de 16616 mètres carrés par déblaiement sur une profondeur de 1,5 mètres, mise en place d'une couche étanche de bentonite, puis remblaiement sur 1,5 mètres.

En surface, un semis composé d'un mélange adapté pour prairie humide est réalisé.

Suivi de la mesure de compensation :

à compter de la finalisation des travaux (n), sont réalisés :

- un suivi floristique à n+1 an, n+5 ans, et n+15 ans ;
- un suivi pédologique à n+5 ans et n+15 ans.

Entretien du site de compensation :

Chaque année, un maximum de deux fauches est réalisé.

Aucune fauche n'est réalisée pendant la période s'étendant du 15 mars au 15 septembre.

Éléments spécifiques à transmettre au service en charge de la police de l'eau :

Dès finalisation des travaux, un plan des travaux est fourni, comportant les cotes NGF de chaque couche de sol.

Les rapports de suivi floristique et pédologique sont transmis dans l'année qui suit la réalisation du suivi. Ces éléments sont à transmettre sans préjudice de la transmission des plans de récolement visée à l'article 5.

Article 4.2.2 - Mesure MC2 – création d'un bosquet humide

Réalisation :

La mesure de création d'un bosquet humide est mise en œuvre sur une surface de 1300 mètres carrés, par plantation d'un massif d'arbres au fond de l'axe de ruissellement, à l'aval immédiat du site de la MC1 et en amont immédiat de la RD925.

Entretien du site de compensation :

Aucune opération d'élagage n'est réalisée pendant la période s'étendant du 15 mars au 15 septembre.

Article 4.2.3 - Mesure MC3 – création d'une mare

Réalisation :

La mesure de création de mare est mise en œuvre par creusement sur une surface minimale de 100 mètres carrés, au sein de la mesure MC1. La mare présente un fond étanche, des contours irréguliers, et des profondeurs variées allant de 20 centimètres à 1,5 mètres. Les berges sont végétalisées par des espèces locales adaptées. La mare est alimentée naturellement par les pluies et le ruissellement.

Entretien du site de compensation :

Le curage de la mare s'effectue entre le 15 août et le 15 novembre.

Tout curage programmé avant le 15 septembre fait l'objet d'un diagnostic préalable visant à identifier la présence ou non d'amphibiens. En cas de présence, une pêche de sauvegarde est réalisée.

L'opération préserve l'étanchéité du fond de la mare.

Article 4.2.4 - Mesure MC4 – renforcement du réseau de haies

Réalisation :

La mesure de renforcement du réseau de haie est mise en œuvre par l'implantation de haies sur un linéaire minimal cumulé de 130 mètres. Les haies sont composées de 6 espèces locales. L'espèce la plus représentée ne dépasse pas 30 pour cent de plantations. La haie présente 3 strates : herbacée, arbustive, arborée. Une bande enherbée de 1,5 mètre est maintenue le long de la haie.

Entretien du site de compensation :

Aucune opération d'élagage n'est réalisée pendant la période s'étendant du 15 mars au 15 septembre.

Les plants morts sont remplacés en tant que de besoin.

Article 4.3 – Durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides »

La mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » commence à la date de démarrage des travaux de création du giratoire, et dure aussi longtemps que les impacts sur les zones humides perdurent.

Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.

Les travaux de réalisation des mesures de compensation sont finalisés avant la mise en service du projet.

Article 4.4 – Actualisation des mesures de compensation « zones humides »

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent la surface de zones humides impactées, la surface à compenser peut être diminuée en conséquence.

En revanche, toute surface supplémentaire impactée fait l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues, qui font l'objet d'un porter-à-connaissance adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4.5 – Transmission des données géographiques

Les données d'information géographique des mesures de compensation sont transmises au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

Elles comprennent les objets géographiques relatifs aux mesures de compensation (périmètre des zones humides impactées, périmètres des mesures de compensation réalisées) ainsi que leurs informations essentielles sous forme de données attributaires. Le système de projection utilisé est le Lambert-93.

Article 4.6 – Accès aux sites de compensation

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les ouvrages autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (Cf. L171-3 ou L172-11 du Code de l'environnement).

Article 5 – Plans de récolement

À l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM 76 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés, de la déconstruction des ouvrages n'étant plus utilisés, et des mesures de compensation.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Auberville-la-Renault et de Saussezemare-en-Caux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Les maires des communes d'Auberville-la-Renault et de Saussezemare-en-Caux,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

20 OCT. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation du projet et du bassin routier



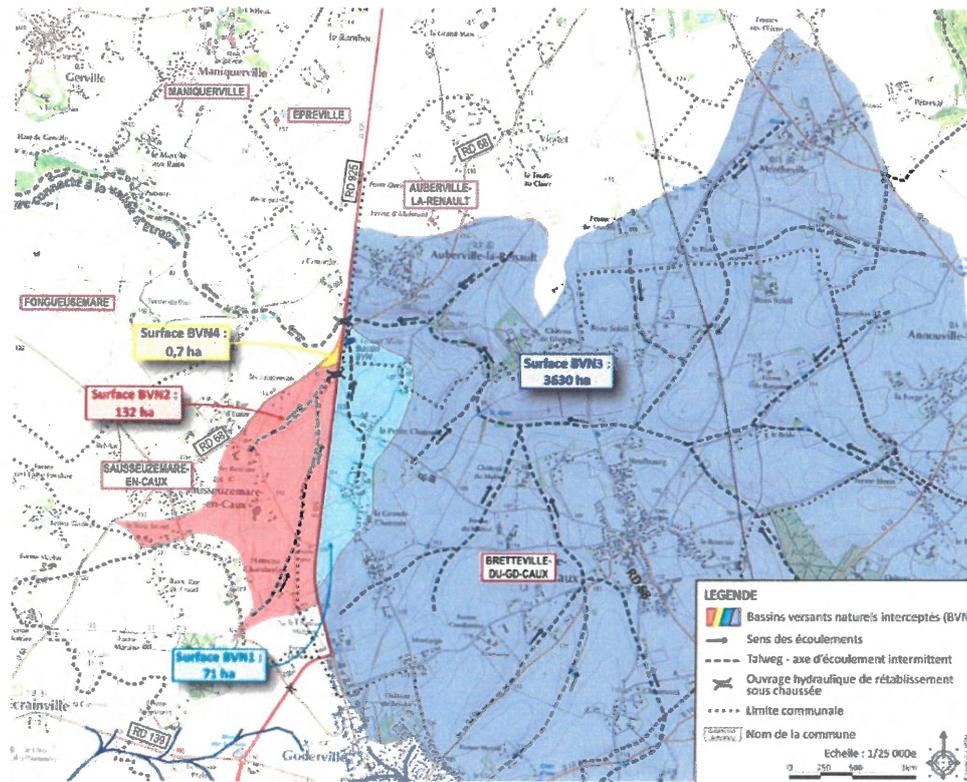
Source : N165 - Auberville DLE-indG.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

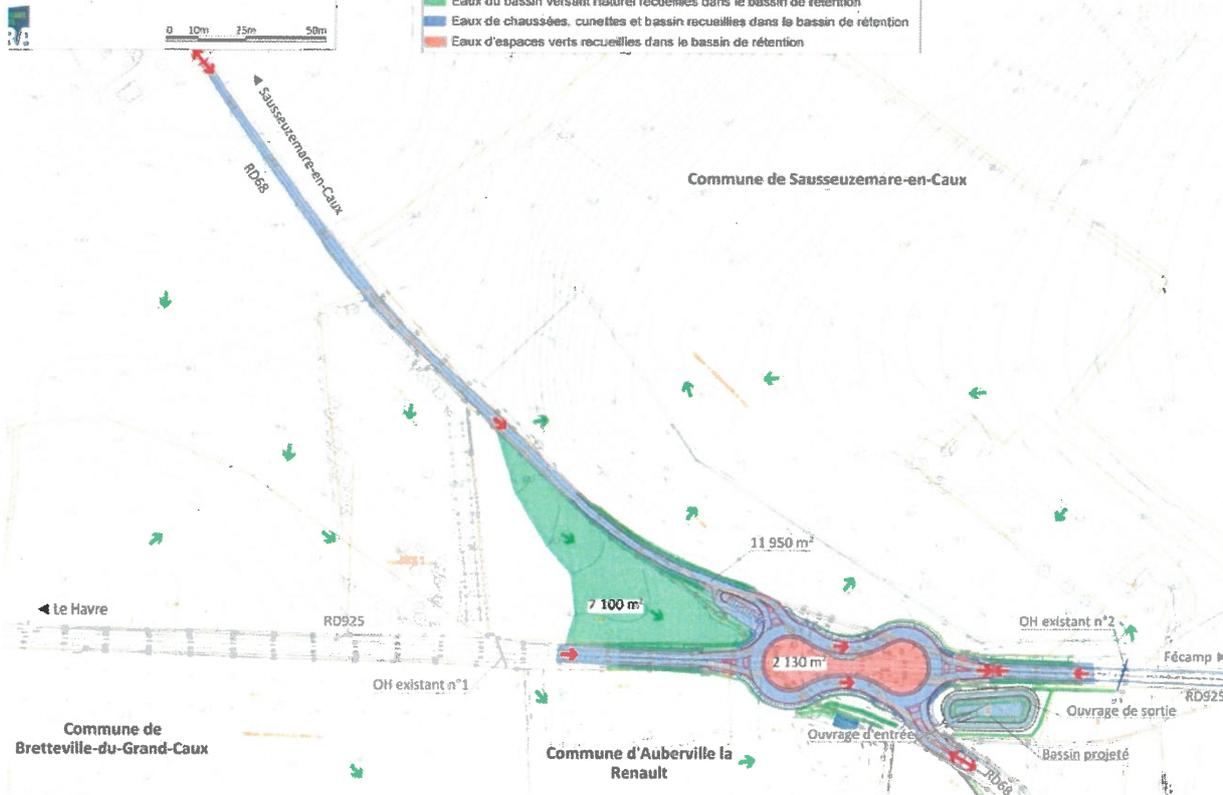
10/19

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – Bassins versants naturels sur le secteur du projet et bassin versant intercepté



RD925-68 - Giratoire d'Auberville Fonctionnement hydraulique

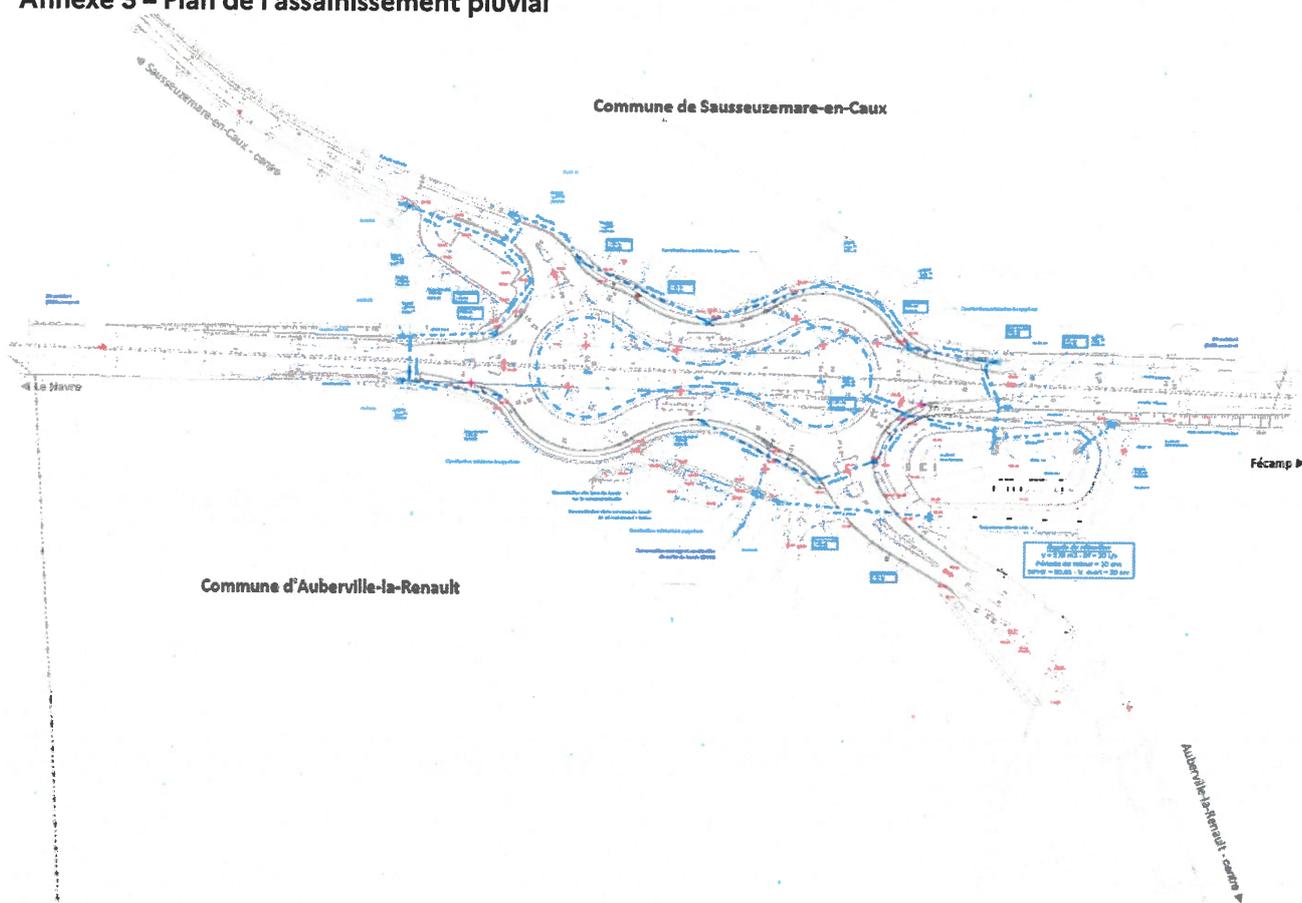


Source : N165 - Auberville DLE-indG.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – Plan de l'assainissement pluvial

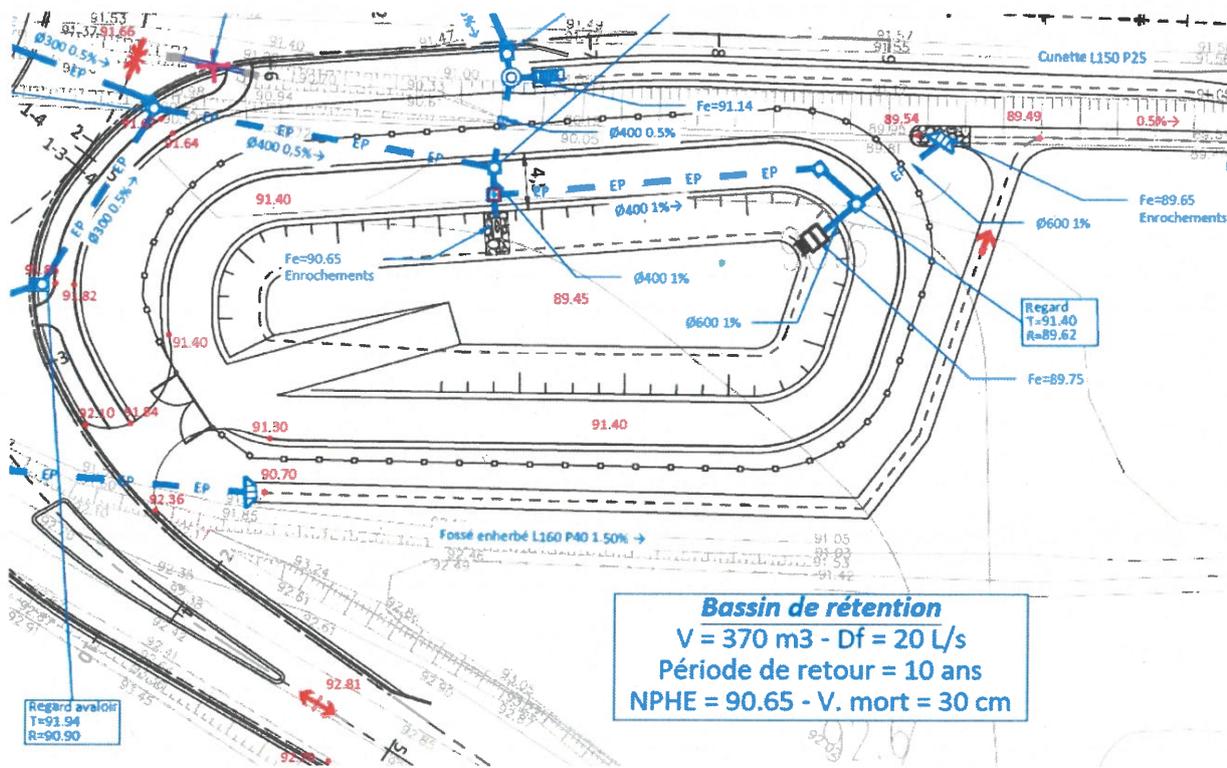


Source : Annexe1_Plan assainissement.pdf

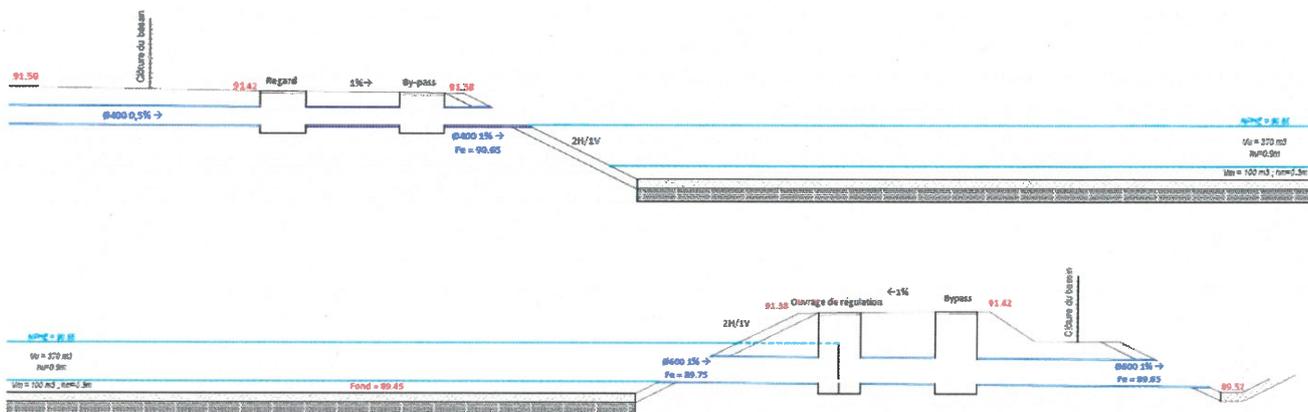
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/19

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Source : Annexe1_Plan assainissement.pdf



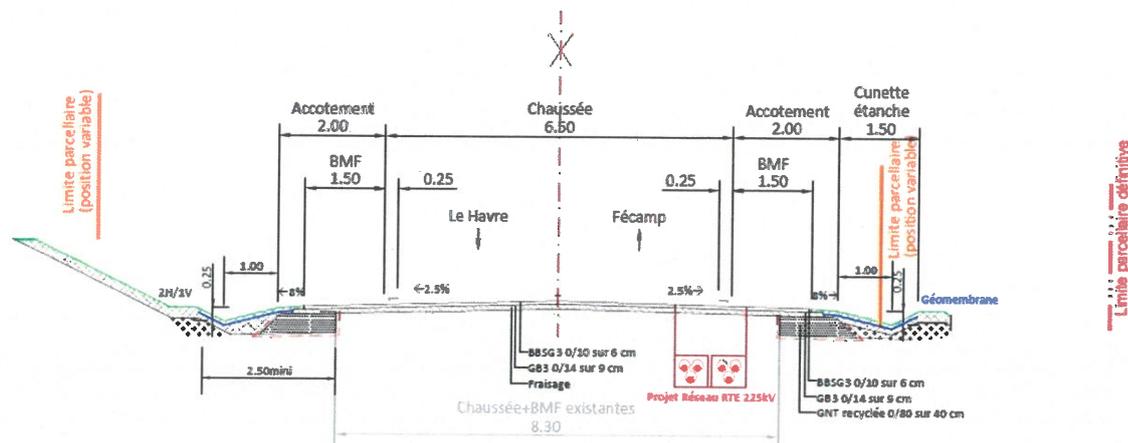
Source : Annexe 2_Profils en Travers Types.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

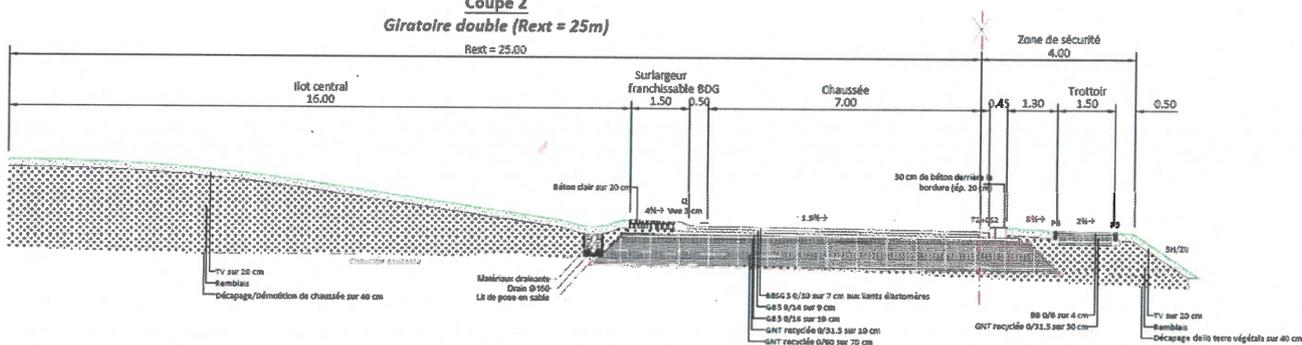
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – vues en coupe des aménagements

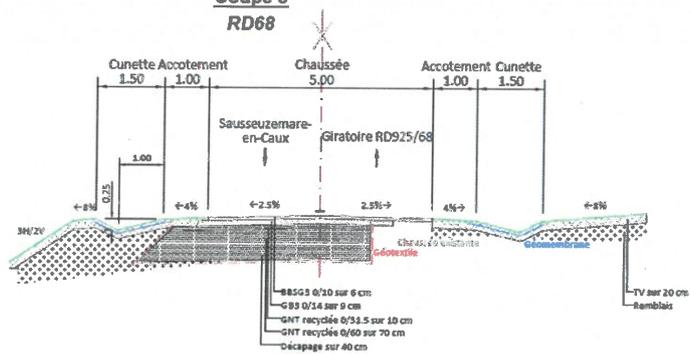
Coupe 1
RD925



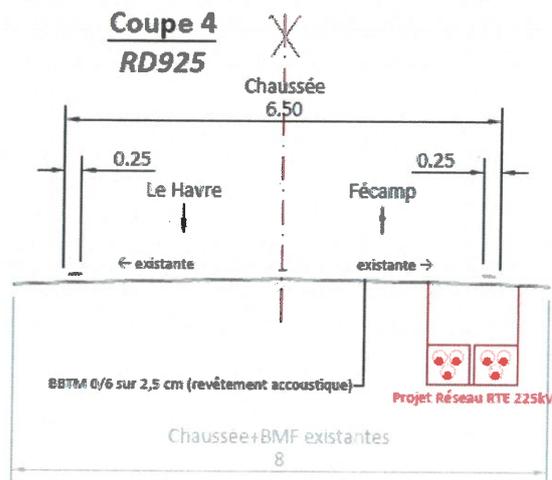
Coupe 2
Giratoire double (Rext = 25m)



Coupe 3
RD68



Coupe 4
RD925

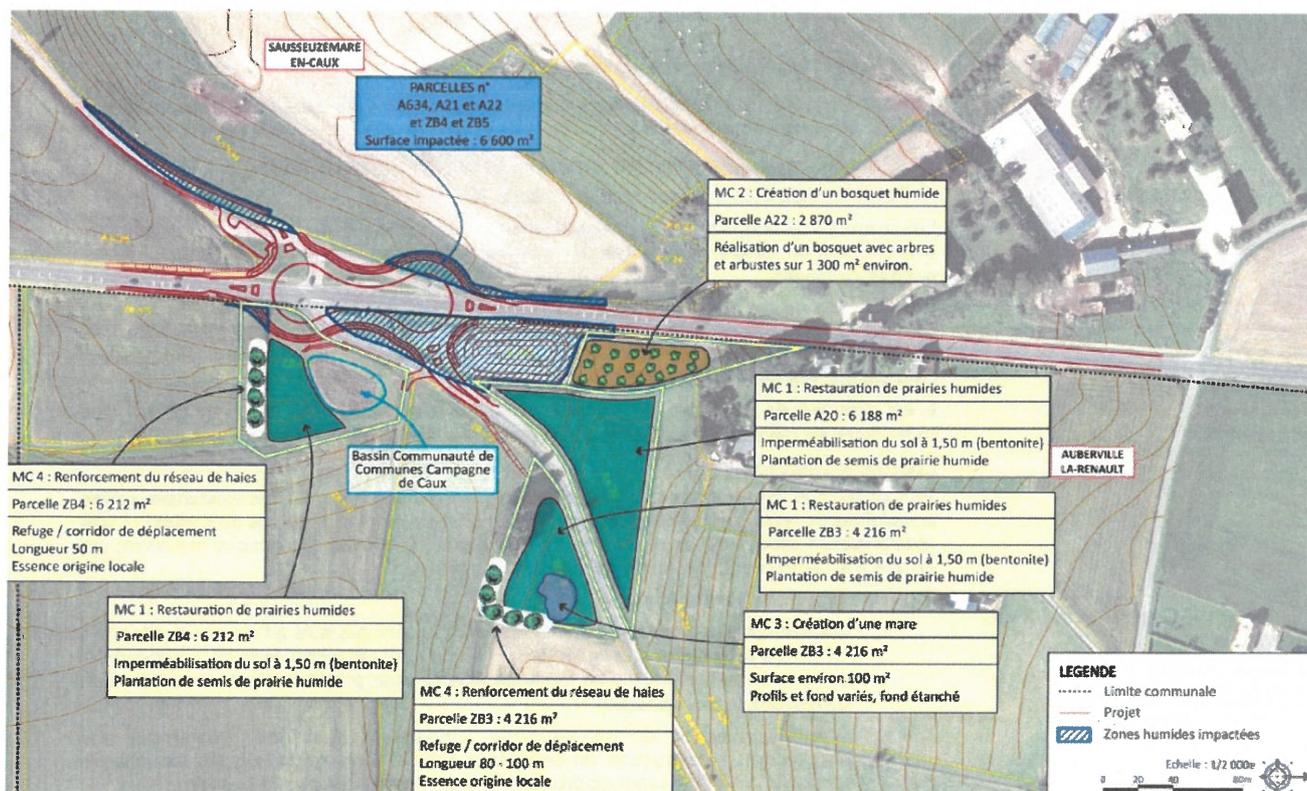


Source : Annexe 2_Profils en Travers Types.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 5 – zones humides impactées et plan général des mesures de compensation



Source : N165 - Auberville DLE-indG.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

15/19

Annexe 6 – fiches détaillées des mesures de compensation

MC1	Restauration et gestion de prairies humides																																																				
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et pérenniser une surface de milieux ouverts Créer une diversité d'habitats dans le paysage, apportant une plus-value paysagère et une richesse en biodiversité Maintenir une qualité physico-chimique de l'eau (filtration par la prairie) 																																																				
Localisation	→ Parcelles A20 et ZB3, et pour partie parcelle ZB4																																																				
Description de la mesure	<p>Les mesures de restauration de prairies humides visent des milieux à fort potentiel humide, actuellement en nature de cultures, de prairies temporaires, de formations herbacées ou prairies de fauche.</p> <p>Les mesures de restauration de prairies humides visent à préserver le caractère ouvert à semi-ouvert de prairies existantes, en permettant d'améliorer la diversité et favoriser les cortèges d'espèces de milieux semi-ouverts et bocagers (lépidoptères, orthoptères, passereaux, chiroptères, reptiles).</p> <p>Il est proposé de conforter les prairies mésophiles et de les diversifier en créant des mosaïques de mégaphorbiaies dans les secteurs les plus souvent sujets à inondabilité.</p> <p><u>Prairies humides mésophiles :</u></p> <p>En fonction des associations phytosociologiques présentes sur les prairies existantes, et des possibilités de leur amélioration par une simple modification des pratiques de gestion et une recolonisation spontanée, un réensemencement partiel de la prairie pourra être mis en œuvre en vue d'en améliorer la diversité, en fonction des objectifs visés.</p> <p>Plusieurs types d'actions sont envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conversion des prairies existantes avec traitement des sols à l'aide de bentonite à 1,50 m de profondeur afin de renforcer son caractère étanche. Puis ensemencement avec un semi composé d'un mélange adapté pour prairie humide, remplaçant ou complétant le fond existant, Selon l'occupation du sol (pratique agricole), il peut être programmé une suppression / destruction du précédent cultural, puis travail du sol (couche de bentonite à 1,50m) avant de procéder à la conversion en prairie humide. <p><u>Mégaphorbiaies :</u></p> <p>Il s'agit de créer une zone de milieux plus humides (points bas) qui seront moins soumis à une pression de fauche. Plusieurs types d'actions sont envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour assurer le caractère humide des parcelles, création d'une couche étanche de bentonite à 1,50 m de profondeur : déblaiement puis remblaiement du sol sur une hauteur de 1,50 m. Le remblaiement se fera en formant des gradins successifs, Semis des espèces adaptées. 																																																				
Modalités de gestion	<ul style="list-style-type: none"> Fauches tardives automnales, avec tenue de zones refuge, et exportation des rejets des matériaux de fauche en dehors du site. Possibilité de mettre en place un pâturage extensif à l'automne ou en début d'hiver. Pression fauche moins forte sur les secteurs orientés vers une mégaphorbiaie, avec maintien de zones de refuges pour la faune (non fauchées) en bordure. 																																																				
Planning de mise en œuvre	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Opération</th> <th>Jan</th> <th>Fév.</th> <th>Mar</th> <th>Avr.</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juil.</th> <th>Aout</th> <th>Sep</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année N-1, préparation du terrain :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Année N, semis de graines :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Année N+1, fauche d'entretien :</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Opération	Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sep	Oct.	Nov.	Déc	Année N-1, préparation du terrain :													Année N, semis de graines :													Année N+1, fauche d'entretien :												
Opération	Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sep	Oct.	Nov.	Déc																																									
Année N-1, préparation du terrain :																																																					
Année N, semis de graines :																																																					
Année N+1, fauche d'entretien :																																																					
Acteurs concernés	<ul style="list-style-type: none"> Maître d'ouvrage Entreprise spécialisée dans les travaux en milieux naturels Écologue présent pour suivre les actions engagées et réaliser le cahier des interventions Cahier des interventions 																																																				
Indicateurs proposés pour le suivi de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> Suivis floristiques et faunistiques (évolution des cortèges en présence sur le milieu, espèces patrimoniales) sur 15 ans (N+1, N+2, N+5, N+10, N+15). Etat et évolution du milieu restauré : périodes en eaux et en secs 																																																				

MC2

Création d'un bosquet humide

Objectifs

- Créer une diversification d'habitats plus favorable à certains cortèges faunistiques (avifaune des lisières boisées, site d'hivernage des amphibiens, ...) en complémentarité des prairies humides

Localisation

→ Parcelle A22

Description de la mesure

Il est proposé la réalisation d'un bosquet humide sur environ 1 300 m² en fond de talweg et le long du talus de la RD 925.

La mesure recouvre tous les travaux nécessaires pour planter un massif d'arbres et d'arbustes :

- La fourniture des plants selon le programme de plantation, le choix des essences et la taille des végétaux préconisés,
- La préparation des sols (exécution des trous de plantation, amendement nécessaire, rebouchage des trous),
- La plantation des sujets préalablement préparés (sans qu'il soit nécessaire de recourir à des tuteurs).

Les plants d'espèces arborées devront mesurer au minimum 1 m et tous les plants seront équipés de protection à la base.

Les principales essences utilisées seront les suivantes :

Arbustes	Arbres
<i>Euonymus europaeus</i>	<i>Acer campestre</i>
<i>Rhamnus frangula</i>	<i>Alnus glutinosa</i>
<i>Ribes nigrum</i>	<i>Corylus avellana</i>
<i>Prunus spinosa</i>	<i>Fraxinus excelsior</i>
<i>Sambucus nigra</i>	<i>Salix alba</i>
<i>Viburnum opulus</i>	<i>Salix cinerea</i>
	<i>Sorbus aucuparia</i>

Modalités de gestion

- Un suivi de la reprise des végétaux sera effectué la 1^{ère} année après plantation (garantie de reprise des fournisseurs)
- Un entretien sera effectué tous les 5 ans en veillant à exporter les résidus d'élagage.

Planning de mise en œuvre

Opération	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sep	Oct.	Nov.	Déc
Année N-1 : préparation du sol												
Année N : plantations												

Acteurs concernés

- Maître d'ouvrage
- Entreprise spécialisée dans les travaux en milieux naturels
- Écologue pour les suivis

Indicateurs proposés pour le suivi de la mesure

- Suivi faunistique (avifaune, chiroptères, amphibiens) sur 15 ans, tous les 5 ans.

MC3

Création d'une mare

Objectifs

- Créer une diversification d'habitats plus favorable à certains cortèges faunistiques (avifaune paludicole, site de reproduction des amphibiens, ...) en complémentarité des prairies humides

Localisation

→ Parcelle ZB3

Description de la mesure

La mesure consiste à créer une mare avec ses ceintures d'hélophytes. Les spécifications pour le creusement et la réalisation de la mare sont les suivantes :

- Surface moyenne à créer : environ 100 m² (soit environ 10 m x 10 m),
- Contours irréguliers multipliant le linéaire de berge et excluant toute forme géométrique régulière,
- Profil en travers variés, avec des zones de haut fonds (entre -20 et -30 cm) et des zones plus profondes (entre -1 m et au maximum -1,5 m), afin de multiplier les micro-habitats, sources de diversité écologique,
- Evacuation des déblais du site,
- Fond étanché, naturellement (avec des argiles) ou artificiellement (avec une géomembrane),
- Matériaux meubles sur les berges.

Le remplissage en eau de la mare se fera naturellement par l'eau des précipitations et du ruissellement.

Un programme complet de végétalisation des berges sera mis en œuvre en sélectionnant des espèces adaptées, non envahissantes et fertiles, de manière à optimiser la reprise de végétation sur les berges.

La palette végétale utilisée s'appuiera sur les espèces suivantes :

<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	Plantain-d'eau commun
<i>Apium nodiflorum</i> (L.) Lag.	Ache nodiflore
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	Laîche des marais
<i>Carex riparia</i> Curt.	Laîche des rives
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire charvine
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	Filipendule ulmaire [Reine-des-prés]
<i>Glyceria maxima</i> (Hartm.) Holmberg	Glycérie aquatique
<i>Iris pseudacorus</i> L.	Iris faux-acore
<i>Juncus effusus</i> L.	Jonc épars
<i>Juncus inflexus</i> L.	Jonc glauque
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune
<i>Myosotis scorpioides</i> L.	Myosotis des marais
<i>Nasturtium officinale</i> R. Brown	Cresson officinal
<i>Persicaria amphibia</i> (L.) S.F. [Renouée amphibie
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Alpiste roseau [Baldingère]
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud.	Phragmite commun
<i>Valeriana repens</i> Host	Valériane rampante
<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L.	Véronique mouron-d'eau [s.l.]

Modalités de gestion

- Entretien régulier de la végétation (tous les 4 à 5 ans) et curage éventuel tous les 8 ans.

Planning de mise en œuvre

Opération	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep	Oct.	Nov.	Déc
Année N-1 : creusement												
Année N : plantations												

Acteurs concernés

- Maître d'ouvrage
- Entreprise spécialisée dans les travaux en milieux naturels et l'entretien
- Écologue pour les suivis

Indicateurs proposés pour le suivi de la mesure

- Suivis floristiques et faunistique sur 15 ans (N+1, N+2, N+5, N+10, N+15).

MC4

Renforcement du réseau de haies

Objectifs

- Conforter une haie existante / création d'une haie nouvelle
- Créer des zones refuge pour la faune facilitant les corridors de déplacements

Localisation

→ Parcelles ZB3 et ZB4

Description de la mesure

Au niveau de la parcelle ZB3, il existe actuellement une portion de haie sur sa limite Ouest. La mesure vise à compléter cette haie sur un linéaire d'environ 80 - 100 m de manière à créer un rideau continu d'arbres diversifiant les habitats d'abris pour la faune.

Pour la parcelle ZB4, la création de haie participera à la diversification des habitats sur une parcelle où est présent le bassin de la Communauté de Communes Campagne de Caux.

Il est proposé une haie champêtre pluristratifiée, nécessitant une bande d'environ 5 m de large, sera constituée avec des essences adaptées.

Préparation du sol :

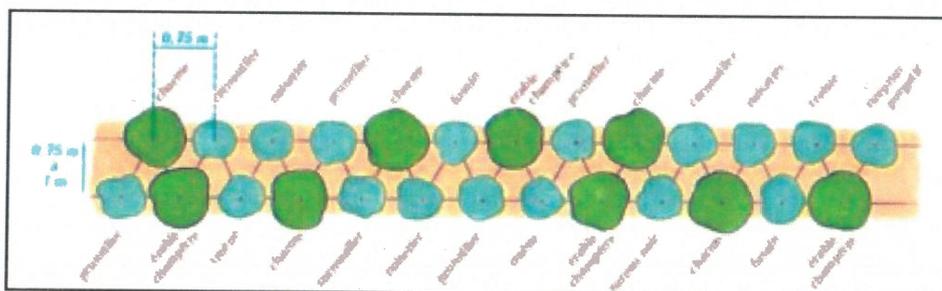
Le sol sera profondément travaillé (sous solage réalisé à 60-80 cm, labour à 25 cm au moins), et complété par un hersage ou un passage de motobineuse pour affiner le sol, sur une largeur de 2,50 m.

Plantation :

Les essences plantées auront une origine locale garantie, labellisées « Végétal local » ou équivalents. Elles seront variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre sera conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

Les plants morts seront systématiquement remplacés durant les 5 années suivant la plantation.



Modalités de gestion

- Un entretien sera effectué tous les 5 ans en veillant à exporter les résidus d'élagage.

Planning de mise en œuvre

Planning de mise en œuvre identique à la création d'un bosquet humide. (préparation du sol entre septembre et octobre, plantation de novembre à mars, hors mois de gel)

Acteurs concernés

- Maître d'ouvrage
- Entreprise spécialisée dans les travaux en milieux naturels et l'entretien
- Écologue pour les suivis

Indicateurs proposés pour le suivi de la mesure

- Suivi faunistique sur 15 ans, tous les 5 ans.

Source : N165 - Auberville DLE-indG.pdf

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-24-00004

Vieux-Rouen-sur-Bresle_Installation cannes
aspiration incendie sur la Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMUNE DE VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
Place de la Mairie
76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 76 78 33 89

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Installation de cannes d'aspiration
incendie sur la Bresle sur la commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00238/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 24 octobre 2022

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Installation de cannes d'aspiration incendie sur la Bresle sur la commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier vous sont également adressées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**COMMUNE DE VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
Place de la Mairie
76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Installation de cannes d'aspiration incendie sur la Bresle sur la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00238/VM**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 14 octobre 2022

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 01 juin 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 12 octobre 2022 concernant :

Installation de cannes d'aspiration incendie sur la Bresle sur la commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00238**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 12 décembre 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

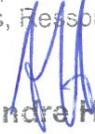
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'INSTALLATION DE CANNES D'ASPIRATION INCENDIE SUR LA BRESLE
COMMUNE DE VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**

**DOSSIER N° 76-2022-00238
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le 18 août 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Octobre 2022, présenté par la COMMUNE DE VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE représenté par monsieur le maire, enregistré sous le n° 76-2022-00238 et relatif à : l'installation de cannes d'aspiration incendie sur la Bresle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
PLACE DE LA MAIRIE
76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**

concernant :

Installation de cannes d'aspiration incendie sur la Bresle

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 décembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

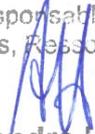
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 octobre 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

76-2022-10-27-00002

Arrêté n°169/2022 en date du 27 octobre 2022 -
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du
Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 octobre 2022

ARRETE N° 169/2022

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Jacques BILLANT ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaUX au large de la façade maritime Manche-Est — mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Olivier Marc DION, | Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Pierre MAIZIERES, | Adjoint au Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Sébastien ROUX, | Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer |
| - Mme Muriel ROUYER, | Cheffe du Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes |
| - Mme Sophie SANQUER, | Directrice Interrégionale adjointe de la Mer |

Article 2 : L'arrêté 154/2022 du 04 Octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans Cex des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer

Signé : Hervé THOMAS

P.
L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

MM. DION – MAIZIERE - ROUX – Mmes ROUYER – SANQUER

Ts les services DIRMer LH - Dossier

Ehpad Forges-les-Eaux, Gaillefontaine & Aumale

76-2022-10-27-00001

Création et Modification des statuts GCSMS



Forges les Eaux
Le 26 octobre 2022

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint les procès-verbaux, transmis avec du retard suite au contexte épidémique, de la réunion de création du GCSMS du 6 avril 2021 et du Conseil d'Administration du GCSMS du 7 septembre 2022 (modifications des statuts).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes meilleures salutations.

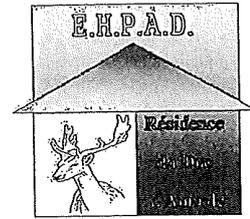
Le Directeur,

C. GUILARD

L.E.P.A.

Fondation Beaufils

76440 FORGES LES EAUX



PROCES VERBAL

Réunion création GCSMS

Le 06 avril 2021 à 14h00 | Réunion déclarée ouverte par M. GUILARD

En présence de

- Association Aide et Intervention à domicile (AID 76)
- Association d'aide rurale du Pays de Bray « La Brèche »
- Association Pays de Bray Services de Gournay en Bray
- Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray
- EHPAD Fondation Beaufile de Forges les Eaux
- EHPAD Lefebvre Blondel & et Dubus de Gaillefontaine
- EHPAD « Noury » de la Feuillie
- EHPAD Résidence d'Eawy de Saint Saëns
- EHPAD Résidence du Duc d'Aumale
- Centre hospitalier de Gournay en Bray
- EHPAD Castel Saint Joseph

Ordre du jour :

- Signature de la convention constitutive
- Election de l'administrateur, et des deux vice administrat-eur-rices :
 - Administrateur nommé : M. GUILARD Christophe
 - Deux vices administrateurs nommés : Mme SOYEZ Sabine / M. DELAHAIS Olivier
- Création d'un groupe de travail pour la rédaction du règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement :
 - Référents nommés : Mme LE GUEN / Mme SOYEZ / M. DELIEZ
- Présentation des budgets 2018 – 2019 -2020 voté à l'unanimité
- Validation du budget prévisionnel 2021
- Présentation de la plate-forme de répit « ORA »
- Présentation des projets en cours
- Proposition de projets à venir (à définir)
- Admission d'un nouveau membre : la candidature de l'EHPAD Massé de Cormeille de Blangy-sur-Bresle est approuvée à l'unanimité.
- Questions diverses

Fin de la réunion à 16h00

Le Directeur
C. GUILARD



01 MARS 2022

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS LE PAYS DE BRAY

VU le Code civil, notamment ses articles 1103, 1193 et 1104 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-6 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional de l'organisation médico-sociale 2012-2017 ;

VU le Projet régional de santé 2012-2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Aide et Intervention à Domicile (AID 76) en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association d'aide rurale du Pays de Bray « La Brèche » en date du 26 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Pays de Bray Services de Gournay en Bray en date du 5 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray en date du 23 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gurnay en Bray en date du 19 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Fondation Beaufils de Forges les Eaux en date du 25 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Lefebvre Blondel & Dubus de Gaillefontaine en date du 21 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Noury » de la Feuillie en date du 19 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence d'Eawy de Saint-Saëns en date du 26 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale en date du 19 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Monsieur Vincent du 22 septembre 2016.

TITRE I: FORME- OBJET- DENOMINATION- SIÈGE

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué entre les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ci-dessous désignés :

- Association Aide et Intervention à Domicile (AID 76), sise 10, allée Laure de Maupassant 76160 SAINT LEGER DU BOURD DENIS ;
- Association d'aide rurale du Pays de Bray « La Brèche », sise 358, rue de Paris 76440 SAUMONT-LA-POTERIE ;
- Association Pays de Bray Services de Gournay en Bray, sise 4, rue de la Prairie 60650 LA CHAPELLE AUX POTS ;
- Centre hospitalier Fernand Langlois, sis 4, route de Gaillefontaine 76270 NAUFCHÂTEL-EN-BRAY ;
- Centre hospitalier de Gournay en Bray, sis 30, avenue de la 1^{ère} Armée Française 76220 GOURNAY EN BRAY ;
- EHPAD Fondation Beaufils, sis 7, boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES-LES-EAUX ;
- EHPAD Lefebvre Blondel & Dubus, sis Le Clair Ruissel 76870 GAILLEFONTAINE ;
- EHPAD Résidence « Noury », sis 95, route de Rouen 76220 LA FEUILLIE ;
- EHPAD Résidence d'Eawy, sis rue Auguste Guérin 76680 SAINT-SAËNS ;
- EHPAD Résidence du Duc d'Aumale, sis 3, rue Sœur Badiou 76390 AUMALE ;
- EHPAD Castel Saint Joseph, sis 18, route de Blangy – GUIMERVILLE – 76340 HODENG AU BOSQ.

Un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), qui constitue un réseau d'établissements sanitaires et médico-sociaux régi par les textes en vigueur et la présente convention.

Il est doté de la personnalité morale publique.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray administre pour le compte de ses membres des prestations communes, ainsi que les modes de coopération entre les professionnels et les institutions. C'est un lieu d'échanges, de mise en commun de moyens, de méthodes, de formations. Il a pour objet de faciliter, de développer les prestations de ses membres afin d'améliorer les services rendus aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Il permet de :

- créer une plate-forme d'offre de répit à domicile structurée, avec ou sans financement dédié ;
- optimiser les filières et faciliter les parcours de santé et de soins des personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- mettre en cohérence au niveau du pays des projets médicaux, sociaux et médico-sociaux... de la population en perte d'autonomie ;
- optimiser la sécurité des prestations sanitaires et médico-sociales ;
- mettre en synergie des potentialités des établissements et services de gériatrie et du champ du handicap ;
- développer des interventions communes de professionnels de gériatrie exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- mettre en cohérence au niveau du pays des projets médicaux et sociaux des établissements adhérents afin d'améliorer la réponse aux besoins de la population âgée du pays de Bray ;
- optimiser la sécurité des prestations sanitaires et l'accompagnement aux démarches qualité interne et externe ;
- développer une organisation concertée du fonctionnement médical, paramédical et social avec des staffs communs, des auto-formations au sein du réseau, des soutiens humains et techniques mutuels, des recherches de personnels organisés et non concurrentiels ;

- élaborer de standards de communication entre les établissements du réseau et de procédures de transferts de résidents ;
- développer les coopérations entre les services d'animation des établissements du réseau pour la recherche d'animations nouvelles, d'animations communes, de formations dans leur domaine ;

Les personnes morales adhérentes conservent leur totale capacité juridique, leur champ de compétences tels que prévus par la Loi. Néanmoins, les établissements s'engagent à respecter les décisions prises par leurs représentants au sein du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est : GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS LE PAYS DE BRAY.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de BRAY est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Centre Hospitalier Fernand Langlois à Neufchâtel en Bray
Route de Gaillefontaine
76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Les réunions sont tournantes afin de permettre une meilleure connaissance des établissements adhérents.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 : ADHESION

Tout établissement et service sanitaire, social et médico-social exerçant sur le pays de Bray et à proximité, peut adhérer sur sa demande expresse au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray. Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent s'engage à contribuer au développement du réseau en participant au moins à un groupe de travail et à l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion est soumise à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention.

La demande d'adhésion donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par l'Assemblée Générales et / ou les administrateurs du Groupement.

ARTICLE 8 : RETRAIT – EXCLUSION

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait.

L'administrateur avise chaque membre et le Directeur Général de l'ARS du souhait de retrait et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir dans les deux mois de la réception de la notification du retrait.

Tout membre peut être exclu du Groupement, notamment en cas de non-respect de ses engagements vis à vis du Groupement ou de pratiques qui compromettent la sécurité ou la qualité de vie des personnes en perte d'autonomie. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale avec vote à bulletin secret par un vote à la majorité absolue des membres du Groupement après avoir entendu le défendeur qui a reçu communication des griefs par écrit 15 jours avant le vote de l'assemblée.

Par ailleurs, tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les hypothèses suivantes :

- en cas de dissolution du Groupement ;
- s'il cesse d'avoir la qualité juridique précisée à l'article R. 312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- par l'effet de sa propre dissolution.

ARTICLE 9 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre du Groupement a le droit d'être tenu informé de la marche des activités développées par le Groupement.

Chaque membre du Groupement est tenu de contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui lui sont rendus par ce dernier.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement. Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes dues par le Groupement auprès d'un membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extra-judiciaire.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Il est rappelé que les Patients pris en charge dans le cadre de la présente coopération restent sous la responsabilité juridique de l'établissement d'admission.

Préalablement à la signature de la présente convention, les parties déclarent :

- avoir informé leurs organismes d'assurance respectifs de leur participation ou celles de leur personnel à la présente coopération, notamment des possibilités d'activités multi-sites ;
- avoir contracté, si nécessaire, une assurance professionnelle complémentaire couvrant les activités afférentes à la prise en charge de la permanence des soins, dans le cadre de la présente convention.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 10 : ORGANISATION – ASSEMBLEE GENERALE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. C'est un groupement de coordination d'un réseau d'établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui ne dispose pas de personnel propre. L'organisation repose sur les moyens des établissements membres adhérents. Le groupement est un réseau. Il est créé sans apports, ni participations.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Chaque membre doit être représenté à l'Assemblée Générale par son directeur pour les EHPAD et pour les centres hospitalier, par son Président pour les associations, ou toute autre personne agissant par délégation.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence du groupement est assurée :

- par l'administrateur,
- en cas d'absence de l'administrateur par l'un de ses deux vices-administrateurs ;
- et à défaut, par le représentant légal d'établissement le plus âgé qui l'accepte.

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

- 1- Le budget annuel ;
- 2- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4- Toute modification de convention constitutive ;
- 5- L'admission de nouveaux membres ;
- 6- L'exclusion d'un membre ;
- 7- Les demandes de remboursements des indemnités de missions ;
- 8- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elle ;
- 9- L'acceptation des dons ;
- 10- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa dissolution ;
- 11- Les acquisitions, aliénations ;
- 12- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 13- Les protocoles qui précisent notamment les mesures visant à assurer l'information des personnes en perte d'autonomie et la continuité de la prise en charge dans le réseau.

L'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Chaque membre bénéficie d'un droit de vote.

Dans les matières définies aux alinéas 4 et 5, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations de l'alinéa 6 sont valablement prises sans que puissent participer aux votes les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

En cas de partage des voix, l'Administrateur aura une voix prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion, et obligent tous les membres.

Toute personne susceptible d'apporter son expertise à l'Assemblée Générale peut y participer avec voix consultative.

ARTICLE 11 : ORGANISATION – ADMINISTRATEUR – VICES-ADMINISTRATEURS

Le groupement est géré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'assemblée élit de la même façon deux vices-administrateurs pour une durée de trois ans renouvelable, qu'il peut révoquer à tout moment.

Les mandats d'Administrateur et de vice-administrateur sont exercés gratuitement.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.

Les vices-administrateurs assistent l'Administrateur dans sa mission.

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT FINANCIER, BUDGETAIRE ET COMPTABLE

12.1 Budget et financement

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

L'Assemblée Générale adopte chaque année le budget établi par l'Administrateur qui inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice.

Chaque budget étant voté à l'équilibre, aucun résultat ne sera partagé entre les membres du Groupement.

Il sera tenu une comptabilité analytique du Groupement, qui valorisera notamment les moyens mis en place par la passation d'écritures de charge.

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixés aux articles R. 314-64 à R. 314-74 de Code de l'Action Sociale et des Familles sont applicables au Groupement.

12.2 Ressources du Groupement

Le budget du Groupement est un budget de programme dont les recettes sont fournies soit :

- 1) Sous forme de contribution financière par les membres dans le cadre de financements fléchés, de subventions extérieures, de prestations réalisées par le Groupement dans le cadre de son objet social
- 2) Sous forme de participation des membres par la mise à disposition de locaux ou matériel ou par l'intervention de professionnels, dont la valorisation est effectuée comme suit :
 - Pour la mise à disposition de locaux ou matériel, en fonction de la quote-part d'amortissements correspondante,
 - Pour l'intervention de professionnels, en fonction du temps passé.
- 3) Sous forme de dons, de legs ou d'appel à la générosité publique

TITRE IV CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Tous les litiges entre les personnes morales du Groupement sont soumis à l'arbitrage de l'Assemblée Générale A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif de ROUEN, pourra être saisie ou la procédure d'exclusion mise en œuvre.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant contractuel.

Les modifications entreront en vigueur à compter de l'approbation et la publication au recueil régional des actes administratifs.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les personnels des membres du Groupement s'engagent à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux communs dans la mesure où ils peuvent le faire librement au regard des engagements qu'ils pourraient avoir avec des tiers.

Les publications ou travaux des personnels des membres entrant dans l'objet du Groupement doivent être communiqués à l'Administrateur qui peut s'opposer à leur diffusion ou publication sous le timbre du groupement dans un délai de deux mois après leur transmission, pour de justes motifs.

Les personnels des membres ne peuvent communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par l'un des membres du Groupement, dans le domaine du Groupement.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray peut être dissout à la demande de la moitié au moins des membres personnes morales composant le Groupement. D'autres modes juridiques de coopération devront être recherchés pour le fonctionnement du réseau de gérontologie.

La dissolution est notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il ne resterait qu'un seul membre du Groupement, ce dernier serait dissout de plein droit.

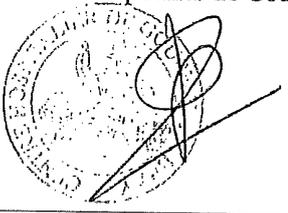
ARTICLE 17 : LIQUIDATION

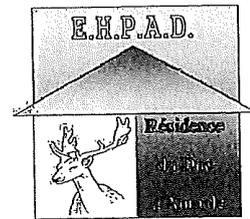
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale qui nomme le ou les liquidateurs.

Le Groupement conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

Fait à *Forges les eaux*
 Le *06/04/2021*

<p>Association Aide et Intervention à Domicile (AID 76) Aide et Intervention à Domicile 76 10 Allée Laure de Maupassant 76160 SAINT-LEGER-DU-COURG-DENIS ☎ 02 35 71 20 33 / Fax 02 35 89 60 38 aid76@aid76.fr</p>	<p>Association d'aide rurale du Pays de Bray « La Brèche »  A.A.R.P.B. <i>[Signature]</i></p>
<p>Association Pays de Bray Services de Gournay PAYS DE BRAY SERVICES ZA du Grand Pré 4, rue de la Prairie 60650 Lachapelle-aux-Pots Tél 03.44.80.25.20 / Fax 03.44.80.25.21 pbs@eco-solidaire.fr</p>	<p>Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neuchâtel en Bray  76270 <i>[Signature]</i></p>
<p>EHPAD Fondation Beaufils de Forges les Eaux  "Fondation Beaufils" Le Directeur C. GUILARD</p>	<p>EHPAD Lefebvre Blondel & Dubus de Gaillefontaine Le Directeur C. GUILARD <i>[Signature]</i></p>
<p>EHPAD « Noury » de la Feuillie  <i>[Signature]</i></p>	<p>EHPAD Résidence d'Eawy de Saint-Saëns  E.H.P.A.D. SAINT SAENS 76680</p>
<p>EHPAD Résidence du Duc d'Aumale  Le Directeur C. GUILARD <i>[Signature]</i></p>	<p>Centre hospitalier de Gournay en Bray  <i>[Signature]</i></p>
<p>EHPAD Castel St Joseph Résidence Castel St Joseph 18 Route de Blangy Maimerville 63440 HODENG AU BOSQ Tél 02 35 03 55 27 - Fax 02 32 97 12 85 N° Siret 485 466 737 00122 - APE 8710 A</p>	



PROCES VERBAL

Conseil d'administration GCSMS

Le 07 septembre à 14h00 Réunion déclarée ouverte par M. GUILARD

En présence de

- DENISE Thomas (AID76)
- DUVAL Alexandra (ORA)
- DELAHAIS Olivier (EHPAD NEUFCHATEL EN BRAY/GOURNAY)
- SOYEZ Sabine (EHPAD GUIMERVILLE)
- DELIEZ Franck (EHPAD BLANGY SUR BRESLE)
- LE GUEN Florence (EHPAD SAINT SAENS)

Ordre du jour :

- Changement des statuts

Le cabinet juridique DELSOL propose une modification de l'article 2 se limitant à l'aspect du CLIC, ainsi que la modification de l'article 10.

Vote pour la modification des statuts : 7 Pour / 0 Contre

Renforcement de l'ORA par l'ARS

Budget annuel supplémentaire : 14154 euros.

Le montant de la subvention est de 140000 euros.

Mme DUVAL de l'ORA propose un partenariat, avec les SAD par exemple.

Augmentation des ETP de 2.4 à 2.5.

Vote concernant l'évolution de la plateforme de répit : 7 Pour / 0 contre

Point sur le règlement intérieur du GCSMS : Mme LE GUEN / Mme SOYEZ / M. DELIEZ

Mise en place de référents : Mme GODEL et M. DELIEZ

Réflexion sur la création d'un poste :

Ouverture d'un poste qualité (partage de la quotité définie dans la convention)

Zones blanches des accueils de jour et transport : réflexion sur la répartition du territoire

Fin de la réunion à 16h00

Le Directeur
C. GUILARD



NOTE JURIDIQUE

28/06/2022

Modifications de la convention constitutive d'un GCSMS exerçant une activité de CLIC

De Renaud-Jean CHAUSSADE
Avocat associé

Jocelyn LEQUESNE
Avocat

A Monsieur Christophe GUILARD

Confidentiel

CONTEXTE

1. Le groupement de coopération sociale et médico-sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le Pays de Bray (« le GCSMS ») est un groupement de coopération sociale et médico-sociale au sens des articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (« CASF »), constitué d'établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.
2. Conformément à l'article 2 de sa convention constitutive, il a pour objet « *d'administrer, pour le compte de ses membres des prestations communes, ainsi que les modes de coopération entre les professionnels et les institutions. C'est un lieu d'échanges, de mise en commun de moyens, de méthodes, de formations. Il a pour objet de faciliter, de développer les prestations de ses membres afin d'améliorer les services rendus aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap* ».
3. Le centre local d'information et de coordination du Pays de Bray (« le CLIC ») est un centre local d'information et de coordination au sens de l'article L. 312-1, 11° du CASF, qui a pour mission d'accueillir, d'informer et d'orienter toute personne âgée de plus de 60 ans et leur entourage, ainsi que les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile.
4. Il n'a pas la personnalité morale mais est porté par une association dénommée « Autour de la personne âgée » (« ADLPA »).
5. S'agissant d'un établissement social et médico-social, le CLIC est soumis à autorisation du président du conseil départemental, en application de l'article L. 313-3 du CASF.
6. Le GCSMS envisage de porter l'activité du CLIC, aujourd'hui portée par l'ADLPA.

7. Compte tenu du fait que le GCSMS ne peut intervenir que pour le compte de ses membres, il serait donc nécessaire que :
- l'ADLPA adhère au GCSMS, dans les conditions prévues par l'article 7 de sa convention constitutive (décision de l'assemblée générale, établissement d'un avenant) ;
 - les membres du GCSMS acceptent que celui-ci porte l'autorisation du CLIC à la place de l'ADLPA, ce qui implique donc que sa convention constitutive l'y autorise ;
 - le GCSMS se voie ensuite céder l'autorisation dont l'ADLPA est actuellement titulaire (changement de titulaire de l'autorisation) par l'autorité compétente (président du conseil départemental).
8. C'est dans ce contexte que le GCSMS s'interroge sur les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à sa convention constitutive afin de lui permettre de porter directement les activités du CLIC.

ANALYSE

9. Plusieurs modifications sont à apporter à la convention constitutive du GCSMS afin de lui permettre de porter une activité de CLIC.

❖ Article 2 – Objet du GCSMS

10. En premier lieu, il convient de rappeler qu'un GCSMS peut effectivement lui-même être titulaire d'une autorisation de créer, transformer ou procéder à l'extension d'un établissement ou d'un service social et médico-social.
11. En effet, l'article L. 312-7 du CASF prévoit :

« Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires au sens de l'article L. 311-1 ainsi que les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions peuvent :

[...]

3° Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Outre les missions dévolues aux catégories de groupements mentionnées au 2°, le groupement de coopération peut :

[...]

b) Etre autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ».

12. L'article R. 312-194-5 du CASF ajoute que :

« L'autorisation mentionnée au b du 3° de l'article L. 312-7 pour un groupement de coopération sociale ou médico-sociale d'exercer directement, à la demande de ses membres, les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 est délivrée dans les conditions définies au chapitre III du titre Ier du livre III du présent code [...] ».

13. Dans ce cas, le GCSMS est alors lui-même titulaire de l'autorisation (il s'agit d'une cession d'autorisation).

14. En deuxième lieu, il est nécessaire que sa convention constitutive prévoie expressément cette possibilité.

15. En l'état, la convention constitutive ne prévoit pas que le GCSMS puisse être titulaire d'une autorisation d'exercer directement les missions et prestations d'un CLIC.

16. Compte tenu du fait que l'action des CLIC est définie par trois labels qui déterminent différentes missions (niveau 1, niveau 2 ou niveau 3), il est plutôt recommandé de renvoyer à la réglementation en vigueur¹ et de ne pas lister les missions du CLIC dans la convention constitutive, de manière à ne pas avoir à modifier celle-ci en cas de changement de labellisation du CLIC.

17. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 2 – Objet, trois alinéas ainsi rédigés :

« Conformément à l'article L. 312-7, 3°, b) du code de l'action sociale et des familles, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray peut être autorisé, à la demande de ses membres, à exercer directement les missions et prestations d'un centre local d'information et de coordination (CLIC), au sens de l'article L. 312-1, 11°, du code de l'action sociale et des familles, en vue d'exercer, à l'échelle du territoire du Pays de Bray, les missions telles que notamment définies par la circulaire DGAS/AVIE/2 C n° 2001-224 du 18 mai 2001, selon son niveau de labellisation (niveau 1, niveau 2 ou niveau 3).

¹ Circulaire DGAS/AVIE/2 C n° 2001-224 du 18 mai 2001 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

A cette fin, et conformément aux délibérations concordantes des instances compétentes de ses membres, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray pourra solliciter toutes les autorisations administratives requises auprès des autorités compétentes ou bénéficier d'une cession d'autorisation en application de la réglementation en vigueur, et en particulier l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ».

❖ **Article 7 – Adhésion**

18. En l'état, la convention constitutive permet à l'association ADLPA d'adhérer au GCSMS, dans la mesure où elle a bien la qualité d'établissement et service sanitaire, social et médico-social, dès lors qu'elle est titulaire d'une autorisation pour exploiter un CLIC, qui est bien un établissement social et médico-social :

« Tout établissement et service sanitaire, social et médico-social exerçant sur le pays de Bray et à proximité, peut adhérer sur sa demande expresse au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray. Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale ».

19. Il n'est donc pas nécessaire de modifier cet article pour permettre à l'association ADLPA d'adhérer au GCSMS, qui devra être autorisée par l'assemblée générale de ce dernier (cf. article 11 de la convention constitutive).

❖ **Article 10 – Organisation – Assemblée générale**

20. D'un point de vue décisionnel, il convient de rappeler qu'en application de l'article R. 312-194-21 du CASF, seule l'assemblée générale est compétente pour autoriser le GCSMS à demander une autorisation d'exercer les missions et prestations d'un ESMS :

« Dans les groupements de coopération sociale ou médico-sociale et les groupements d'intérêt public, et sous réserve, pour ces derniers, des compétences confiées au directeur et au conseil d'administration en application de l'article L. 341-3 du code de la recherche, l'assemblée des membres délibère notamment sur :

[...]

10° Pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ».

21. Il conviendra donc de modifier en conséquence l'article 10 de la convention constitutive du GCSMS, en ajoutant un tiret aux points sur lesquels l'assemblée générale est compétente :

« L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

[...]

14 - les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ».

❖ **Annexer un protocole à la convention constitutive**

22. L'article R. 312-194-8 prévoit :

*« Lorsqu'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale se voit confier l'une ou les missions énoncées aux **b et c du 3° de l'article L. 312-7**, un protocole est annexé à la convention constitutive. Ce protocole décrit notamment l'objet de la mission, en lien avec les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, les moyens qui y sont consacrés, le calendrier de réalisation et les modalités d'information des membres du groupement sur les étapes de mise en œuvre ».*

23. En conséquence, il sera nécessaire d'annexer à la convention constitutive du GCSMS le protocole requis par ces dispositions.

24. Telles sont les modifications de la convention constitutive qu'implique la cession de l'autorisation du CLIC, aujourd'hui détenue par l'ADLPA, au GCSMS.

Jocelyn LEQUESNE
Avocat

Renaud-Jean CHAUSSADE
Avocat associé

Statuts Modifiés

01 MARS 2022

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS LE PAYS DE BRAY

VU le Code civil, notamment ses articles 1103, 1193 et 1104 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-6 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional de l'organisation médico-sociale 2012-2017 ;

VU le Projet régional de santé 2012-2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Aide et Intervention à Domicile (AID 76) en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association d'aide rurale du Pays de Bray « La Brèche » en date du 26 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Pays de Bray Services de Gournay en Bray en date du 5 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray en date du 23 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gurnay en Bray en date du 19 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Fondation Beauvils de Forges les Eaux en date du 25 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Lefebvre Blondel & Dubus de Gaillefontaine en date du 21 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Noury » de la Feuillie en date du 19 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence d'Eawy de Saint-Saëns en date du 26 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale en date du 19 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Monsieur Vincent du 22 septembre 2016.

TITRE I: FORME- OBJET- DENOMINATION- SIÈGE

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué entre les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ci-dessous désignés :

- Association Aide et Intervention à Domicile (AID 76), sise 10, allée Laure de Maupassant 76160 SAINT LEGER DU BOURD DENIS ;
- Association d'aide rurale du Pays de Bray « La Brèche », sise 358, rue de Paris 76440 SAUMONT-LA-POTERIE ;
- Association Pays de Bray Services de Gournay en Bray, sise 4, rue de la Prairie 60650 LA CHAPELLE AUX POTS ;
- Centre hospitalier Fernand Langlois, sis 4, route de Gaillefontaine 76270 NAUFCHÂTEL-EN-BRAY ;
- Centre hospitalier de Gournay en Bray, sis 30, avenue de la 1^{ère} Armée Française 76220 GOURNAY EN BRAY ;
- EHPAD Fondation Beaufils, sis 7, boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES-LES-EAUX ;
- EHPAD Lefebvre Blondel & Dubus, sis Le Clair Ruissel 76870 GAILLEFONTAINE ;
- EHPAD Résidence « Noury », sis 95, route de Rouen 76220 LA FEUILLE ;
- EHPAD Résidence d'Eawy, sis rue Auguste Guérin 76680 SAINT-SAËNS ;
- EHPAD Résidence du Duc d'Aumale, sis 3, rue Sœur Badiou 76390 AUMALE ;
- EHPAD Castel Saint Joseph, sis 18, route de Blangy – GUIMERVILLE – 76340 HODENG AU BOSQ.

Un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), qui constitue un réseau d'établissements sanitaires et médico-sociaux régi par les textes en vigueur et la présente convention.

Il est doté de la personnalité morale publique.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray administre pour le compte de ses membres des prestations communes, ainsi que les modes de coopération entre les professionnels et les institutions. C'est un lieu d'échanges, de mise en commun de moyens, de méthodes, de formations. Il a pour objet de faciliter, de développer les prestations de ses membres afin d'améliorer les services rendus aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Il permet de :

- créer une plate-forme d'offre de répit à domicile structurée, avec ou sans financement dédié ;
- optimiser les filières et faciliter les parcours de santé et de soins des personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- mettre en cohérence au niveau du pays des projets médicaux, sociaux et médico-sociaux...de la population en perte d'autonomie ;
- optimiser la sécurité des prestations sanitaires et médico-sociales ;
- mettre en synergie des potentialités des établissements et services de gériatrie et du champ du handicap ;
- développer des interventions communes de professionnels de gériatrie exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- mettre en cohérence au niveau du pays des projets médicaux et sociaux des établissements adhérents afin d'améliorer la réponse aux besoins de la population âgée du pays de Bray ;
- optimiser la sécurité des prestations sanitaires et l'accompagnement aux démarches qualité interne et externe ;
- développer une organisation concertée du fonctionnement médical, paramédical et social avec des staffs communs, des auto-formations au sein du réseau, des soutiens humains et techniques mutuels, des recherches de personnels organisés et non concurrentiels ;

- élaborer de standards de communication entre les établissements du réseau et de procédures de transferts de résidents ;
- développer les coopérations entre les services d'animation des établissements du réseau pour la recherche d'animations nouvelles, d'animations communes, de formations dans leur domaine ;

Les personnes morales adhérentes conservent leur totale capacité juridique, leur champ de compétences tels que prévus par la Loi. Néanmoins, les établissements s'engagent à respecter les décisions prises par leurs représentants au sein du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.

« Conformément à l'article L. 312-7, 3°, b) du code de l'action sociale et des familles, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray peut être autorisé, à la demande de ses membres, à exercer directement les missions et prestations d'un centre local d'information et de coordination (CLIC), au sens de l'article L. 312-1, 11°, du code de l'action sociale et des familles, en vue d'exercer, à l'échelle du territoire du Pays de Bray, les missions telles que notamment définies par la circulaire DGAS/AVIE/2 C n° 2001-224 du 18 mai 2001, selon son niveau de labellisation (niveau 1, niveau 2 ou niveau 3).

A cette fin, et conformément aux délibérations concordantes des instances compétentes de ses membres, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray pourra solliciter toutes les autorisations administratives requises auprès des autorités compétentes ou bénéficier d'une cession d'autorisation en application de la réglementation en vigueur, et en particulier l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ».

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est : GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS LE PAYS DE BRAY.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de BRAY est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Centre Hospitalier Fernand Langlois à Neufchâtel en Bray
Route de Gaillefontaine
76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Les réunions sont tournantes afin de permettre une meilleure connaissance des établissements adhérents.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital

TITRE II: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 : ADHESION

Tout établissement et service sanitaire, social et médico-social exerçant sur le pays de Bray et à proximité, peut adhérer sur sa demande expresse au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray. Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent s'engage à contribuer au développement du réseau en participant au moins à un groupe de travail et à l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion est soumise à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention.

La demande d'adhésion donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par l'Assemblée Générales et / ou les administrateurs du Groupement.

ARTICLE 8 : RETRAIT – EXCLUSION

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait.

L'administrateur avise chaque membre et le Directeur Général de l'ARS du souhait de retrait et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir dans les deux mois de la réception de la notification du retrait.

Tout membre peut être exclu du Groupement, notamment en cas de non-respect de ses engagements vis à vis du Groupement ou de pratiques qui compromettent la sécurité ou la qualité de vie des personnes en perte d'autonomie. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale avec vote à bulletin secret par un vote à la majorité absolue des membres du Groupement après avoir entendu le défendeur qui a reçu communication des griefs par écrit 15 jours avant le vote de l'assemblée.

Par ailleurs, tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les hypothèses suivantes :

- en cas de dissolution du Groupement ;
- s'il cesse d'avoir la qualité juridique précisée à l'article R. 312-194-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- par l'effet de sa propre dissolution.

ARTICLE 9 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre du Groupement a le droit d'être tenu informé de la marche des activités développées par le Groupement.

Chaque membre du Groupement est tenu de contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui lui sont rendus par ce dernier.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement. Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes dues par le Groupement auprès d'un membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extra-judiciaire.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Il est rappelé que les Patients pris en charge dans le cadre de la présente coopération restent sous la responsabilité juridique de l'établissement d'admission.

Préalablement à la signature de la présente convention, les parties déclarent :

- avoir informé leurs organismes d'assurance respectifs de leur participation ou celles de leur personnel à la présente coopération, notamment des possibilités d'activités multi-sites ;
- avoir contracté, si nécessaire, une assurance professionnelle complémentaire couvrant les activités afférentes à la prise en charge de la permanence des soins, dans le cadre de la présente convention.

TITRE III: ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARTICLE 10 : ORGANISATION — ASSEMBLEE GENERALE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. C'est un groupement de coordination d'un réseau d'établissements et services sanitaires, sociaux et médico- sociaux qui ne dispose pas de personnel propre. L'organisation repose sur les moyens des établissements membres adhérents. Le groupement est un réseau. Il est créé sans apports, ni participations.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Chaque membre doit être représenté à l'Assemblée Générale par son directeur pour les EHPAD et pour les centres hospitalier, par son Président pour les associations, ou toute autre personne agissant par délégation.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence du groupement est assurée :

- par l'administrateur,
- en cas d'absence de l'administrateur par l'un de ses deux vices-administrateurs ;
- et à défaut, par le représentant légal d'établissement le plus âgé qui l'accepte.

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

- 1- Le budget annuel ;
- 2- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4- Toute modification de convention constitutive ;
- 5- L'admission de nouveaux membres ;
- 6- L'exclusion d'un membre ;
- 7- Les demandes de remboursements des indemnités de missions ;
- 8- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elle ;
- 9- L'acceptation des dons ;
- 10- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa dissolution ;
- 11- Les acquisitions, aliénations ;
- 12- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 13- Les protocoles qui précisent notamment les mesures visant à assurer l'information des personnes en perte d'autonomie et la continuité de la prise en charge dans le réseau.
- 14- Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ».

L'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Chaque membre bénéficie d'un droit de vote.

Dans les matières définies aux alinéas 4 et 5, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations de l'alinéa 6 sont valablement prises sans que puissent participer aux votes les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

En cas de partage des voix, l'Administrateur aura une voix prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion, et obligent tous les membres.

Toute personne susceptible d'apporter son expertise à l'Assemblée Générale peut y participer avec voix consultative.

ARTICLE 11 : ORGANISATION – ADMINISTRATEUR – VICES-ADMINISTRATEURS

Le groupement est géré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'assemblée élit de la même façon deux vices-administrateurs pour une durée de trois ans renouvelable, qu'il peut révoquer à tout moment.

Les mandats d'Administrateur et de vice-administrateur sont exercés gratuitement.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur rend compte de son activité à l'Assemblée Générale.

Les vices-administrateurs assistent l'Administrateur dans sa mission.

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT FINANCIER, BUDGETAIRE ET COMPTABLE

12.1 Budget et financement

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

L'Assemblée Générale adopte chaque année le budget établi par l'Administrateur qui inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice.

Chaque budget étant voté à l'équilibre, aucun résultat ne sera partagé entre les membres du Groupement.

Il sera tenu une comptabilité analytique du Groupement, qui valorisera notamment les moyens mis en place par la passation d'écritures de charge.

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixés aux articles R. 314-64 à R. 314-74 de Code de l'Action Sociale et des Familles sont applicables au Groupement.

12.2 Ressources du Groupement

Le budget du Groupement est un budget de programme dont les recettes sont fournies soit :

- 1) Sous forme de contribution financière par les membres dans le cadre de financements fléchés, de subventions extérieures, de prestations réalisées par le Groupement dans le cadre de son objet social
- 2) Sous forme de participation des membres par la mise à disposition de locaux ou matériel ou par l'intervention de professionnels, dont la valorisation est effectuée comme suit :
 - Pour la mise à disposition de locaux ou matériel, en fonction de la quote-part d'amortissements correspondante,
 - Pour l'intervention de professionnels, en fonction du temps passé.
- 3) Sous forme de dons, de legs ou d'appel à la générosité publique

TITRE IV CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Tous les litiges entre les personnes morales du Groupement sont soumis à l'arbitrage de l'Assemblée Générale A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif de ROUEN, pourra être saisie ou la procédure d'exclusion mise en œuvre.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant contractuel.

Les modifications entreront en vigueur à compter de l'approbation et la publication au recueil régional des actes administratifs.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les personnels des membres du Groupement s'engagent à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux communs dans la mesure où ils peuvent le faire librement au regard des engagements qu'ils pourraient avoir avec des tiers.

Les publications ou travaux des personnels des membres entrant dans l'objet du Groupement doivent être communiqués à l'Administrateur qui peut s'opposer à leur diffusion ou publication sous le timbre du groupement dans un délai de deux mois après leur transmission, pour de justes motifs.

Les personnels des membres ne peuvent communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par l'un des membres du Groupement, dans le domaine du Groupement.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray peut être dissout à la demande de la moitié au moins des membres personnes morales composant le Groupement. D'autres modes juridiques de coopération devront être recherchés pour le fonctionnement du réseau de gérontologie.

La dissolution est notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il ne resterait qu'un seul membre du Groupement, ce dernier serait dissout de plein droit.

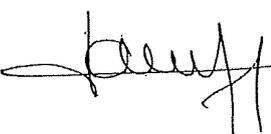
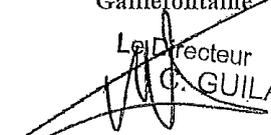
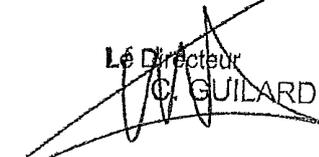
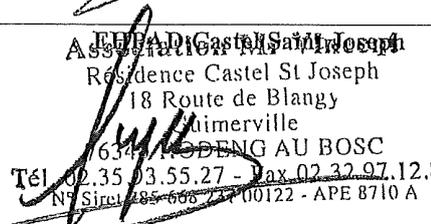
ARTICLE 17 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale qui nomme le ou les liquidateurs.

Le Groupement conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

Fait à *Forges les eaux*
 Le *06/04/2021*

<p>Association Aide et Intervention à Domicile (AID 76) Aide et Intervention à Domicile 76 10 Allée Laure de Maupassant 76160 SAINT-LEGER-DE-SOURG-DENIS ☎ 02 35 71 20 33 / Fax 02 35 89 60 38 aid76@aid76.fr</p>	<p>Association d'aide rurale du Pays de Bray « La Brèche »  </p>
<p>Association Pays de Bray Services de Gournay PAYS DE BRAY SERVICES ZA du Grand Pré 4, rue de la Prairie 60650 Lachapelle-aux-Pots Tél 03.44.80.25.20 / Fax 03.44.80.25.21 pbs@eco-solidaire.fr</p>	<p>Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neuchâtel en Bray  </p>
<p>EHPAD Fondation Beaufils de Forges les Eaux  Le Directeur C. GUILARD</p>	<p>EHPAD Lefebvre Blondel & Dubus de Gaillefontaine Le Directeur C. GUILARD </p>
<p>EHPAD « Noury » de la Feuillie  </p>	<p>EHPAD Résidence d'Eawy de Saint-Saëns  </p>
<p>EHPAD Résidence du Duc d'Aumale Le Directeur C. GUILARD </p>	<p>Centre hospitalier de Gournay en Bray  </p>
<p>EHPAD de Castel Saint-Joseph Association de Castel Saint-Joseph Résidence Castel St Joseph 18 Route de Blangy Limerville 63740 BOUENNG AU BOSQ Tél 02.35.03.55.27 - Fax 02.32.97.12.85 N° Siret 495 666 737 00122 - APE 8710 A </p>	

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-10-00014

arrêté portant nomination de M. Emile CANU en
qualité de maire honoraire - commune de
YVETOT (rectificatif)



Arrêté préfectoral n°1059 du 10 octobre 2022

**portant nomination de Monsieur Emile CANU
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Emile CANU a été élu de mars 1977 à septembre 2022 et a exercé les fonctions de Maire durant plus de 14 années au sein du conseil municipal d'YVETOT.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Emile CANU, ancien Maire de la commune d'YVETOT, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-24-00002

arrêté pour lettre de remerciements ACD
Messieurs LEMERCIER et JACQUINET - Déville les
Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 15 juillet 2022, dans la commune de Déville-lès-Rouen, André JACQUINET et Morgan LEMERCIER ont procédé à l'évacuation d'un immeuble dont les combles avaient pris feu, procédant à la prise en charge des habitants avec sang-froid et dévouement.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- André JACQUINET
 - Morgan LEMERCIER
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

24 OCT. 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-26-00003

2022-10-26 - AP dérogation à l'interdiction de certaines routes interdites à l'occasion de la Balade Halloween organisée par Motardscie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Balade Halloween », le 30 octobre 2022, par l'association Motardscie, représentée par M. Franck LEFEBVRE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 29 août 2022 par M. Franck LEFEBVRE, organisateur de la balade motorisée dite « Balade Halloween » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le directeur du conseil départemental le 5 septembre 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 septembre 2022 ;

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter les D927 et D929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– D927, D929.

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 399.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et leur nombre doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Les organisateurs et participants ne doivent pas se substituer aux agents de circulation. Le cortège devra être scindé en petits groupes pour le franchissement des intersections difficiles, le cortège n'ayant aucune priorité de passage.

Les organisateurs doivent interdire aux participants toute manœuvre de conduite appelée « rupture moteur ».

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

À ROUEN, le **26 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives

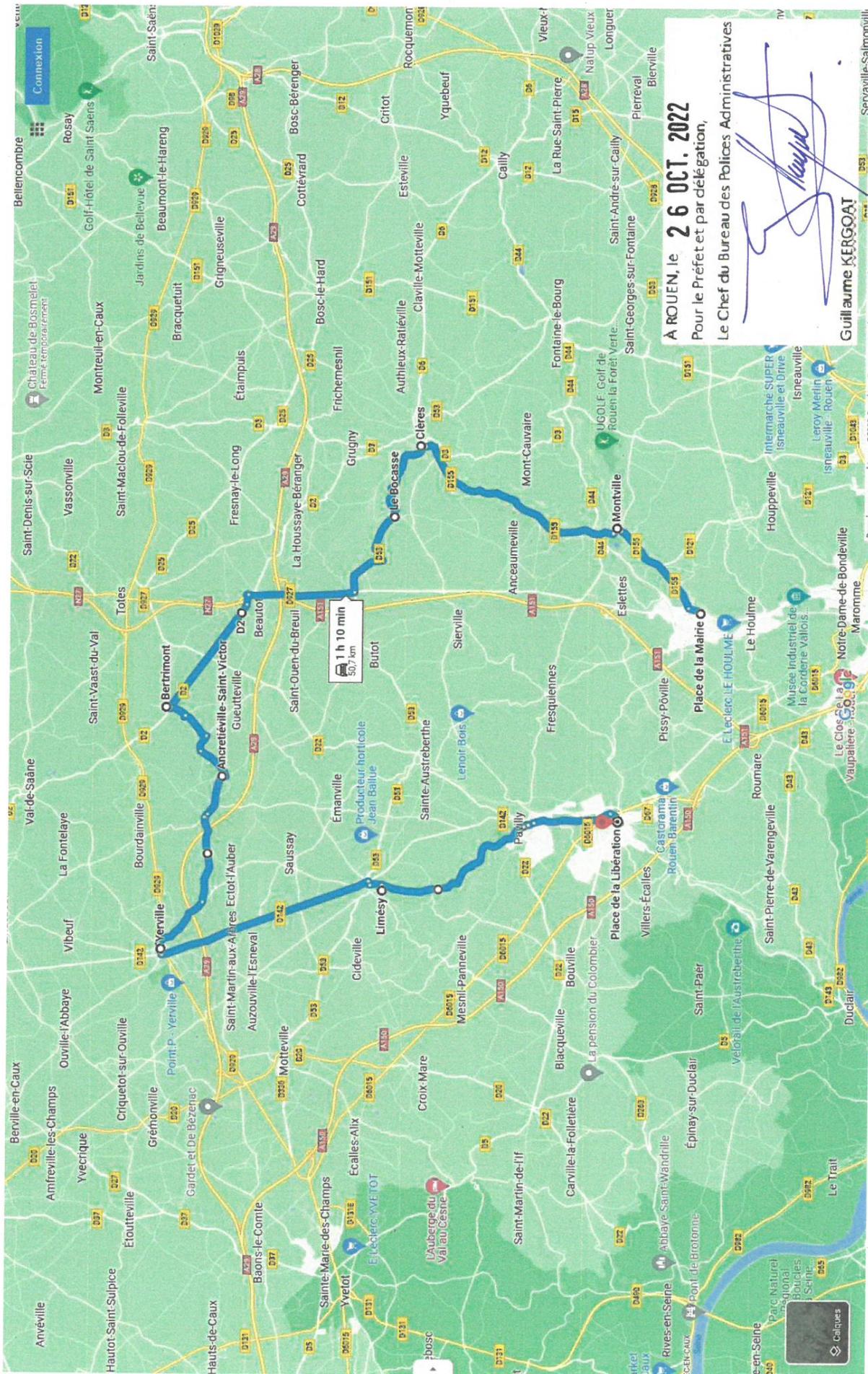


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-26-00004

2022-10-26 - AP dérogation à l'interdiction de
certaines routes interdites à l'occasion de la
Balade Octobre Rose organisée par la mairie de
Doudeville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Octobre Rose », le 29 octobre 2022, par la mairie de Doudeville, représentée par son maire, M. Daniel DURECU.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 10 août 2022 par M. Daniel DURECU, organisateur de la balade motorisée dite « Octobre Rose » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le directeur du conseil départemental le 27 septembre 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 6 octobre 2022 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 26 octobre 2022.

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter la D925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- D925.

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 399.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et leur nombre doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

L'organisateur doit rappeler, outre le respect du code de la route, qu'une majeure partie des axes empruntés sur la circonscription de Valmont présente peu de visibilité et/ou un revêtement dégradé.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Daniel DURECU.

À ROUEN, le **26 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-10-21-00002

Agrément Dr DUPREZ



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

**portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à
la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Olivier DUPREZ, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 20 octobre 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le docteur Olivier DUPREZ est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Olivier DUPREZ, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-10-24-00003

Arrêté du 24 octobre 2022 portant autorisation
de pénétrer dans des propriétés privées ou
publiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **24 OCT. 2022**
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
 - Vu le code de justice administrative ;
 - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
 - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
 - Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
 - Vu la demande reçue le 19 octobre 2022 par laquelle le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules dont le siège est situé 40 rue Charles Lescane, 76740 Fontaine-le-Dun a sollicité l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes riveraines du Dun afin de procéder à un diagnostic précis du cours d'eau dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Dun ;
- Considérant que le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules a compétence en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- Considérant que l'emplacement des parcelles concernées est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules et les personnes mandatées par le syndicat sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Fontaine-le-Dun, Saint-Pierre-le-Viger, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Vieux, le Bourg-Dun et Saint-aubin-sur-Mer.

Les parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser un diagnostic précis du cours d'eau dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Dun ;

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable **14 mois** à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études, sont à la charge du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, les maires des communes de Fontaine-le-Dun, Saint-Pierre-le-Viger, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Vieux, le Bourg-Dun et Saint-aubin-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
FONTAINE-LE-DUN



Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

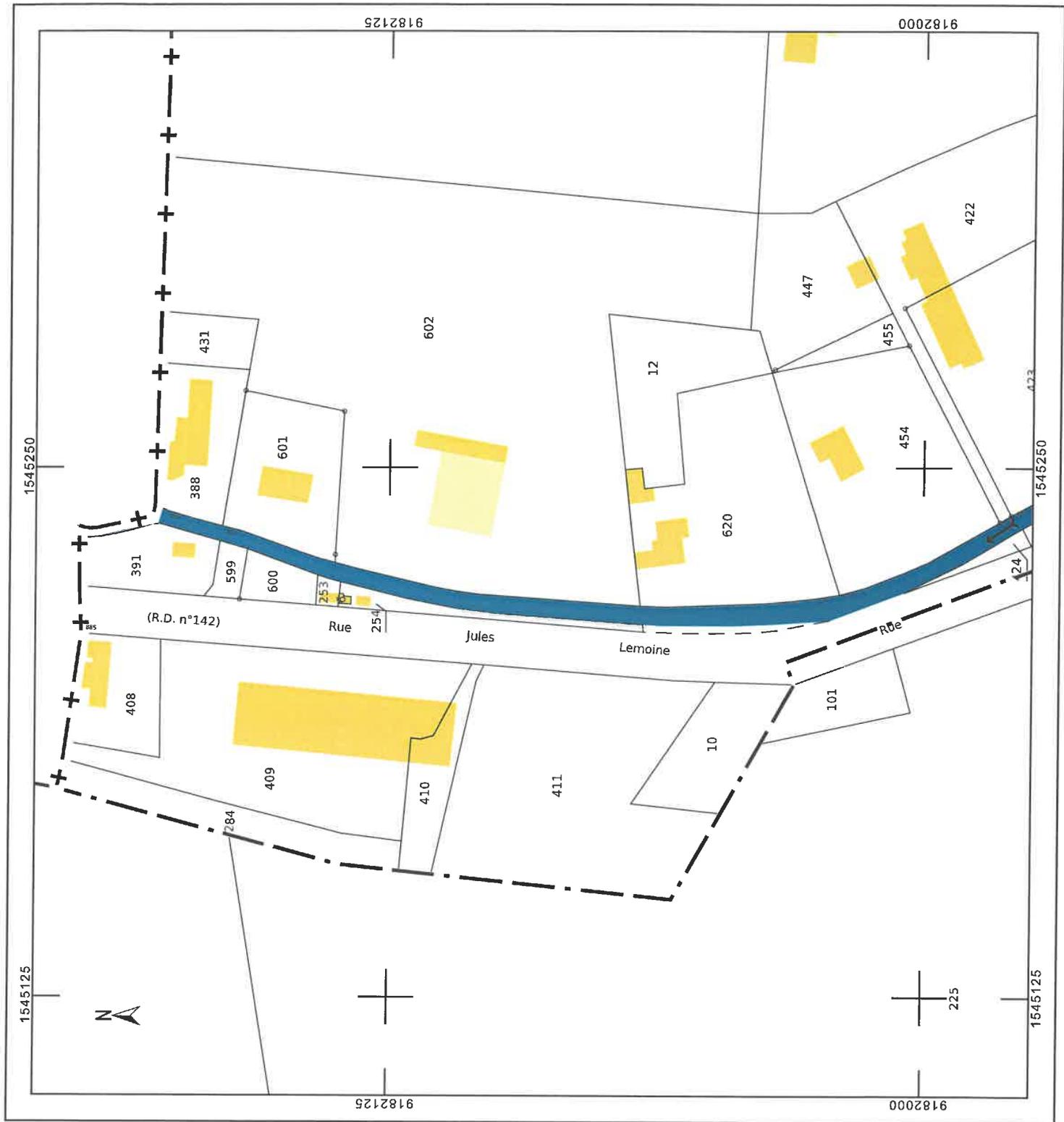
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



2100

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-PIERRE-LE-VIGER

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

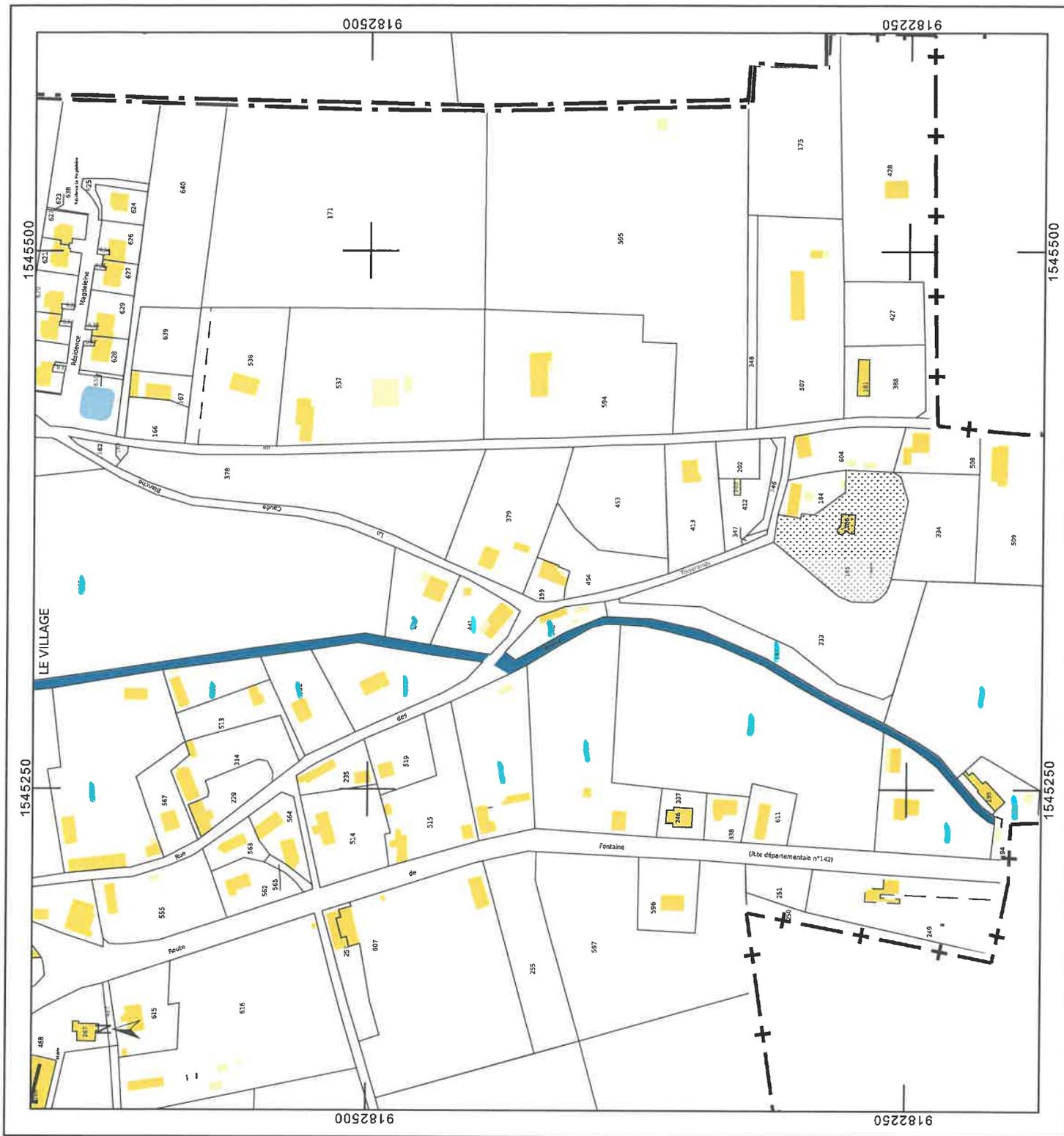
Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



1.197

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-PIERRE-LE-VIGER

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

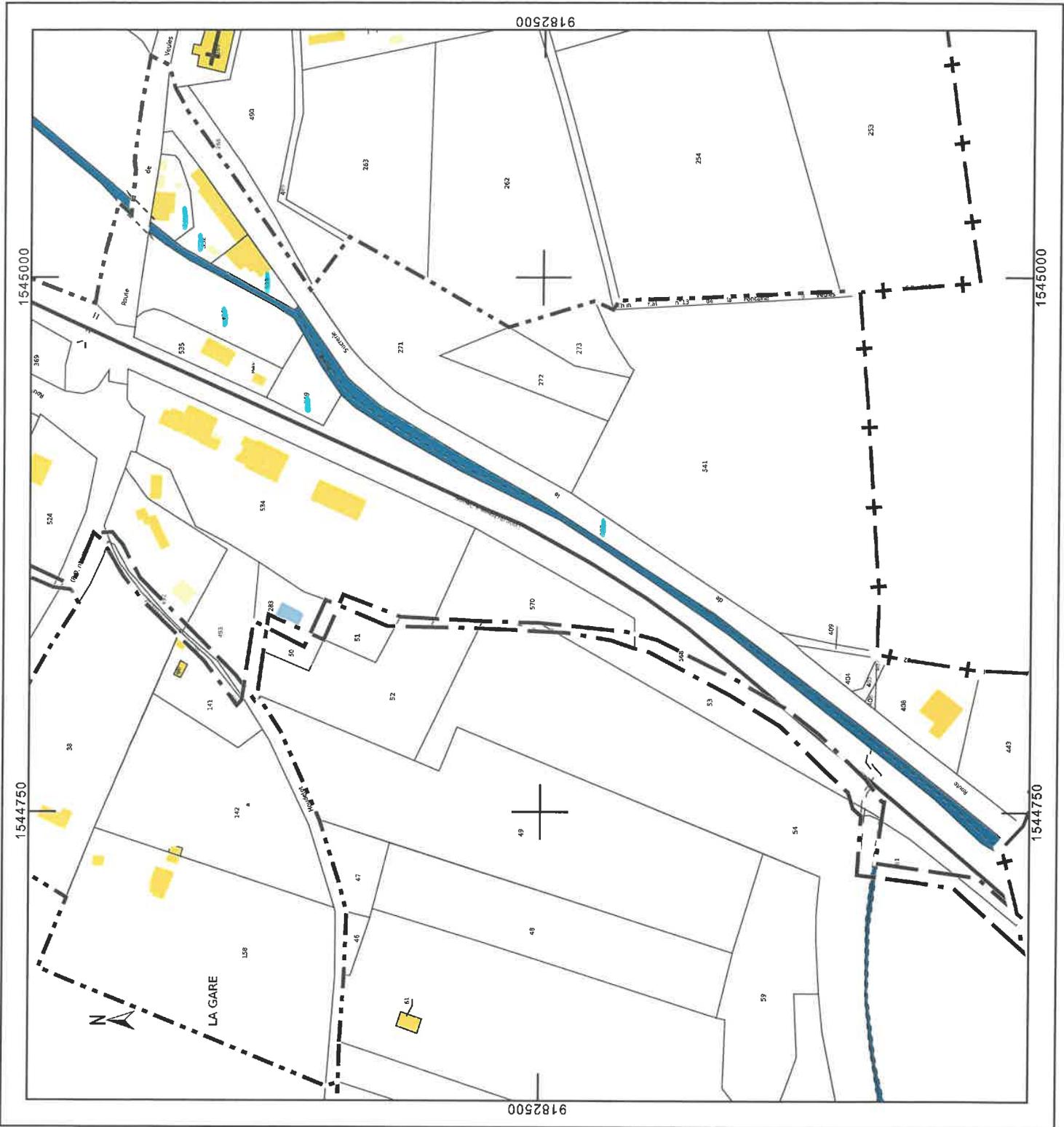
Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



R172

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-PIERRE-LE-VIGER

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

P.T.G.C. ROUEN

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037

76037 ROUEN CEDEX 1

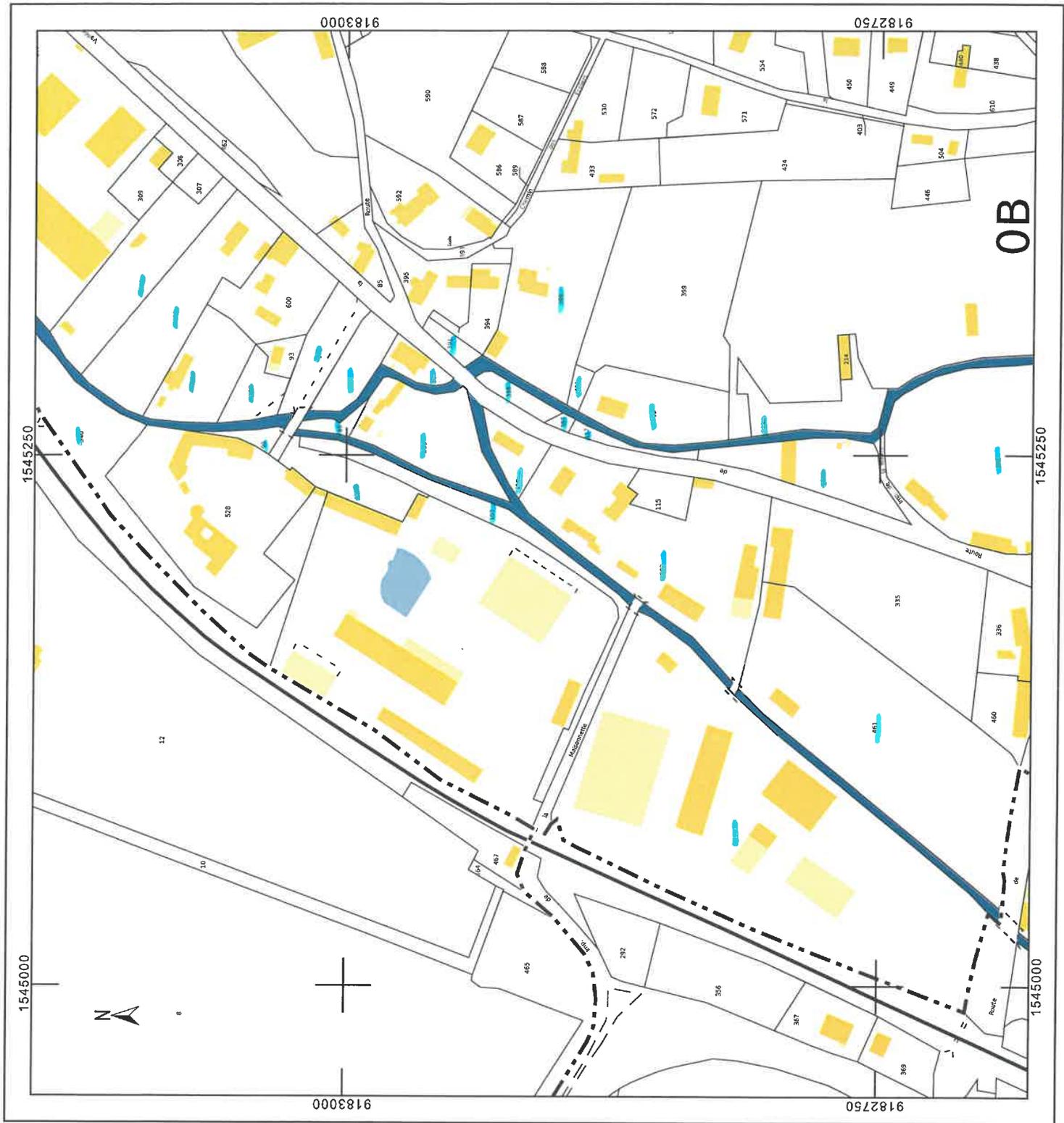
tél. 02 32 18 92 11 - fax

ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2022 Direction Générale des Finances Publiques



L192

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE-MARITIME
Commune : SAINT-PIERRE-LE-VIGIER 3

Section : B
Feuille : 000 B 01

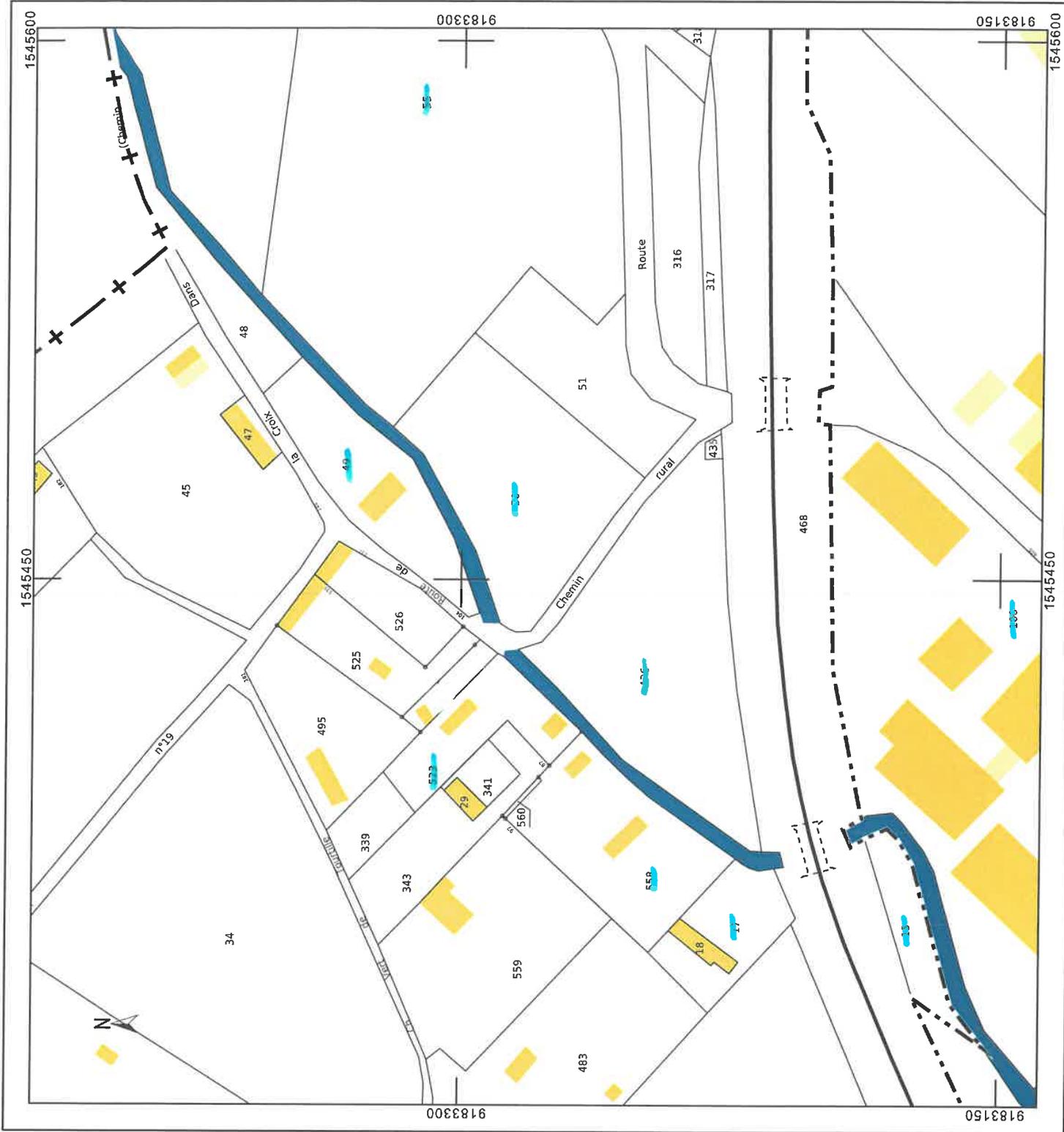
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastr.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



7107

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE MARITIME
Commune : LA-GAILLARDE

Section : B
Feuille : 000 B 03

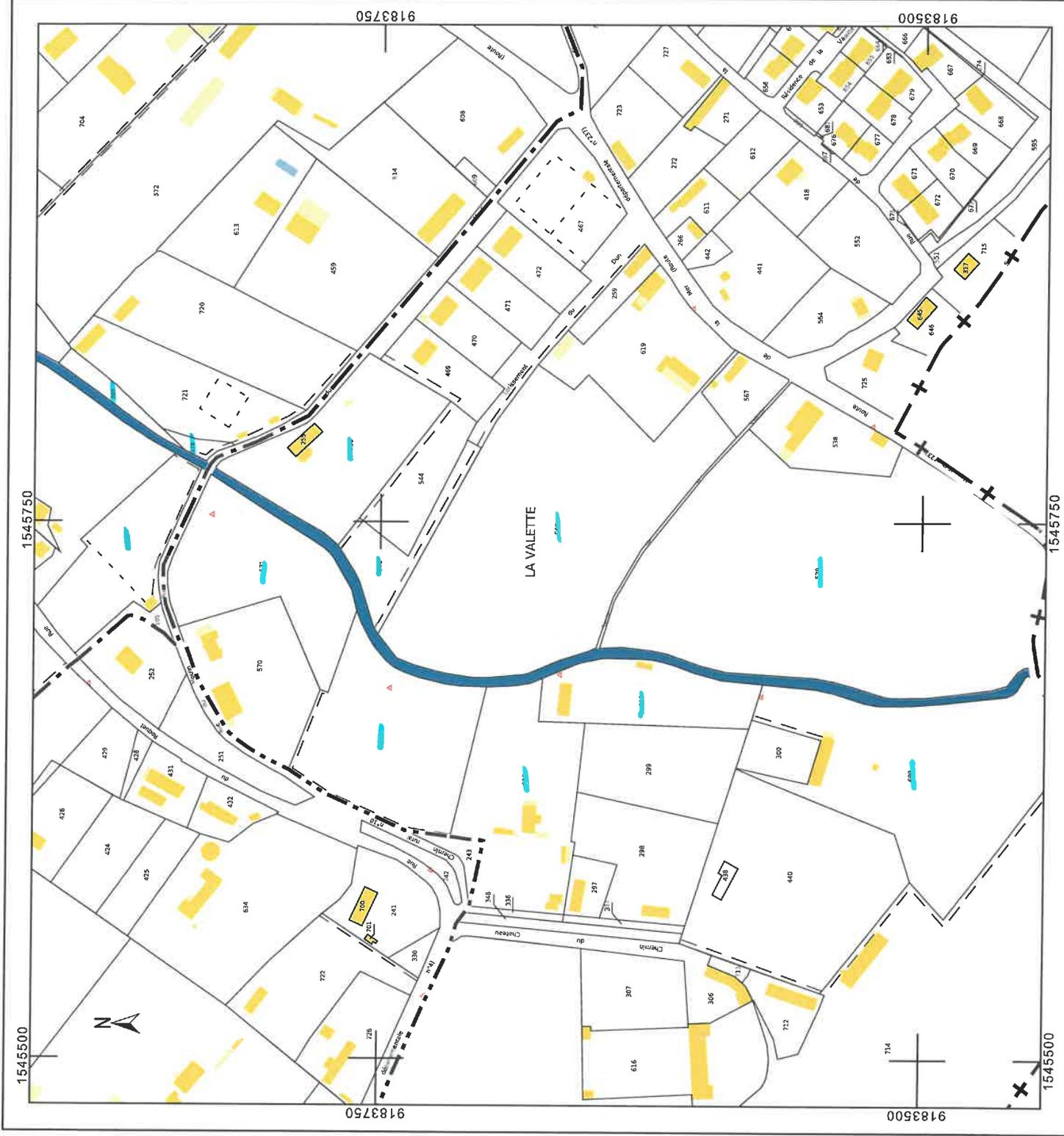
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



R192

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE MARITIME

Commune : LA-GAILLARDE

Section : B
Feuille : 000 B 02

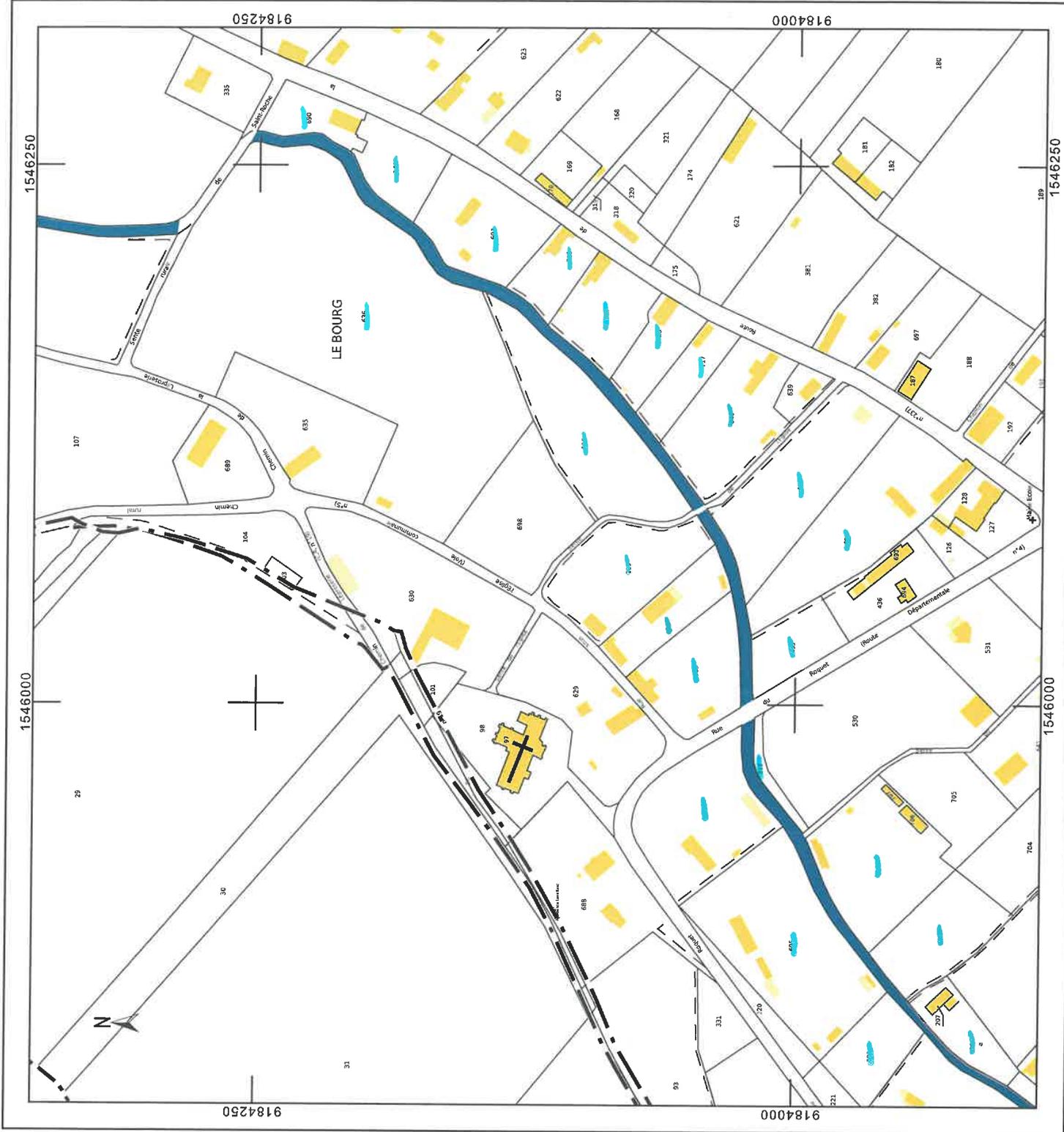
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
p1gc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



0102



10172

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : LA-GAILLARDE (3)</p>	<p>Section : B</p> <p>Feuille : 000 B 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500</p> <p>Échelle d'édition : 1/4000</p> <p>Date d'édition : 13/10/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>P.T.G.C. ROUEN</p> <p>Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037</p> <p>76037 ROUEN CEDEX 1</p> <p>tél. 02 32 18 92 11 -fax</p> <p>ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>	

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



11192

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX



Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

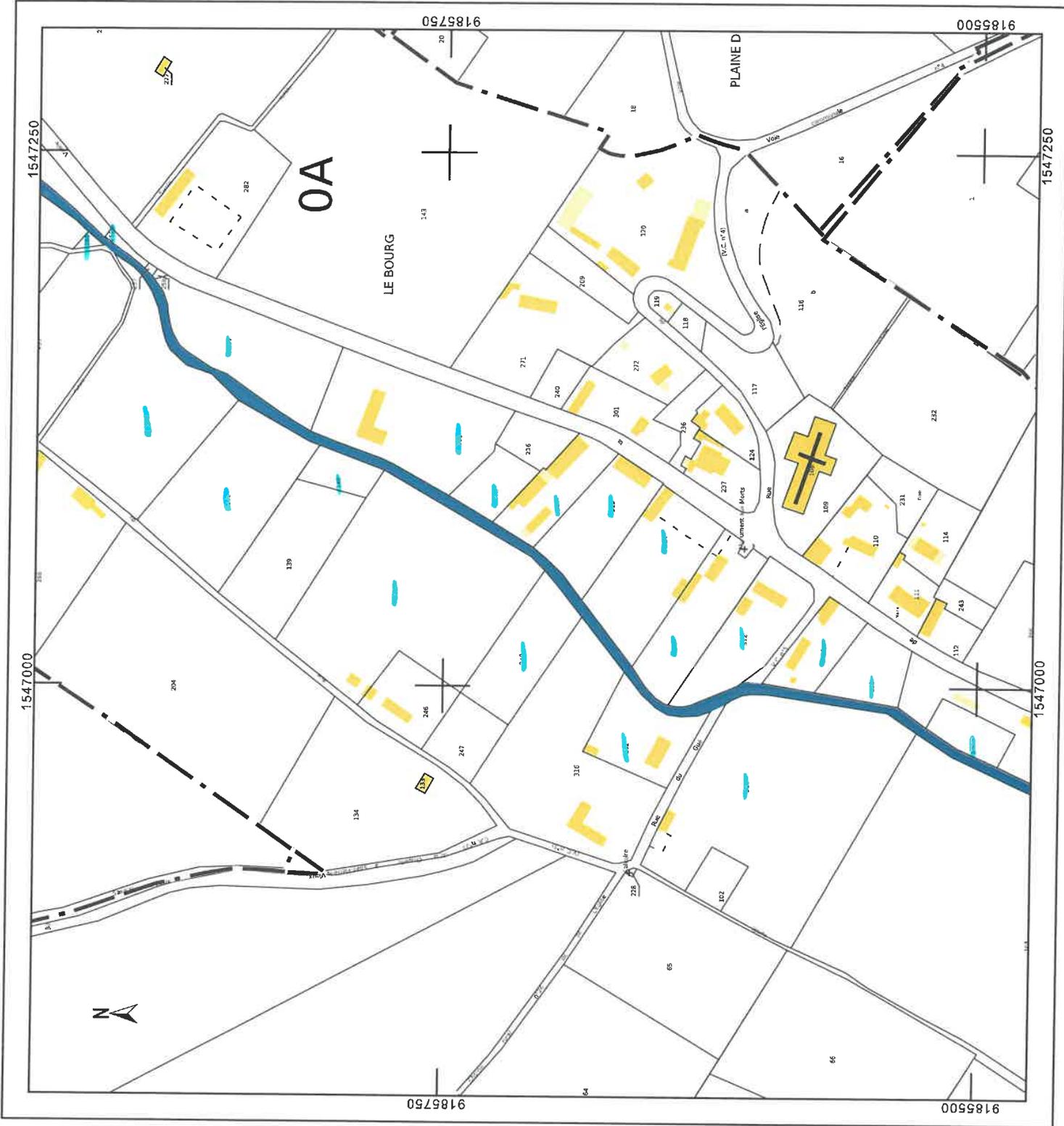
Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



00105

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX 3

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

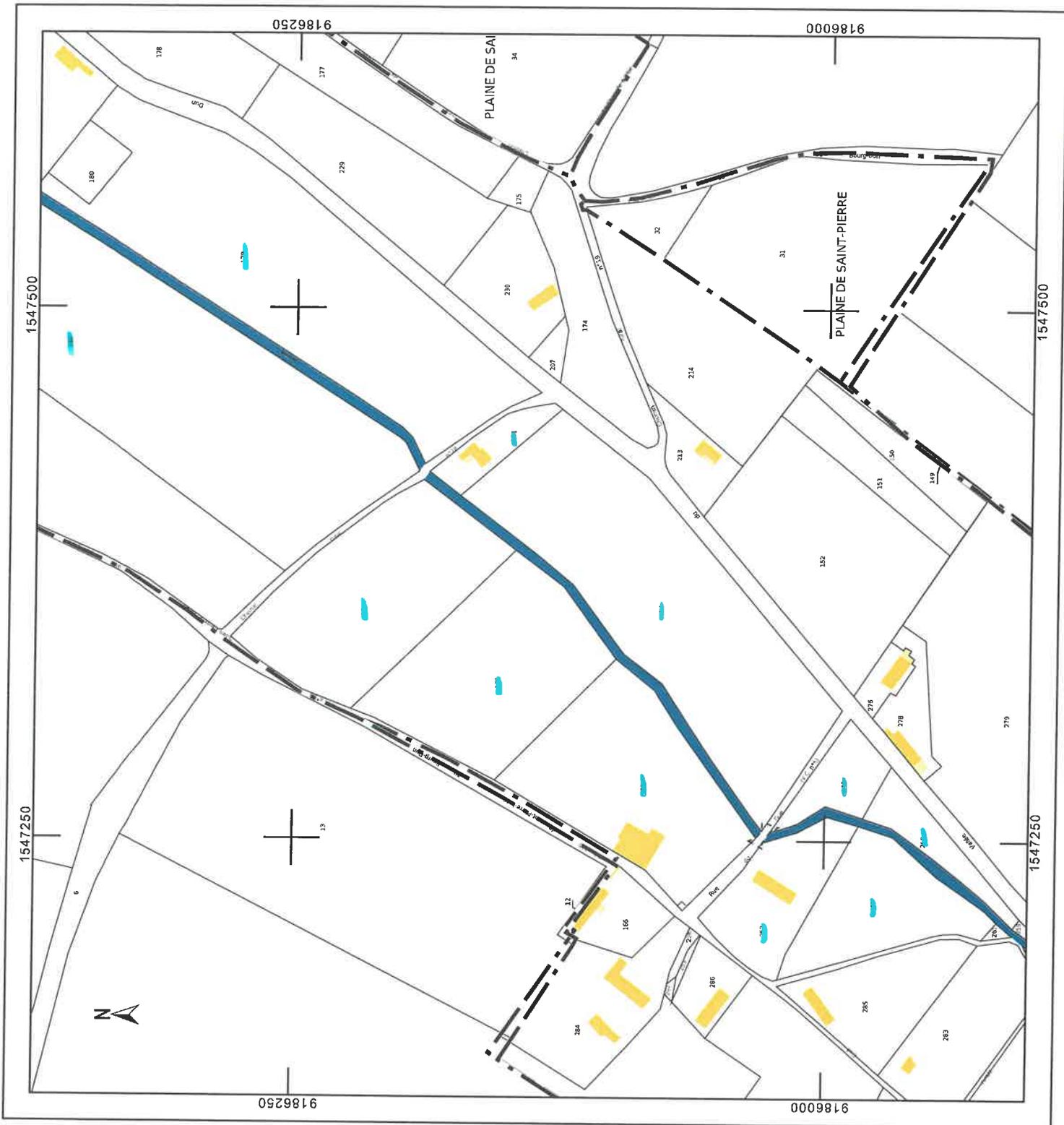
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 16 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



1010

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC60

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

P. T. G. C. ROUEN

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037

76037 ROUEN CEDEX 1

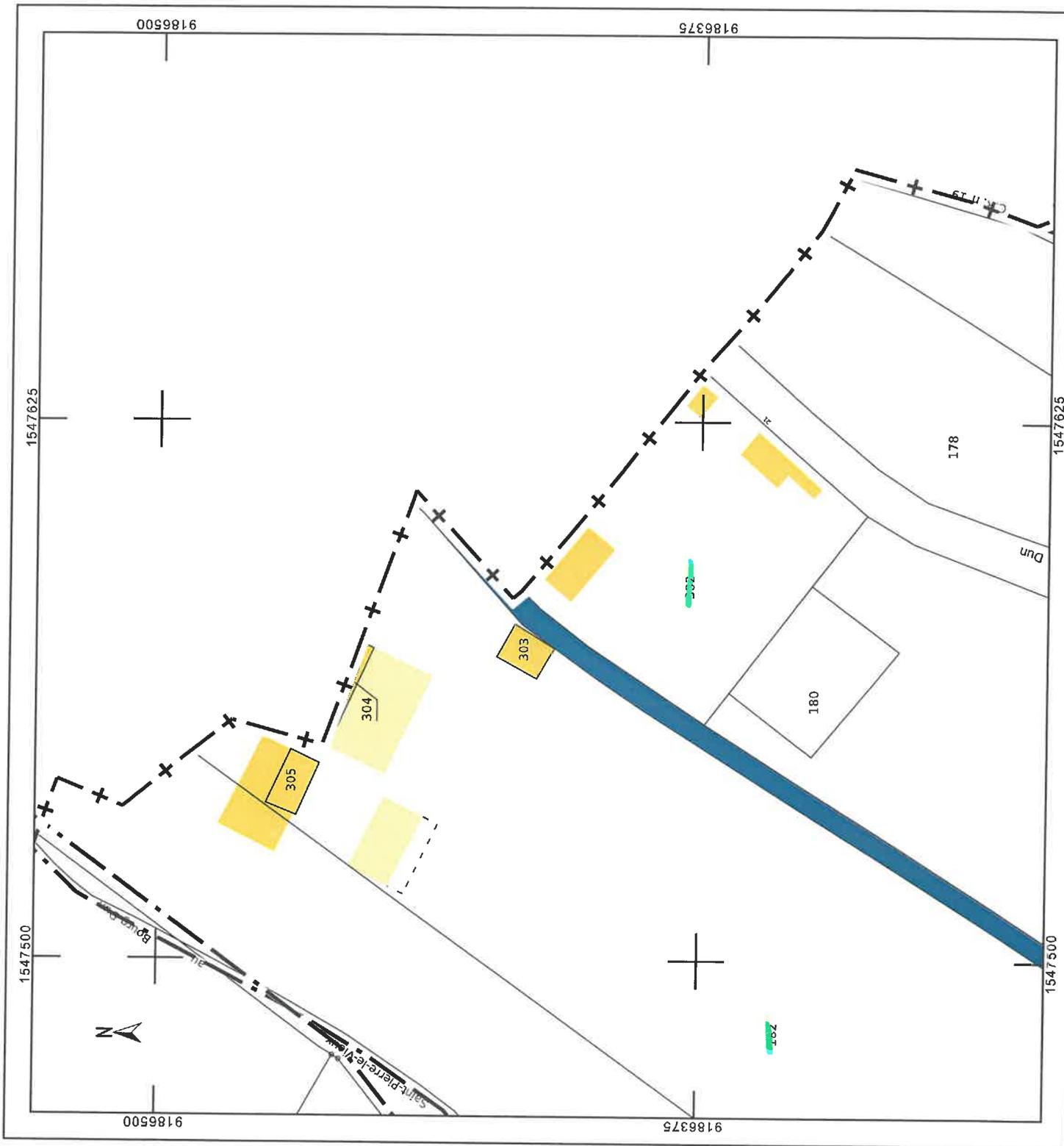
tel. 02 32 18 92 11 - fax

ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Al. 100

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
BOURG-DUN



Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

P. T.G.C. ROUEN

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037

76037 ROUEN CEDEX 1

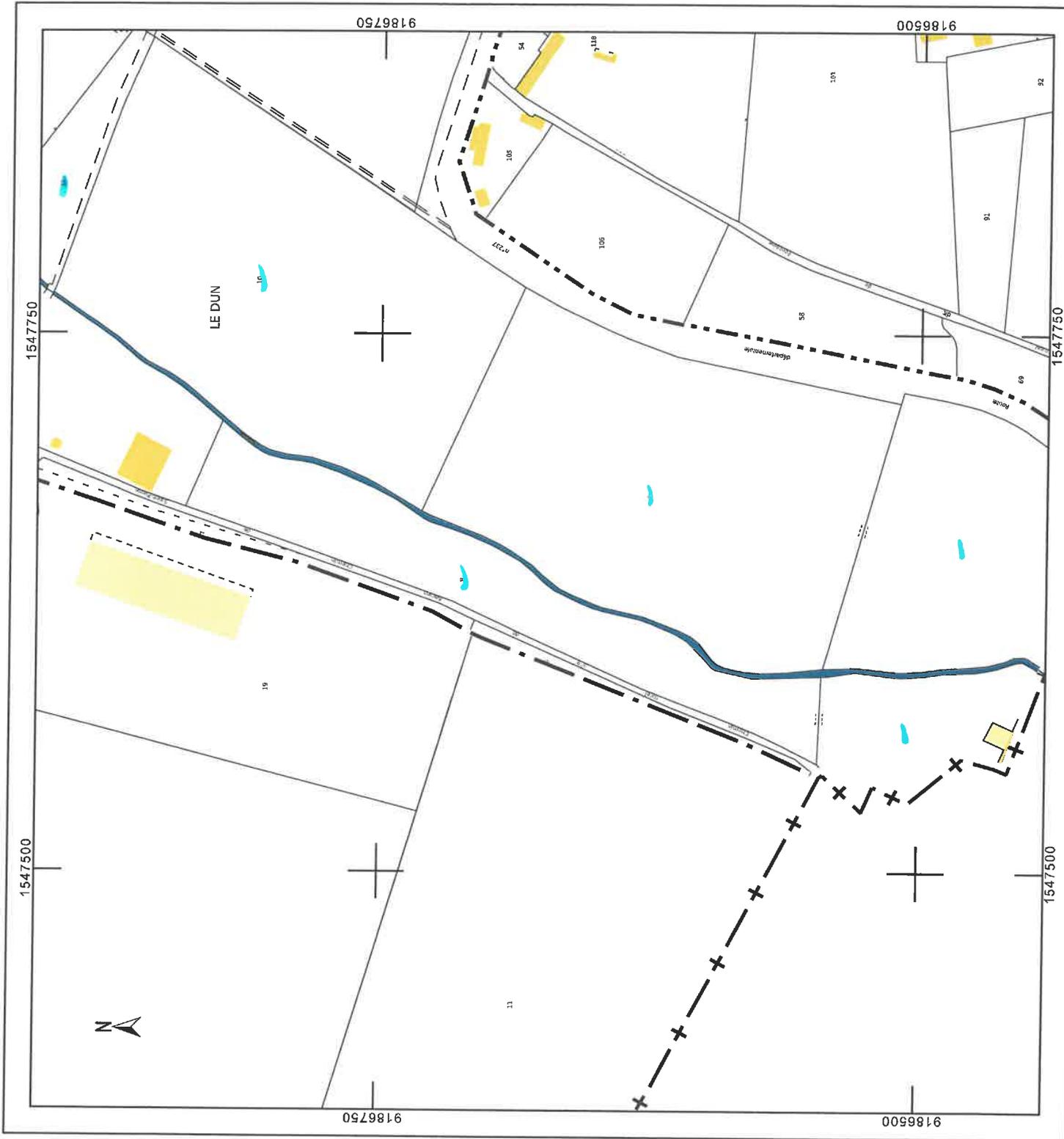
tél. 02 32 18 92 11 - fax

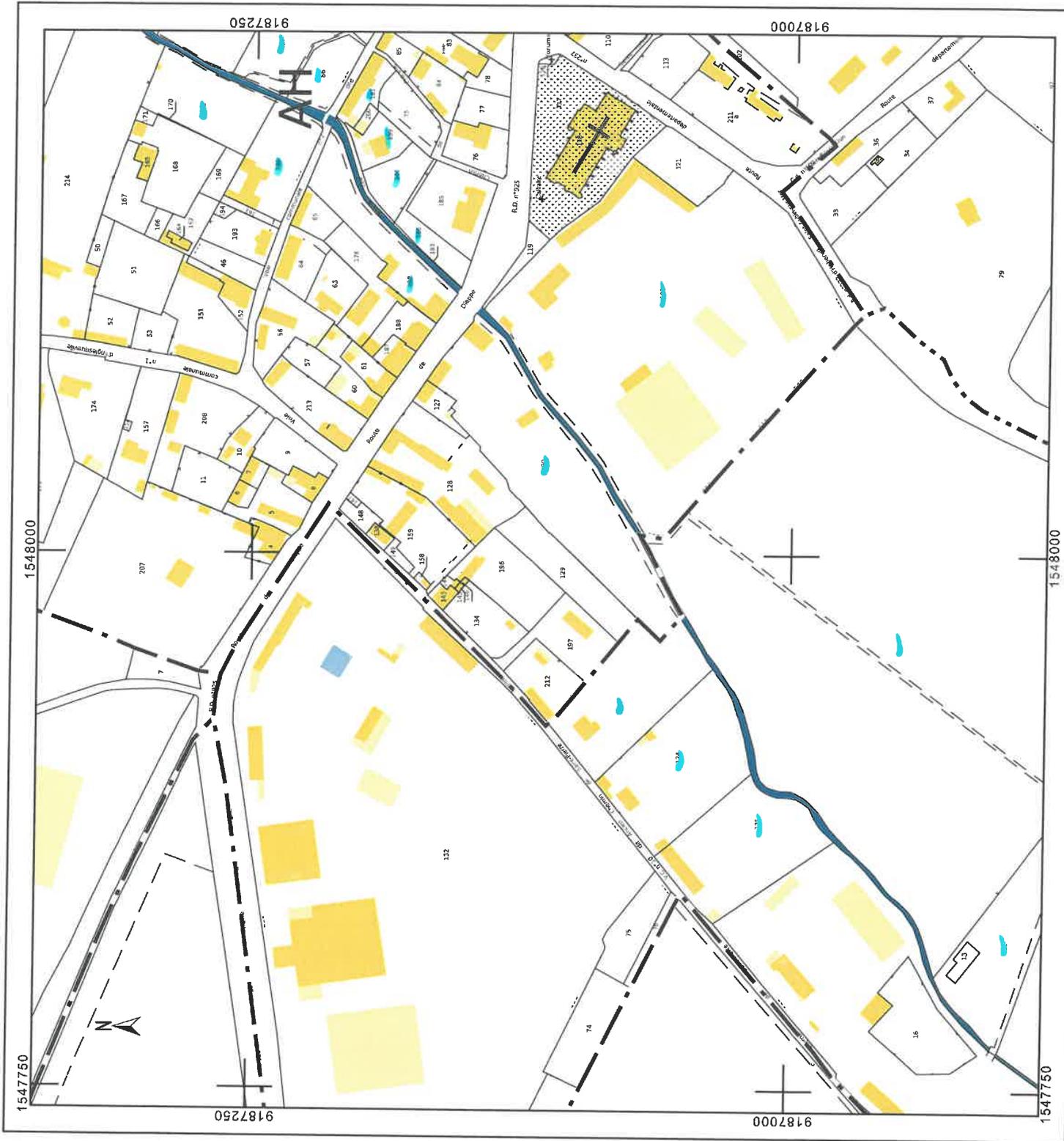
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2022 Direction Générale des Finances Publiques





<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : BOURG-DUN</p>	<p>Section : AH</p> <p>Feuille : 000 AH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000</p> <p>Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 13/10/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>P.T.G.C. ROUEN</p> <p>Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037</p> <p>76037 ROUEN CEDEX 1</p> <p>tél. 02 32 18 92 11 - fax</p> <p>ptgc-seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>	

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
BOURG-DUN



Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

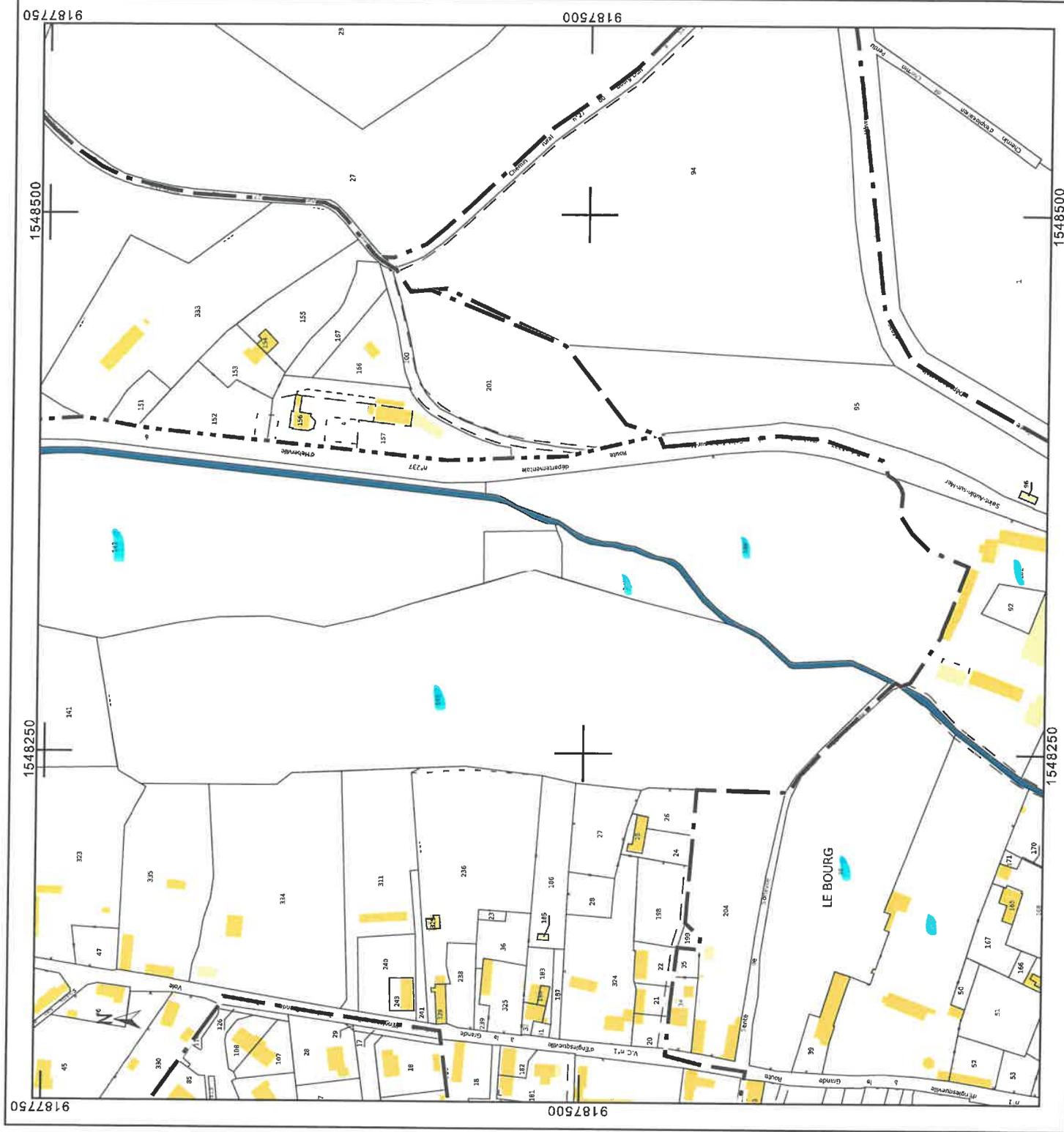
Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



10100

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
BOURG-DUN

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

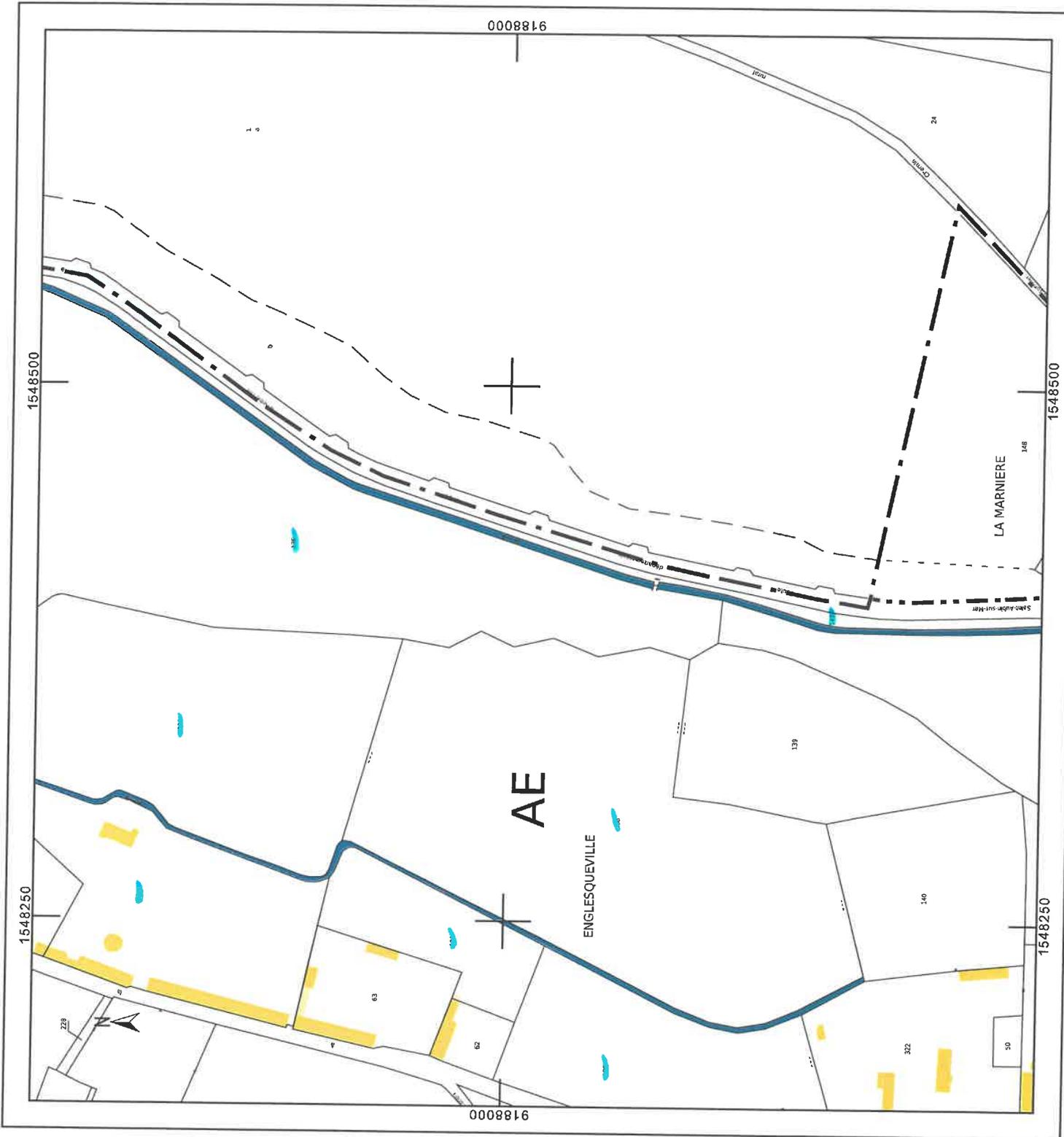
Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

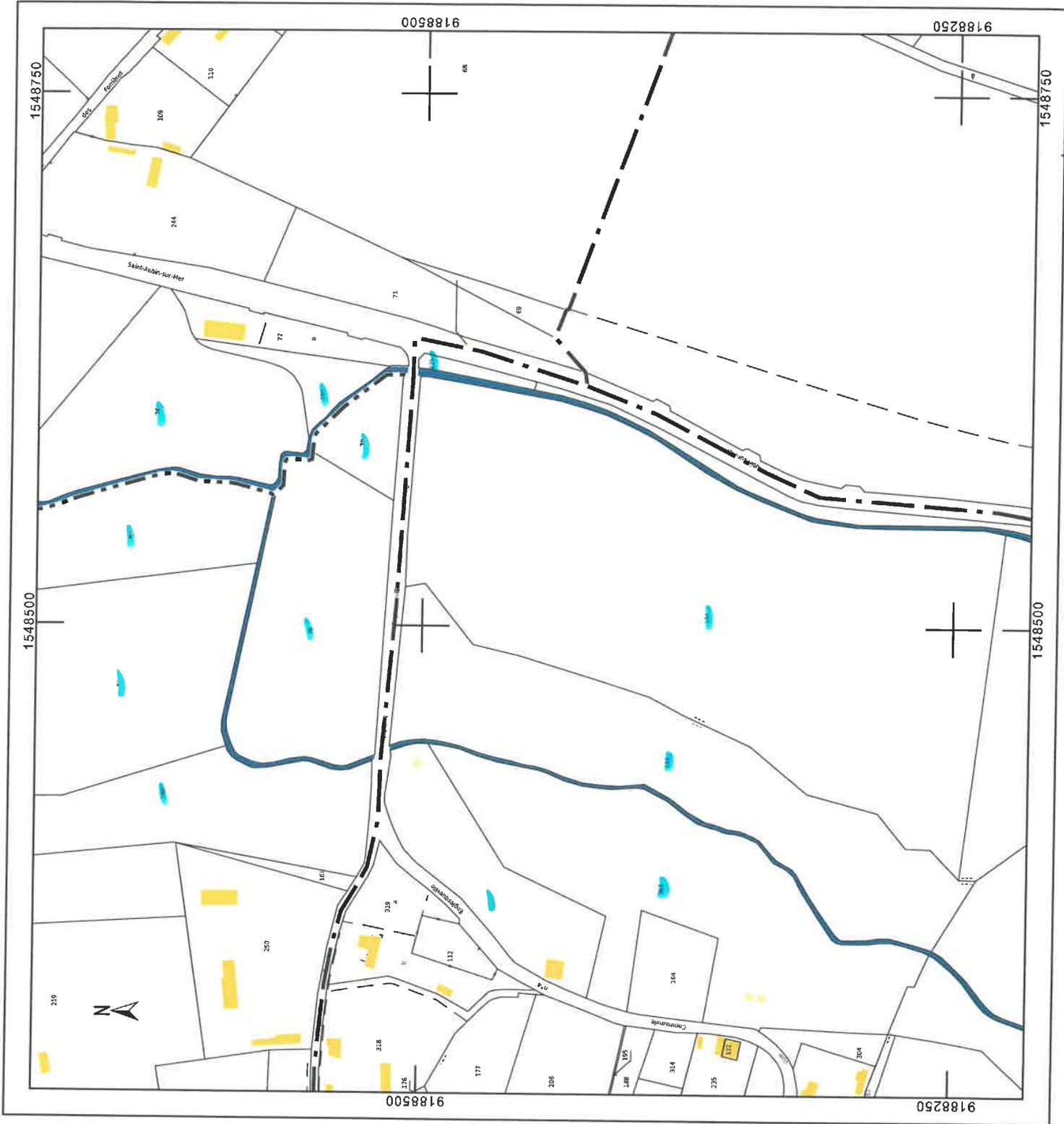
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est déjivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

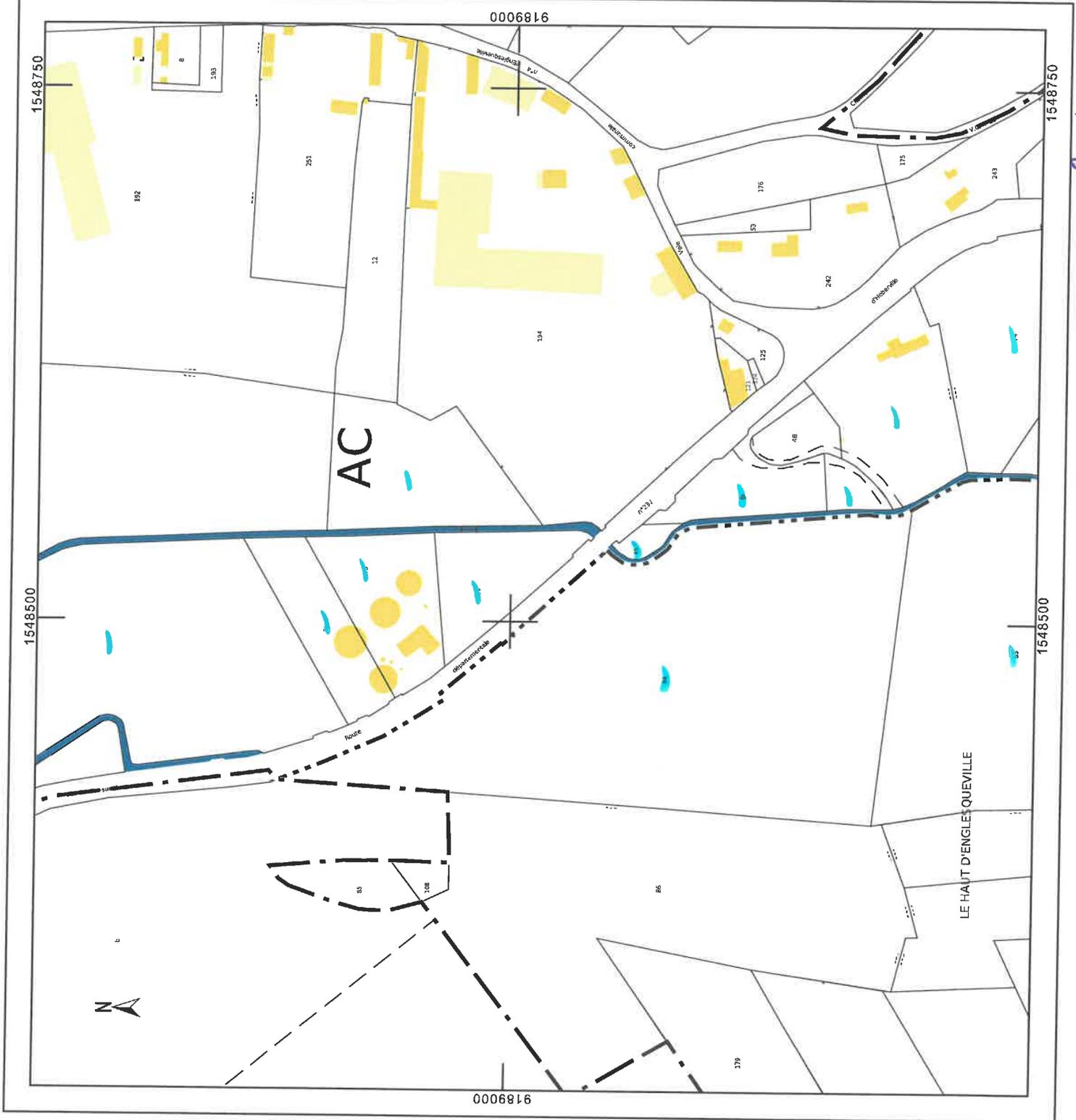




<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : BOURGNEUF-LA-GRANDE</p>	<p>Section : AE</p> <p>Feuille : 000 AE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000</p> <p>Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 13/10/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>P.T.G.C. ROUEN</p> <p>Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037</p> <p>76037 ROUEN CEDEX 1</p> <p>tél. 02 32 18 92 11 - fax</p> <p>ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastr.gouv.fr</p> <p>©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>	

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : SEINE MARITIME Commune : BOURG-DUN	Section : AC Feuille : 000 AC 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 13/10/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. ROUEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrele Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2022 Direction Générale des Finances Publiques
---	--	--	---



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
BOURG-DUN

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

P.T.G.C. ROUEN

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale Cité
administrative 76037

76037 ROUEN CEDEX 1

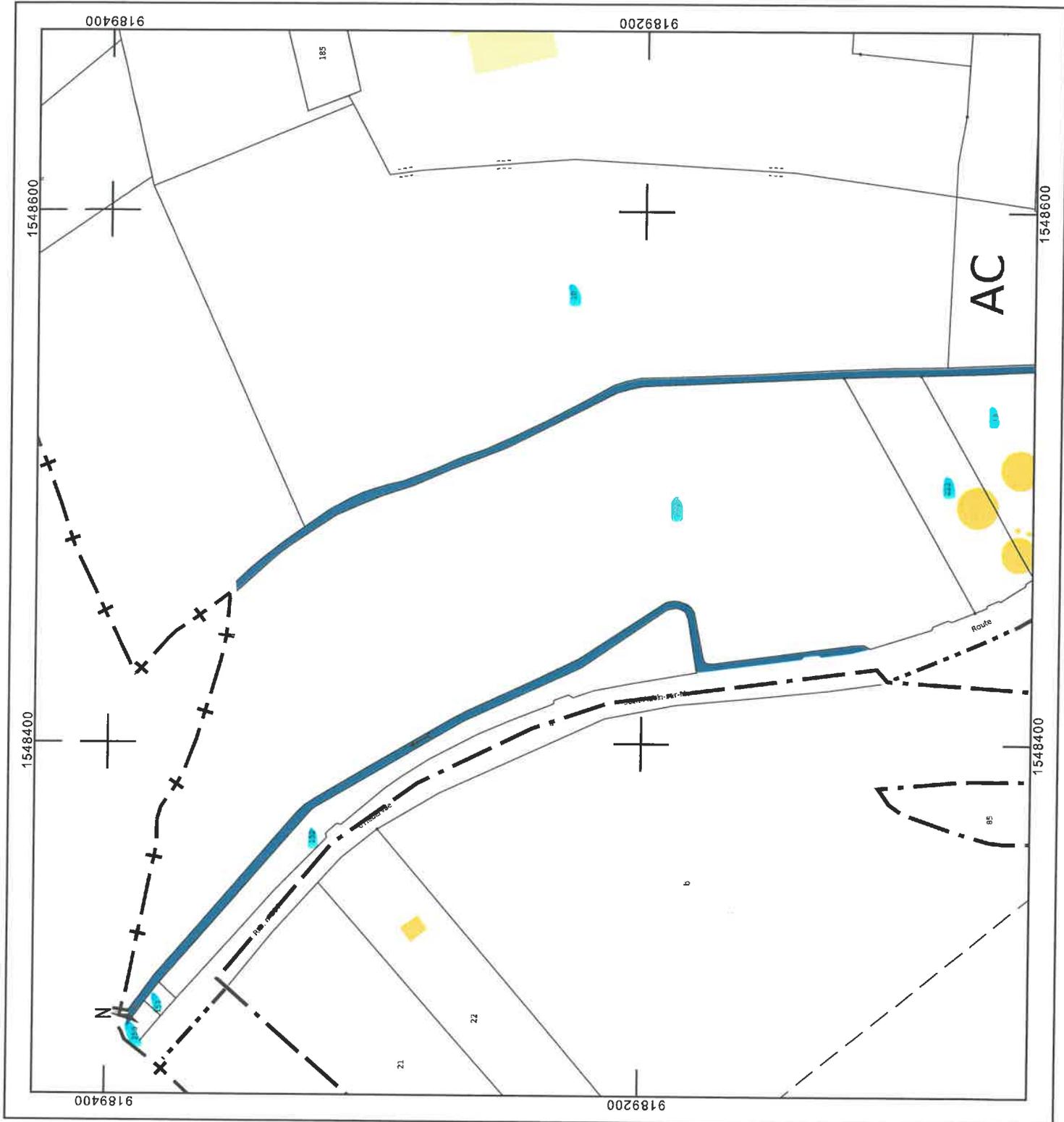
tél. 02 32 18 92 11 -fax

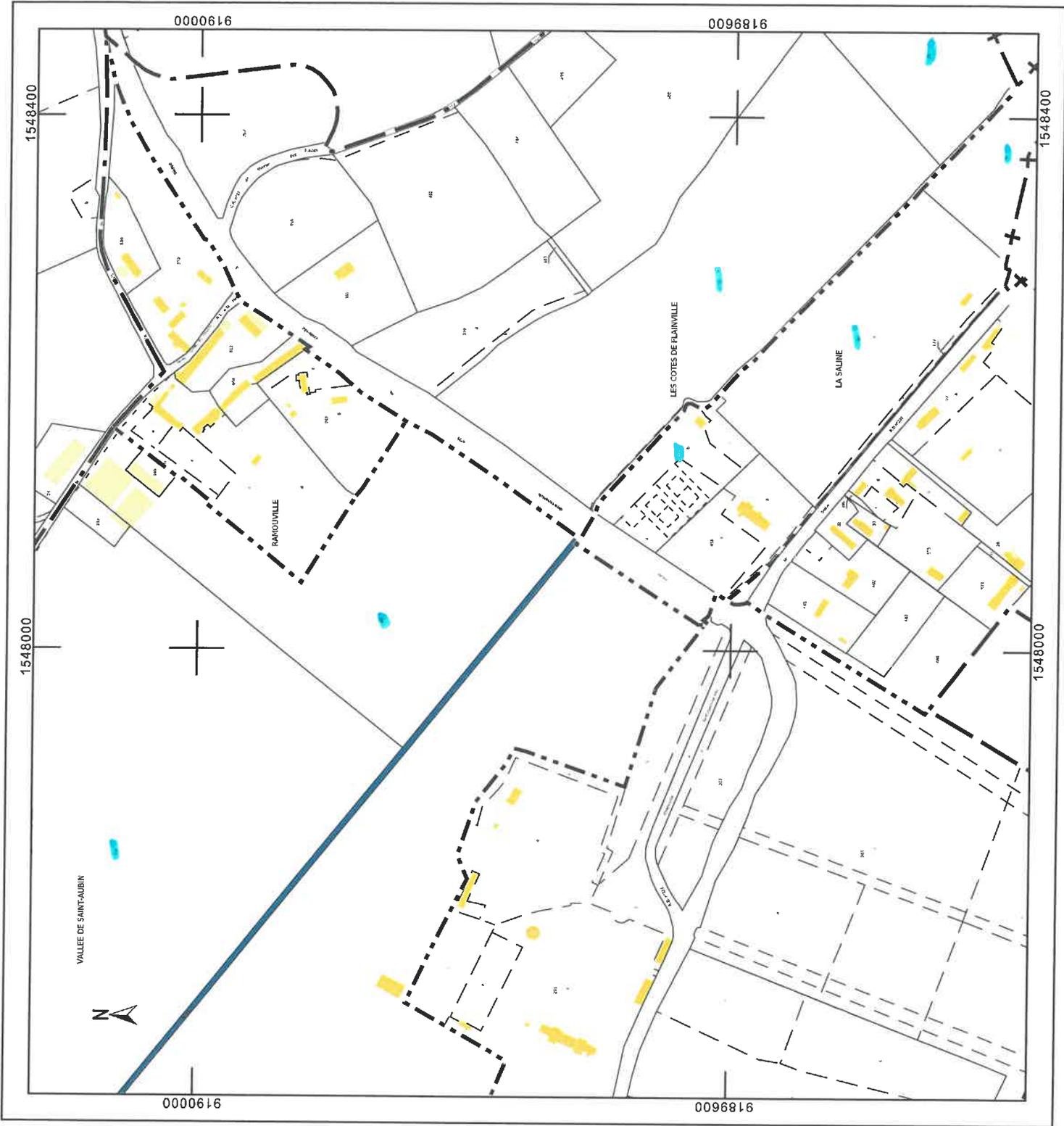
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2022 Direction Générale des Finances Publiques





<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : SAINT-AUBIN-SUR-MER</p>	<p>Section : AB</p> <p>Feuille : 000 AB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000</p> <p>Échelle d'édition : 1/4000</p> <p>Date d'édition : 13/10/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>P.T.G.C. ROUEN</p> <p>Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037</p> <p>76037 ROUEN CEDEX 1</p> <p>tél. 02 32 18 92 11 - fax plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>	

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-AUBIN-SUR-MER

2

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 13/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

P.T.G.C. ROUEN

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité
administrative 76037

76037 ROUEN CEDEX 1

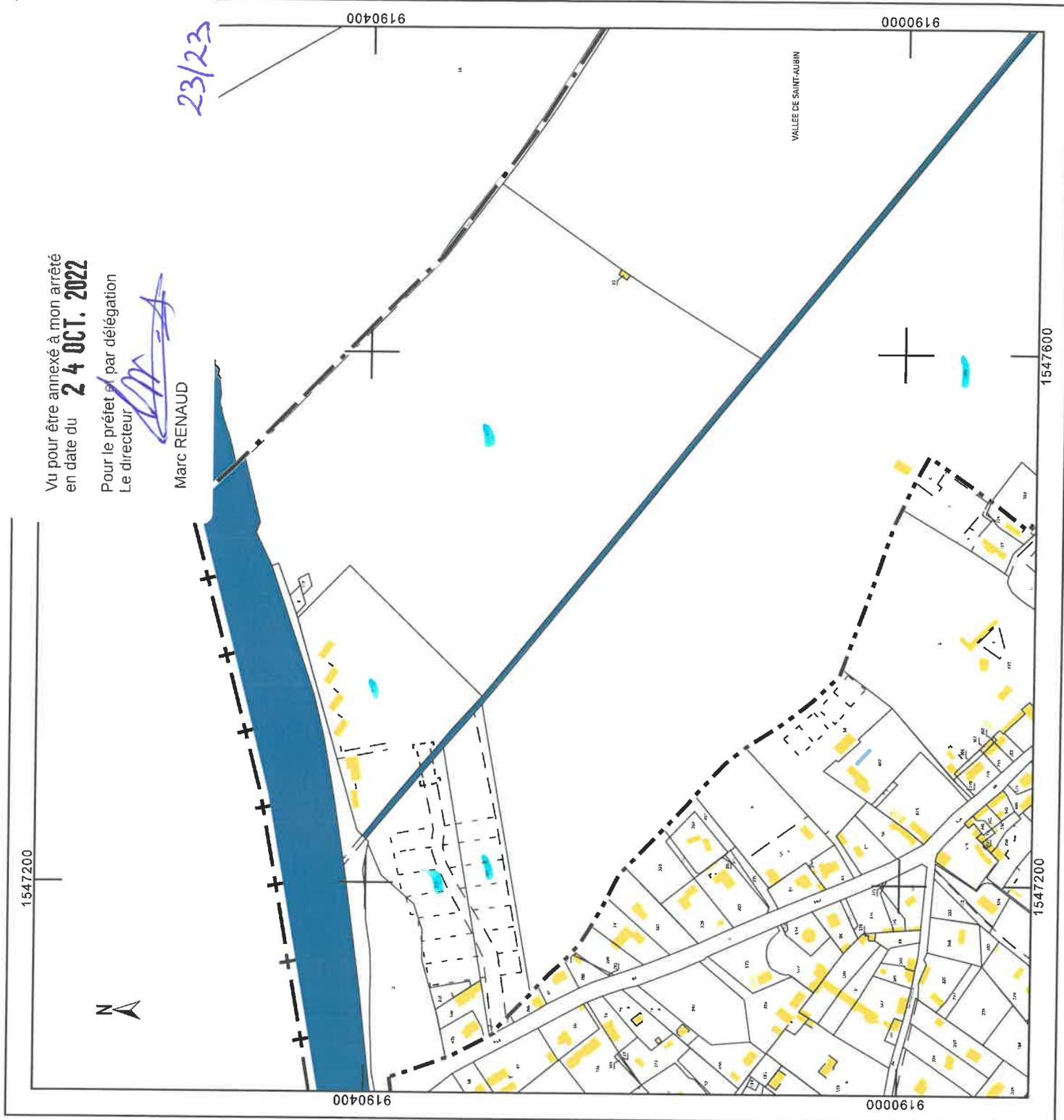
tél. 02 32 18 92 11 - fax

plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-10-25-00002

Décision n° 22-065 du 25 octobre 2022 portant
subdélégation de signature



Direction

**Décision n°22- 065 du 25 octobre 2022
portant subdélégation de signature**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime et de Mme Florence MONROUX, directrice adjointe ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Service des ressources humaines

Subdélégation de signature est donnée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU GESTION ADMINISTRATIVE ET RÉMUNÉRATIONS

Subdélégation est donnée à Mme Axelle DELAUNE, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Axelle DELAUNE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie TOULORGE, attachée, adjointe de la cheffe de bureau, responsable de l'unité gestion des carrières et rémunération puis par M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de l'unité gestion du temps et du dialogue social, puis par Mme Bariza MEHDI, secrétaire administratif de classe normale, adjointe de la responsable de l'unité gestion des carrières et rémunération.

– BUREAU PILOTAGE DES EFFECTIFS ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Subdélégation est donnée à Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Charlotte FONTAINE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Florent LEGRAND, attaché, adjoint de la cheffe de bureau, responsable de l'unité gestion des mobilités, puis par Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de l'unité formation, et par Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité concours et recrutement.

– BUREAU DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES

Subdélégation est donnée à Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nadia ARIF, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Karine BARAY, secrétaire administrative de classe normale, adjoint de la cheffe de bureau.

Article 2 – Service des moyens généraux

Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne CASTETS, attachée principale, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service notamment les dépenses inférieures à 5 000 euros et les attestations de services faits, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU DE L'IMMOBILIER

Subdélégation est donnée à Mme Cécile PIOTRE, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait ».

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile PIOTRE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine BAUDOUIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe de la cheffe de bureau, puis par M. Cédric DEMESY, adjoint technique principal de deuxième classe, pour les actes relevant des attributions de sa section.

– BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Subdélégation est donnée à M. Vincent NICAISE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait ».

– BUREAU DES RELATIONS AUX USAGERS

Subdélégation est donnée à M. Simon CRUCHET, attaché principal, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon CRUCHET, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Maryse MORET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle adjointe au chef de bureau.

Article 3 – Service Achats – Budget – CHORUS

Subdélégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du service Achats – Budget – CHORUS, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU ACHAT / BUDGET

Subdélégation est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 euros.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Milebe GONDO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

– Centre de services partagés « CHORUS »

Subdélégation est donnée à Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Article 4 – service SIDSIC

Subdélégation est donnée à M. Gilles SERIEYSSOL, Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait ».

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gilles SERIEYSSOL, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. David VEIBER, Ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Article 5 – Mission coordination modernisation performance

Subdélégation de signature est donnée à Mme France GILLOT, attachée principale, cheffe de la mission, à l'effet de signer l'ensemble des courriers et rapports relevant des attributions et compétences de son service.

Article 6 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que tous les actes ou correspondances relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom
du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-10-28-00156

Décision n° 22-066 du 28 octobre 2022
portant subdélégation de signature



Direction

**Décision n°22-066 du 28 octobre 2022
portant subdélégation de signature**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime et de Mme Florence MONROUX, directrice adjointe ;
- Vu la décision 22-65 du 25 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La subdélégation mentionnée supra est modifié ainsi :

– BUREAU GESTION ADMINISTRATIVE ET RÉMUNÉRATIONS

Subdélégation est donnée à M. Jymmie BROUTIN, attaché, chef du bureau par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de ce bureau.

Article 2 – Le reste de la décision mentionnée supra demeure sans changement.

Article 3 – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-10-24-00001

Arrêté n°2022-10-24-480 du 24 octobre 2022
portant organisation pour le Service
Départemental d Incendie et de Secours de la
Seine-Maritime d un examen de formateur aux
premiers secours (FPS) et composition du jury du
25 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté n°2022-10-24-480 du 24 octobre 2022 portant organisation pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 25 octobre 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu la demande du SDIS du 11 octobre 2022 sur la composition du jury.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur au premier secours (FPS) qui se déroule le vendredi 22 octobre 2025 à 9h30 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Samuel BERTIN (Adc), Président
- M. Frédéric DUVAL (Lcl), Médecin
- Mme Jocelyne MAHIEU, responsable pédagogique
- M. Grégory CLOUZEAU (Adj), formateur de formateurs
- M. Gaylor GREAUME, formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procède aux évaluations sommatives et certificatives et se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établit un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivre le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice du SIRACEDPC

SIGNÉ

Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr